

Canton de Berne



**Commune mixte
de Crémines**

Plan d'Aménagement Local (*PAL*) Plan de Quartier "SIKYPARK"



Rapport de Conformité (*RCo*)

SKP 30

|| Mai 2025



La Laimène 242
info@sikypark.ch

|| 2746 Crémines
+41 32 499 90 52



Chemin des Blés 1
info@aicarchitecture.ch

|| 2606 Corgémont
+41 32 489 53 54

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES	5
1. LIMINAIRES	7
1.1. OBJECTIFS	8
1.2. ORGANISATION / ÉLABORATION - ÉDICTION DU PQ	9
2. SIKYPARK	10
2.1. MISSION	10
2.2. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT 'SIKYPARK 2031'	13
2.3. STRUCTURES	13
2.4. FRÉQUENTATION	14
2.5. PROJETS À VENIR	14
2.6. THÉMATIQUES	15
2.7. SYNTHÈSE	17
3. DROIT SUPÉRIEUR	19
3.1. CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION (<i>CRTU</i>)	19
3.2. PÔLES ET RÉSEAUX TOURISTIQUES D'IMPORTANCE RÉGIONALE DANS LE JURA BERNOIS (<i>PRT-JB</i>)	19
3.3. INVENTAIRES ET PLANS SECTORIELS	21
3.4. NIVEAU DE QUALITÉ DE LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS (<i>NQTP</i>)	23
3.5. PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (<i>PAL</i>)	23
3.6. ENVIRONNEMENT	24
4. PLAN DE QUARTIER (<i>PQ</i>)	31
4.1. CONCEPT	31
4.2. PLAN DE QUARTIER (<i>PQ</i>)	31
5. PROCÉDURE	35
5.1. ENTRETIEN INITIAL (<i>ART. 59 A LC</i>)	35
5.2. IPP (<i>ART. 58 LC</i>)	35
5.3. EXP (<i>ART. 59 LC</i>)	35
5.4. PROCÉDURE D'OPPOSITION / DÉPÔT PUBLIC (<i>PO/DP, ART. 60 LC</i>)	37
5.5. ADOPTION / APPROBATION (<i>ART. 61 LC</i>)	37
6. ANNEXES	38
6.1. PRT-JB – MESURE JB.T-D.2.10	38
6.2. IVS - BE 2017	39

6.3. BF 899 - CRDPPF	40
6.4. BF 753 - CRDPPF	43
6.5. EXPERTISE HYDRAULIQUE (ATB 2017)	47
6.6. EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT DE TERRAIN (MFR 2025)	58
6.7. COURRIER JURA BERNOIS TOURISME (JBT)	75
6.8. IPP – PUBLICATION ET CORRESPONDANCE ENREGISTRÉE	77
6.9. EXP – RAPPORT D’EXP (OACOT, 30.10.2024)	80
6.10. PLAN DE QUARTIER ‘RÉSERVOIR ET SIKYPARK’ (GARANTIE D’IMPLANTATION DES CONDUITES PUBLIQUES)	85

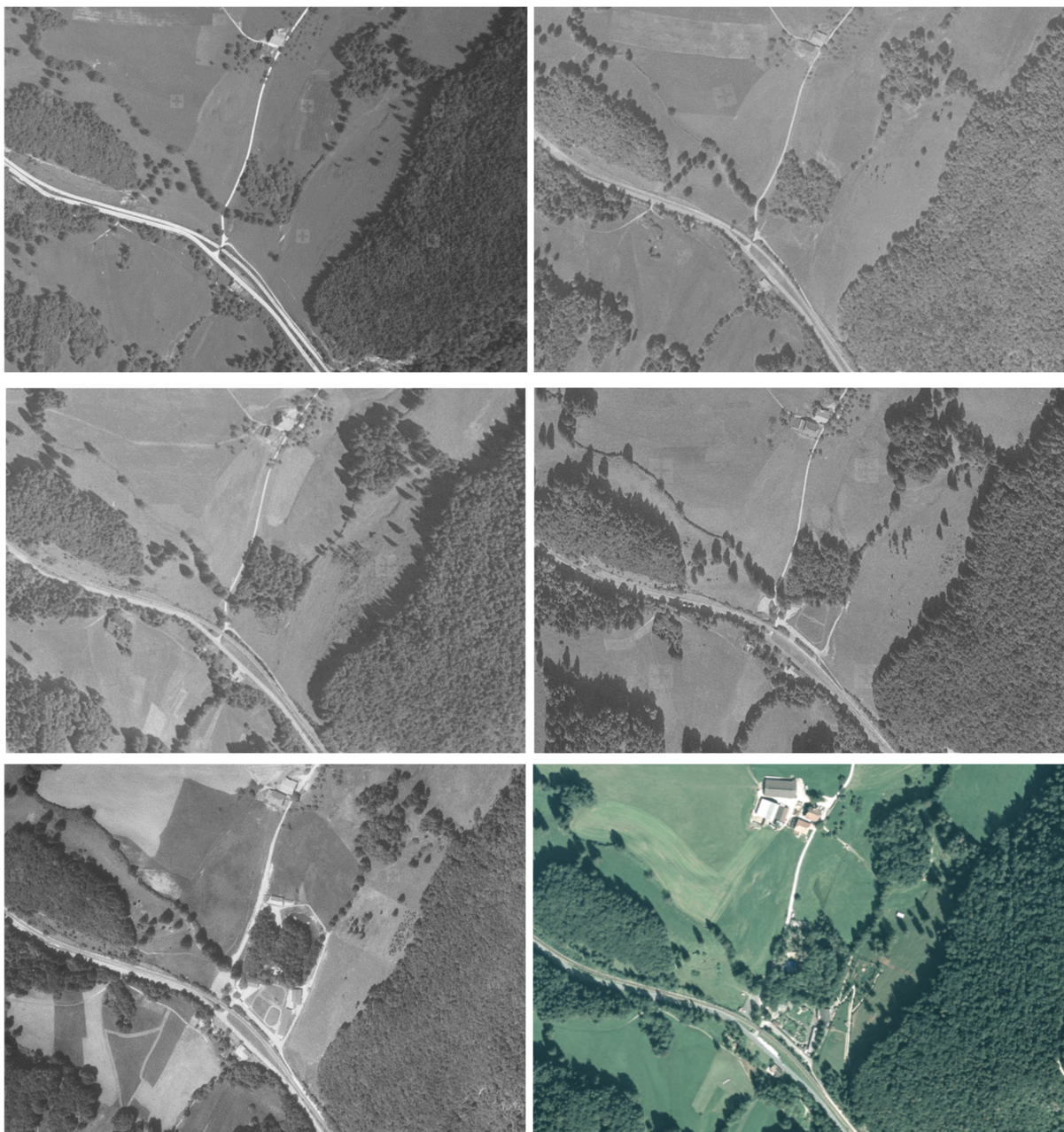
ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

Aa Jb	A rondissement a dministratif du J ura b ernois
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif
ACo	A ssemblée C ommunale
AEP	A dduction d' E au P otable
al.	a linéa
art.	a rticle
ATF	A rrêt(s) du T ribunal F édéral
bf	b ien fonds
CCo	C onseil C ommunal
CEP	C hambre d' E conomie P ublique Grand Chasseral
cf.	c onfer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – Convention de Washington (<i>Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora</i>)
CJB	C onseil du J ura b ernois
CRDPPF	C adastre des R estiction de D roit P ublic à la P ropriété F oncière
CRTU	C onception R égionale des T ransports et de l' U rbanisation
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>RS 101</i>), entrée en vigueur le 01.01. 2000
DD	D éveloppement D urable
DFI	D épartement F édéral de l' I ntérieur
DFJB	Division Forestière du Jura bernois
EAZA	Association européenne des zoos et aquariums (<i>European Association of Zoos and Aquaria</i>)
EEP	EAZA-Ex-situ P rogram - Programme européen pour les espèces menacées
e.g.	e xempli g ratia (<i>par exemple</i>)
ERE	E space R éservé aux E aux
ExP	procédure d' E xamen P réalable
GCT	G rand C hasseral T ourisme
ha	hectare(s)
hab.	h abitant(s)
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
ill.	i llustration(s)
IPP	I nformation et P articipation de la P opulation
IVS	I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse
Jb.B	association régionale J ura b ernois. B ienne
JbT	ex J ura b ernois T ourisme (<i>cf. GCT</i>)
LAT	L oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCFo	L oi C antonale du 5 mai 1997 sur les F orêts (<i>RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LFo	L oi fédérale du 4 octobre 1991 sur les F orêts (<i>LFo, RS 921.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
lgt(s)	logement(s)
LPE	L oi fédérale du 7 octobre 1983 sur la P rotection de l' E nvironnement (<i>RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985
LPN	L oi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la P rotection de la N ature et du paysage (<i>RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967

msm	m ètres s ur m er
NPR	N ouvelle P olitique R égionale
NQTP	N iveau de Q ualité de la desserte par les T ransports P ublics
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstrutions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OCFo	O rdonnance C antonale du 29 octobre 1997 sur les F orêts (<i>RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OED	O ffice cantonal des E aux et des D échets
OFEV	O ffice F édéral de l' E nvironnement
OIVS	O rdonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010.
ONMC	O rdonnance cantonale sur les N otions et les méthodes de M esure dans le domaine de la C onstruction (<i>RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
OPC	O ffice des P onts et C haussées
OSAV	O ffice fédéral de la S écurité A limentaire et des affaires V étérinaires (<i>DFI</i>)
PAL	P lan d' A ménagement L ocal
PC	P ermis de C onstruire
PDC 2030	P lan D irecteur C antonale 2030 (<i>ACE 1032/2015 et ACE 702/2017</i>)
PGEE	P lan G énéral d' E vacuation des E aux
Po/Dp	P rocédure d' o pposition / D épôt p ublic
pp	p ro p arte (<i>pour partie</i>)
PQ	P lan de Q uartier
PRT-Jb	P ôles et R éseaux T ouristiques d'importance régionale dans le J ura b ernois
PS-RIRP	P lan S ectoriel du R éseau des I tinéraires de R andonnées P édestres
PS-TC	P lan S ectoriel du T rafic C ycliste
PZA	P lan de Z ones d' A ffectation
PZN	P lan de Z ones N umérique
RA	R ecensement A rchitectural
RAC	R èglement C ommunal de l' A ffectation du sol et de C onstruction
RC	R oute C antonale
RCo	R apport de C onformité
RExP	R apport d' E xamen P réalable
RS	R ecueil S ystématique du droit fédéral suisse
RSB	R ecueil S ystématique des lois B ernoises
SP	S urface de P lancher
StratEco	S tratégie E conomique 2030 du Jura bernois
STd	S urface de T errain d éterminante
VTT	V élo T out T errain
ZàB	Z one à B âtir
ZAgr	Z one A gricole
ZBP	Z one affectée à des B esoins P ublics

1. LIMINAIRES

Globalement situé à 700 msm, le zoo familial Siky Ranch installé en 1972 à 'La Laimène' - Commune de Crémines - par Siegfried Roos, un entrepreneur local, a animé la Commune et la Région pendant de nombreuses décennies. A partir de 2004, plusieurs propriétaires se sont succédés jusqu'en 2017, année où Rautierpark Subingen AG a repris le Siky Ranch alors en difficultés financières avec, entre autres pour objectif le sauvetage des félins du parc de Subingen (SO) du dompteur René Strickler, ce dernier menacé d'expulsion.



ill. 1.1 à ill. 1-6 : La Laimène respectivement en 1938, 1959, 1966, 1970, 1976 et 2004.

Une reprise et un projet alors soutenus par les Autorités communales de Crémines, lesquelles accordent un permis de construire (2018) pour la construction des nouveaux enclos des tigres, lions et pumas.

Sikypark AG (*groupe privé d'investisseurs*) a investi plus de 8 millions de francs dans les installations nouvelles et existantes de la sorte, en août 2018, s'est ouvert le nouveau Sikypark, avec sa mission unique en Suisse de parc de sauvetage pour animaux.

Pour que cette mission puisse durablement se maintenir et que les perspectives de développement du Sikypark se concrétisent, une affectation circonstanciée des surfaces est nécessaire, car le parc est à ce jour 'simplement' en Zone Agricole (ZAgr), affectation qui ne réponds pas / plus aux besoins et exigences d'un parc / zoo ouvert au public.

L'OACOT signale en effet (*réunion du 23 novembre 2022*) qu'en l'état actuel des constructions et installations du site, aucun autre projet / agrandissement ne peut être entrepris dans l'affectation actuelle (ZAgr).

Le développement du Sikypark est donc rendu impossible à l'emplacement actuel et l'existence future du Sikypark s'en trouve menacée d'autant que les besoins à court terme ne manquent pas :



III. 1.7 : Plan directeur 'Sikypark 2031'.

1.1. OBJECTIFS

Le premier objectif est ainsi d'**élaborer et édicter une planification territoriale spéciale permettant la mise en œuvre des perspectives de développement 'Sikypark 2031'**.

A savoir qu'originellement Siky Ranch, actuellement Sikypark, installé à Crémines depuis plus de 50 ans et, pour que ces 50 prochaines années se conjuguent avec maintien et développement des activités du site, des "conditions-cadres" doivent être définies et édictées par le biais d'un plan d'affectation spécial (*Plan de Quartier*) qui ouvre le champ des possibles à une activité fonctionnelle encadrée et économiquement soutenable.

En effet, compte tenu de son ampleur et des besoins de développement du site actuels, l'installation a des effets sur l'organisation du territoire et doit par conséquent répondre à une

obligation de planifier selon l'art. 2 LAT. Cette installation ne se conforme plus aux dispositions légales en matière de construction dans la zone agricole. En outre, la CRTU (*Mesure JB.T-D.4.11, CRTU 2021*) démontre que cette installation présente un intérêt supérieur, tout en confirmant que son implantation est imposée par sa destination. L'objectif du Plan de Quartier (PQ) est donc de développer une planification territoriale spéciale au sens de l'art. 18 LAT, pour répondre aux besoins de développement du parc zoologique de façon stricte et assurer son maintien sur son site actuel.

1.2. ORGANISATION / ÉLABORATION - ÉDICTION DU PQ

Autorités Communales

Madame le Maire :

Carole Ristori

Conseillère communale en charge de l'urbanisme et des travaux publics :

Micaela Bloesch

Secrétaire communale :

Nadège Wegmueller (secretariat@cremines.ch)

SIKYPARK - Etudes et développement

Propriétaire / promotion / développement / exploitant :

Sikypark AG, Werner Ballmer - Président du Conseil d'Administration (w.ballmer@sikypark.ch)

Architectes :

AIC - Architecture & ImmoConcept Sàrl (info@aicarchitecture.ch)

Appuis et conseils au développement (NPR 2024-2027 / StratEco 2030)

Conseil du Jura bernois (CJB) :

Bernard Gafner, Corcelles - Membre

Walter Habegger, Crémines - Membre

Jura bernois.Bienne (Jb.B) :

Aurélie Lesne-Gouillon, Directrice (aurelie.lesne@jb-b.ch)

Marcel Baerfuss, Architecte-paysagiste Ing. ETS / Urbaniste FSU (marcel.baerfuss@jb-b.ch)

Grand Chasseral Tourisme (GCT, ex JbT) :

Guillaume Davot, Directeur (guillaume.davot@jurabernois.ch)

Chloé Bron, Coordinatrice (chloe.bron@jurabernois.ch)

Chambre d'Economie Publique du Grand Chasseral (CEP)

Patrick Linder, Directeur (patrick.linder@cep.ch)

2. SIKYPARK

La Société Anonyme sans but lucratif et exonérée d'impôts Sikypark AG, exploite depuis 2018 un parc de sauvetage pour les animaux sauvages (*indigènes comme exotiques*) à La Laimène, en collaboration avec la Fondation Sikypark et le soutien de l'association SikyFriends (*cf. **item 2.3 infra***).

Niché dans le relief naturel du Grand Val, le parc abrite également de nombreuses espèces végétales et animales spécifiques au site. Ce 'bio-habitat' avec sa biodiversité naturelle constitue la base du parc et de toutes les activités en réseau (*à ce jour comme à venir*).



III. 2.1 : Sikypark.

Avec actuellement 22 employés permanents et environ 12 travailleurs temporaires rémunérés à l'heure, le zoo et le restaurant sont ouverts 365 jours par an.

Ainsi en un peu plus de quatre ans, la structure s'est parfaitement stabilisée et se développe avec ambitions dans une 'perspective de développement' pour le Sikypark.

2.1. MISSION

Le parc animalier de La Laimène, qui abrite des animaux sauvages indigènes et exotiques, sert de base à toutes les activités de Sikypark. En raison de l'origine particulière de ses animaux, le Sikypark se distingue des zoos classiques avec plus de 90 % d'animaux provenant de confiscations vétérinaires (*entre autres aux douanes*), de zoos, de cirques, de dons privés et de sauvetages d'animaux. Le parc ne poursuit aucun programme d'élevage EEP (*Programme européen pour les espèces menacées**), mais s'engage à protéger et à préserver la flore et la faune indigènes.

* L'EEP (*EAZA Ex-situ Program*) est un projet inter-zoos pour l'élevage ciblé et coordonné d'espèces animales détenues dans des zoos.

L'EAZA étant l'association européenne des zoos et aquariums (*European Association of Zoos and Aquariums*).



ill. 2.2 : Perspectives de développement et ill. 2.3 - ill. 2.5 : Ambiances Sikypark.

Notre 'bio-habitat' naturel offre une multitude de possibilités pour soigner et préserver la biodiversité indigène existante et pour transmettre des connaissances.

En effet, outre la mission principale de parc de sauvetage pour animaux, cette 'vision' comprend également une mise en réseau holistique des thèmes de la nature, de l'environnement, de l'éducation, de la formation, d'un engagement social - voire sociétal -, d'engagements culturels et touristiques couplés aux principes d'une économie circulaire. Des thématiques à mettre en œuvre dans une 'écologie' et une économie équilibrées, une bio-harmonie durable et un 'bio-habitat' de valeur.



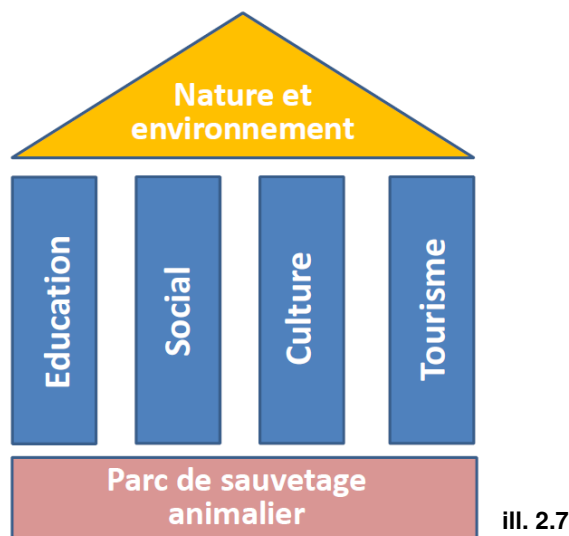
iii. 2.6

- Parc de sauvetage animalier
Animaux sauvages indigènes et exotiques, élevage, bien-être animal, visiteurs, détente, lieux de pouvoir, tourisme durable
- Centre de compétences
Détention d'animaux sauvages, autorités, CITES, offices vétérinaires, gardes-chasse, quarantaines, réintroduction, bilinguisme, coopération intercantonale
- Biodiversité
Relief jurassien, flore et faune, préservation des espèces
- Protection des animaux
Station d'animaux sauvages, confiscations, protection des espèces, éducation
- Sciences
Coopération scientifique sur les thématiques : animaux, nature, environnement, éducation, biodiversité, économie circulaire
- Formation
Centre de formation pour Certificat Fédéral de Capacités (CFC, *Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis – EFZ*), attestation de compétences (*SachKundeNachweis, SKN*), groupes professionnels et partenaires
- Enseignement - éducation
Transfert de connaissances de base et de niveau intensif pour les visiteurs (*enfants et adultes*), les écoles, les institutions sociales

2.2. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT 'SIKYPARK 2031'

Le parc suisse de sauvetage des animaux dans un 'bio-habitat' naturel et durable

La vision Sikypark 2031 comprend la mise en réseau intensive de la mission principale de parc de sauvetage des animaux avec les interfaces existantes avec les Autorités (*cantoniales et fédérales*), la politique, les affaires, la science, l'éducation, les affaires sociales, la culture, l'environnement et la nature. Cela permettra à Sikypark d'atteindre ses objectifs en tant que parc suisse de sauvetage des animaux dans un 'bio-habitat' naturel et durable. Notre vision repose sur les piliers et compétences suivants :



- Nature et environnement
Bio-habitat, biologie, biodiversité, écologie, économie, énergies renouvelables
- Education
Formation animalier (*CFC*), enfants, adultes, écoles, universités, collectivités professionnelles (*police, pompiers, auto-écoles, etc.*)
- Engagement social
Accueil / accès avantageux pour infrastructures pour personnes handicapées, maisons de retraite et foyers pour personnes handicapées, réfugiés
- Engagement culturel
Rencontres-événements, musées, art
- Tourisme
Top ten Jura Bernois, émotions, paysage, biotope, gastronomie, Chalet Siky
- Parc de sauvetage animalier
Bien-être animal, maison de retraite, station de perroquets, station de quarantaine, espace naturel pour la faune indigène, remise en liberté, agences gouvernementales

2.3. STRUCTURES

Sikypark AG, société anonyme sans but lucratif, est la structure opérationnelle de l'entreprise avec actuellement 28 employés permanents et environ 12 travailleurs temporaires rémunérés à l'heure. Elle dirige le zoo et le restaurant 365 jours par an, s'assure que tous les animaux reçoivent les soins spécifiques et que le bien-être des animaux soit respecté en tout temps. Elle dirige également une réserve faunique locale.

La **Fondation Sikypark** est l'interlocuteur pour les dons privés, bienfaiteurs, mécènes, legs, institutions et autres fondations. Son objectif est de soutenir le Sikypark et de financer les sept

projets de développement inscrits au plan directeur 2031 avec un volume d'investissement estimé à CHF 3,7 millions (*cf. ill. 1.7 et ill. 2.2*).

Les **SikyFriends**, association privée qui soutient le Sikypark et ses projets.

Entretien et exploitation

Un parc de sauvetage d'animaux à but non lucratif ne peut pas être financé uniquement par les visiteurs. Comme tous les autres zoos de Suisse, le Sikypark dépend des dons, des sponsors et des mécènes. Notre bilan correspond à la phase de développement d'une start-up de quatre ans et est encore amélioré grâce à des mesures ciblées. Le compte de résultat de Sikypark AG a pu clôturer avec un cash-flow de 'zéro' pour la première fois en 2021 et a fourni la "preuve de concept" en 2022. Un EBITDA (*bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements*) positif s'avère réaliste à partir de 2025.

Le Sikypark est ouvert 365 jours par an. 14 soigneurs et personnels d'entretien s'occupent à 100% du bien-être des animaux. Huit autres collaborateurs assurent le fonctionnement du restaurant, du chalet et de la caisse.

Notre budget correspond à une représentation réaliste du budget global du Sikypark. Le Sikypark fonctionne très efficacement par rapport à d'autres zoos et parcs plus grands. La part des frais administratifs est d'environ 12 %.

2.4. FRÉQUENTATION

En 2021 et 2022, plus de 100'000 visiteurs dans le parc :

- les visiteurs sont pour 60% des adultes et 40% des enfants ;
- 75% proviennent des cantons de BE, SO, AG, JU, BL et 25% du reste de la Suisse ;
- seuls environ 10% des visiteurs arrivent par le train ;
- chaque année, environ 100 classes scolaires avec plus de 1'200 enfants visitent le parc.

L'engagement social / sociétal du Sikypark a considérablement augmenté ces dernières années (*accueil / accès privilégié*) avec de plus en plus de visiteurs des foyers/homes, groupes de personnes handicapées et des structures de réfugiés.

2.5. PROJETS À VENIR

Pour consolider l'assise du parc, au cours des dix prochaines années, un 'plan directeur' formalise sept projets de constructions et d'infrastructures (*cf. ill. 1.7 supra*) avec un volume d'investissement total d'environ 3,5 millions CHF. Ces projets viendront soutenir la mission de parc de sauvetage pour animaux et centre de compétences et d'éducation avec :

1. Volière d'hiver, station de perroquets, quarantaine *	CHF	340'000.-
2. Centre de formation pour enfants et adultes	CHF	455'000.-
3. Enclos des loups avec plateforme pédagogique	CHF	375'000.-
4. Enclos pour daims et mouflons	CHF	150'000.-
5. Aire de jeux 'naturelle' pour enfants	CHF	140'000.-
6. Station pour animaux sauvages indigènes avec quarantaine	CHF	1'800'000.-
7. Musée du Jura, boutique, billetterie	CHF	500'000.-

* La collecte de fonds est en cours, actuellement 45 % sont acquis.

D'autres très importants projets et thématiques sont à venir, tels que :

- Développement et entretien de la biodiversité dans le parc
- Concept d'énergie durable
- Concept de tourisme durable
- Économie vs écologie : bio-harmonie par une économie circulaire durable
- Partenariats avec des structures éducatives et centres éducatifs régionaux

2.6. THÉMATIQUES

■ Nature et environnement

Le parc est situé dans une zone naturelle qui doit continuer à être préservée et entretenue. La flore et la faune existantes sont diversifiées et il existe certaines spécificités (*crapaud accoucheur, chauves-souris, abeilles sauvages, etc.*) que le parc protège. La biodiversité existante est très importante et il existe déjà des actions de protection de celle-ci. A noter, entre autres, qu'un projet avec Pro Natura est en cours pour protéger le crapaud accoucheur pendant la saison de frai.

Dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, un grand projet d'approvisionnement énergétique durable est prévu dans le parc.

■ Education

L'éducation et la formation des visiteurs et des employés est un enjeu clé du Sikypark. Quatre apprentis sont actuellement en formation.

Grâce aux aménagements pour personnes à mobilité réduite, le parc est également une destination appropriée pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Il est par ailleurs prévu de développer un parcours éducatif avec 15-20 stations pédagogiques.

■ Formation

Le Sikypark forme déjà des soigneurs d'animaux (*CFC*) et a la possibilité de jouer un rôle actif dans l'éducation des groupes professionnels, adultes et enfants.

Le parc propose des informations pédagogiques 'de base' mais aussi de niveau intensif. De nombreux visiteurs et classes scolaires profitent déjà de la large gamme de pôles d'intérêts 'nature', musées, sentier de recherches et sentier de découvertes avec des stations pédagogiques.

Un centre de formation et de compétences est prévu à l'avenir pour couvrir encore mieux les besoins plus spécifiques et plus complexes.

■ Engagement social

Les prix dans le parc ne sont pas calculés pour couvrir les coûts. En tant qu'institution à but non lucratif, il est recherché d'offrir aux familles avec de jeunes enfants un accès à la découverte de la nature, aux loisirs et à du temps de qualité à moindre coût. Le parc offre également aux familles la possibilité de faire elles-mêmes un barbecue.

De nombreux groupes de foyers, maisons de retraite et structures pour personnes handicapées visitent le parc chaque année et peuvent séjourner dans le parc à un tarif réduit.

■ Engagement culturel

Le Sikypark exploite actuellement cinq musées et expositions aux thématiques très appréciées :

- Nature : expositions sur la faune indigène
- Tiger Jungle : sanctuaire pour poissons, amphibiens et reptiles, vitrines
- Afrique : expositions sur la culture africaine
- Commerce d'animaux : exposition de confiscations douanières relatives au commerce illégal d'animaux
- Musée du cirque : roulottes originales de cirque avec expositions sur le monde du cirque

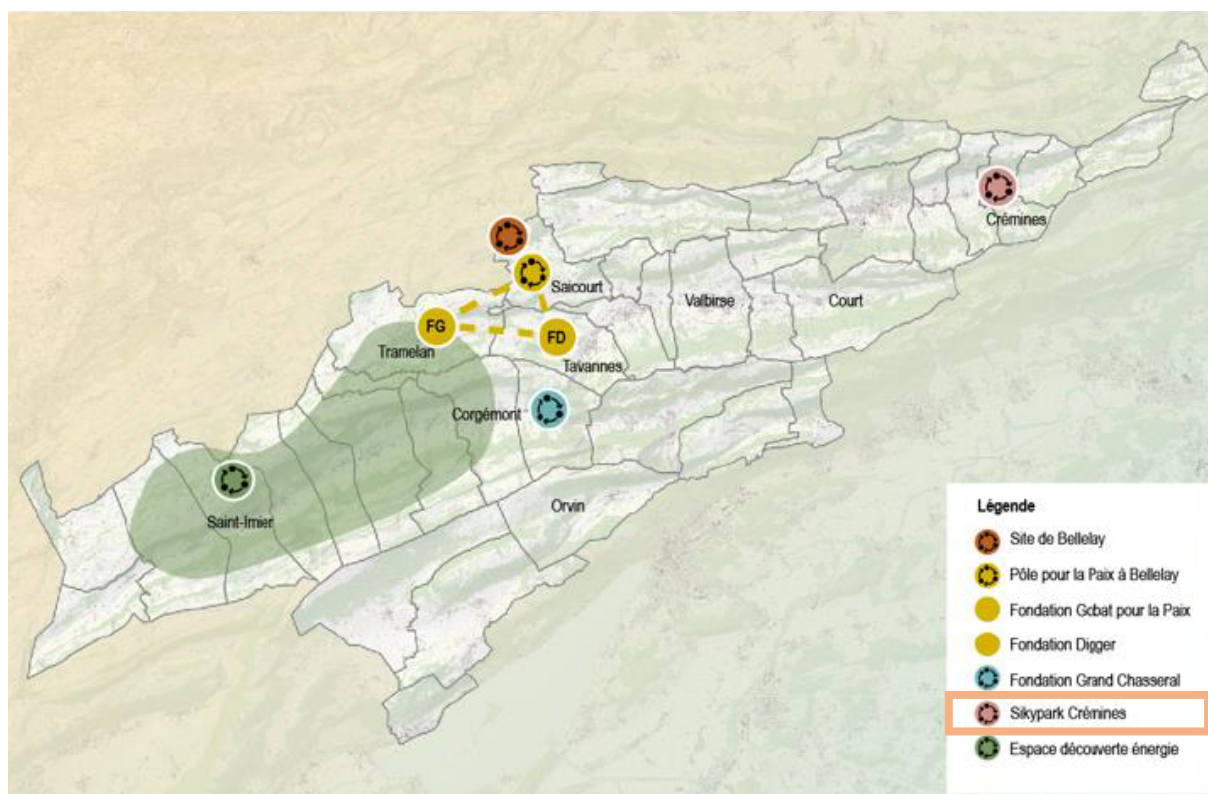
Deux autres petits musées sur les thèmes des rapaces et de la géologie de la chaîne du Jura sont prévus. La planification d'un "sentier d'Art" est en cours avec une école de design ; un projet qui permet aux étudiants de développer et de présenter leurs travaux sur des thèmes définis.

■ Tourisme

Le tourisme dans le Grand Chasseral est un secteur économique qu'il y a lieu de renforcer étant à même de générer des emplois dans et pour la Région. Cela a été clairement présenté

et documenté dans l'étude « Pôles et réseaux touristiques d'importance régionale dans le Jura bernois » du 22 juin 2022 et dans le concept et programme de mise en œuvre de la « Nouvelle Politique Régionale 2024-2027 » (NPR+) de mars 2023. Dans cette dernière, le Sikypark représente une des pièces maîtresses du programme et à ce titre, le CJB, Jb.B, GCT et la CEP accordent un large soutien au parc en œuvrant au déploiement de synergies régionales à même d'assurer développement et durabilité partagés.

Il est ainsi également prévu de réaliser une étude sur le thème du « tourisme durable ».



III. 2.8 : NPR 2024-2027 – Pôles de compétences régionaux.

■ Transports

Mais le tourisme génère aussi du mouvement et du trafic avec environ 90 % des visiteurs du Sikypark qui viennent en voiture via l'accès principal qui se fait par la Route Cantonale 30 (*Balsthal – Moutier*). Ainsi, seuls 10 % des visiteurs utilisent le train (*ligne ferroviaire Soleure-Moutier*), bien que le Sikypark, en collaboration avec les CFF, encourage les gens à voyager en train avec des promotions, des réductions Rail-Away et des conditions spéciales.

Notons qu'avec plus de 100'000 visiteurs aujourd'hui, il est apprécié que cet ordre de grandeur n'augmentera plus de façon importante.

■ Parc de sauvetage animalier

Le parc animalier accueille des animaux en détresse et est un centre de compétences plus particulièrement pour accueillir, garder et soigner les fauves et les perroquets. Depuis 2018, Sikypark gère également un sanctuaire pour les animaux sauvages indigènes. Chaque année, des dizaines d'animaux sauvages indigènes sont remis au parc, soignés et, si possible, relâchés dans la nature. Un travail mené en étroite collaboration avec les gardes-chasse.

2.7. SYNTHÈSE

Apports et prestations pour la Collectivité

- + Top 5 des attractions du Grand Chasseral et Jura trois Lacs
- + Projet phare et visionnaire pour les communes, la Région et le Canton
- + Grande attractivité pour la Région, le Canton et la Confédération
- + Image positive de la mission et de la vision du parc (*sauvetage d'animaux / bio-habitat*)
- + Partenariat et filières avec les entreprises et structures régionales
- + Entretien de la biodiversité indigène (*coopération avec les structures de conservation de la nature*)
- + Bio-habitat durable du massif jurassien
- + Espace naturel emblématique pour les visiteurs
- + Coopération avec des organisations de protection des animaux et de la nature
- + Centre de compétences pour le sauvetage des animaux sauvages indigènes et exotiques
- + Répondant national aux problèmes des particuliers, cabinets vétérinaires et DFI/OSAV
- + Station de quarantaine pour les animaux 'CITES' confisqués par les douanes
- + Centre de formation pour gardiens d'animaux (*CFC et attestations de compétences*)
- + Éducation au zoo et transfert de connaissances pour les écoles et les adultes
- + Transfert de connaissances de base et de niveau intensif pour tous les visiteurs
- + Accueil privilégié pour les foyers/homes, AVS, étudiants, groupes, réfugiés
- + Très haut niveau d'acceptation parmi la population
- + Équipe intrinsèquement motivée et dévouée
- + Jura Bernois, bilinguisme, développement régional
- + Employeur de 28 salariés dans une région structurellement faible

Conclusions Sikypark

Pour que nous, en tant qu'unique parc de sauvetage animalier suisse, puissions-nous développer dans un 'bio habitat' naturel, nous devons être en mesure de pouvoir améliorer nos installations et infrastructures anciennes, parfois délabrées, et de les adapter aux exigences actuelles et légales.

Le traitement des questions environnementales, le soin de la biodiversité, la mise en œuvre d'un concept d'énergie durable, la réalisation des activités sociales et culturelles prévues et la mise en œuvre de notre mandat éducatif ne peuvent être développés et réalisés que si nous pouvons mettre en œuvre des mesures structurelles en conformité avec les prescriptions juridiques encadrant nos missions et, d'évidence, avec le droit des sols.

Sans l'édiction d'un plan d'affectation spécial, la poursuite du développement du Sikypark à son emplacement actuel est impossible et l'existence future du Sikypark est menacée.



ill. 2.9 à ill. 2.13 : 'Ambiances Sikypark'.

3. DROIT SUPÉRIEUR

3.1. CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION (CRTU)

La CRTU de 2012 mentionnait le Siky Ranch dans la fiche C1 en tant que 'Zone prioritaires pour la détente et les loisirs' avec, au titre des 'mesures et marches à suivre', plus particulièrement les indications suivantes :

- 2) Les secteurs dans lesquels l'offre a lieu dans un cadre géographique limité sont désignés sur la carte CRTU ; ce sont des secteurs potentiellement intéressants pour l'intégration d'offres publiques, semi-publiques ou privées dans le domaine des loisirs, du sport, de la détente, de la culture ou du tourisme.
- 3) Les communes conservent une marge de manœuvre dans les zones prioritaires pour la détente et les loisirs indiquées sur la carte CRTU et, **en cas de besoin, édictent les bases juridiques nécessaires en matière de planification** (par exemple, édicton d'un plan de quartier).

Ces deux mesures sont reprises mot à mot dans la CRTU 2017, fiche P4 'Zones prioritaires pour la détente et les loisirs' (P4.11 : Zoo du Siky Ranch, Crémines) puis dans la CRTU 2021, fiche 'renommée' JB.T-D.4 'Zones prioritaires pour la détente et les loisirs' (JB.T-D.4.11 : Zoo du Siky Ranch, Crémines).



III. 3.1 : Extrait de la carte CRTU 2021, approuvée le 3 novembre 2021.

Ainsi depuis plus de dix ans la Région, par le biais de la CRTU, a relevé la problématique de droit des sols de plusieurs sites touristiques et identifié la responsabilité de cette tâche aux Communes concernées et, en tant qu'autres acteurs, JbT et Jb.B.

Aujourd'hui d'évidence, cette problématique se pose 'crûment' au site du Sikypark et, dans la logique décrite à la CRTU, la Commune de Crémines, GCT et Jb.B œuvrent à soutenir le Sikypark dans ses démarches (cf. **item 1.2 supra**).

3.2. PÔLES ET RÉSEAUX TOURISTIQUES D'IMPORTANCE RÉGIONALE DANS LE JURA BERNOIS (PRT-JB)

'Pôles et Réseaux Touristiques d'importance régionale dans le Jura bernois' (PRT-Jb) est une étude de base relative aux constructions à buts touristiques hors de la zone à bâtir 2022 établie par Jb.B et approuvée par son Assemblée des Membres le 22 juin 2022.

Cette étude constitue un élément essentiel à la preuve du besoin au niveau régional pour justifier l'emplacement et la dimension de différents projets ayant un impact sur le territoire dans les périmètres des pôles touristiques (art. 15, al.3 LAT). Elle détermine la coordination avec les autres domaines matériels touchés (forêt, agriculture, paysage).

Dans le premier des cinq objectifs portés par les PRT-Jb - Promouvoir les sites prioritaires d'activités touristiques dans les espaces dédiés -, le site de Crémines, par la présence du Centre de sauvetage animalier, figure parmi les sept sites prioritaires régionaux.

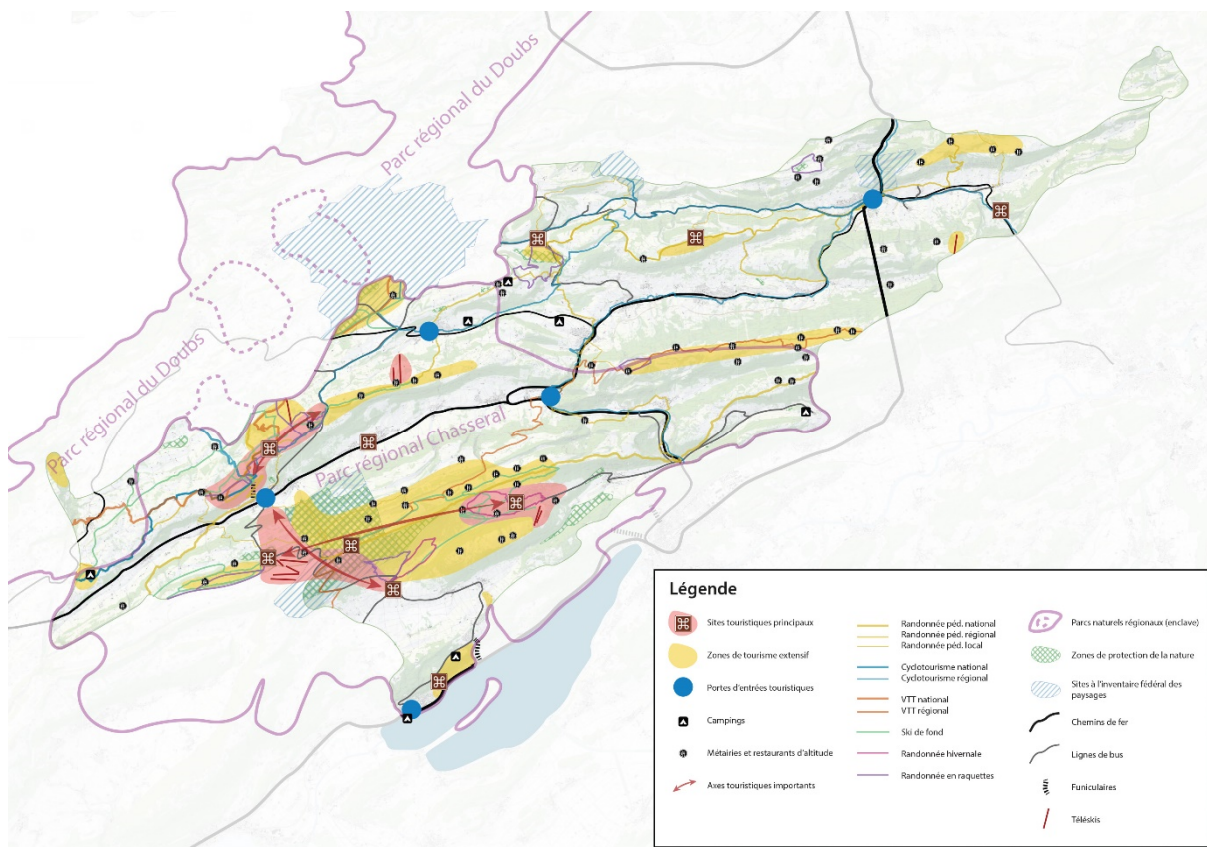
Zoos

Le Sikypark à Crémines est un parc animalier qui accueille et recueille des fauves et d'autres animaux exotiques ou de la ferme. Depuis 2021, le Sikypark a redéfini son positionnement et sa stratégie. Il se destine à être un parc de sauvetage animalier avec une mission d'accueil d'animaux de toute provenance, en renonçant aux activités commerciales d'animaux propres à un zoo.

Ce parc d'attraction animalier accueille quelque 100'000 visiteurs par année, principalement durant la période estivale. Il dispose d'une halte ferroviaire.



III. 3.2 : Descriptif de l'état des lieux de PRT-Jb.



III. 3.3 : Carte des PRT-Jb.

A relever que le cinquième objectif du PRT-Jb - Développer un tourisme reconnu comme une véritable activité économique -, correspond en tous points à la situation du Sikypark :

« L'intérêt d'un tourisme à visage humain réside dans un déploiement réalisé grâce à une main d'œuvre régionale. Les zones touristiques à fréquentation élevée sont particulièrement destinées à faire vivre la population locale sans recours massif à des travailleurs saisonniers. Le développement touristique voulu par la région s'adressera donc principalement à un public suisse, et de manière secondaire européen. »

Les fiches de mesures des PRT-Jb sont établies sur un 'cadre' identique aux mesures CRTU dans l'idée de substituer tout ou partie de leur contenu dans la CRTU 2025. La mesure relative au Sikypark (JB.T-D.2.10) est reproduite en **annexe 6.1 RCo** mais, relevons ici plus particulièrement les objectifs et appréciations que celle-ci contient :

Objectifs

Assurer la pérennité du site et son éventuel développement.
Améliorer l'accès pour les livraisons.

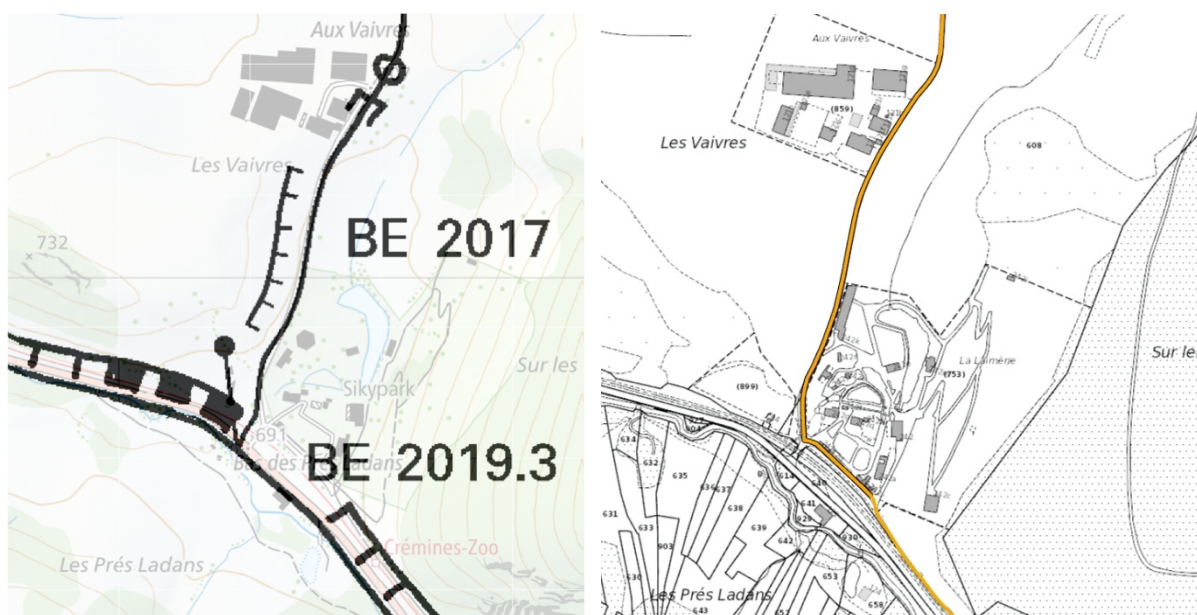
Utilité

Le zoo accueille environ 100'000 visiteurs par an et présente une valeur ajoutée pour toute la région Jura Trois-Lacs.

III. 3.4 : Extrait de la Mesure JB.T-D 2.10 PRT-Jb.

L'outil régional que sont les PRT-Jb corrobore parfaitement vision et stratégie que développe le Sikypark et en cela, Jb.B comme GCT (cf. **annexe 6.7 RCo**, ainsi que la CEP au titre de la StratEco 2030) soutiennent vivement le confortement du site par le biais de l'édiction d'un Plan de Quartier.

3.3. INVENTAIRES ET PLANS SECTORIELS



III. 3.5 et 3.6 : IVS (map.geo.admin.ch) et PS-RIRP (Géoportail cantonal).

■ Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

Les voies de communication historiques sont des chemins d'origine ancienne attestés par des documents historiques et repérables en partie sur le terrain là où ils ont conservé leur forme traditionnelle.

L'IVS les recense et les décrit en détail dans leur totalité. Les éléments particulièrement précieux de ce patrimoine culturel sont placés sous protection. Les principaux critères d'appréciation sont l'importance historique d'une liaison dans le réseau de communication et

l'importance de la substance traditionnelle conservée par l'objet (*p. ex. revêtement naturel, pavage ou dallage, délimitation du chemin par des murets de pierres sèches ou des clôtures en bois, etc.*). Le degré d'importance attribué à un objet dépend donc à la fois de son état actuel et de sa fonction ancienne.

Le premier tronçon - BE 2019.3 - d'importance régionale, soit la Route Cantonale (RC 30) Crémines - Gänsbrunnen (1840-1843) ne concerne pas le site du Sikypark, séparé de cette dernière par la voie de chemin de fer.

Le second tronçon - BE 2017 - d'importance locale (*cf. annexe 6.2 RCo*), traverse le site du Sikypark (*Secteur B au PQ, cf. aussi art. 2.3 RQ*), depuis le passage sous-voie pour se poursuivre vers Corcelles au Nord. La partie au droit du Sikypark est cependant revêtue et ne présente de fait plus beaucoup de substance.

Effets juridiques

Les voies de communication historiques sont régies par des dispositions différentes selon leur catégorie, chaque catégorie déployant des effets juridiques ayant une valeur obligatoire différente (*LPN, OIVS*). Les objets sans substance (*tracé historique seulement*) ne sont cependant soumis à aucune consigne légale, ce qui est globalement le cas présent.

■ Plan Sectoriel du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PS-RIRP, ACE 1212/2012 + Plan Sectoriel pour le Trafic Cycliste (PS-TC, ACE n° 1436/2014)

Le **PS-RIRP** (*cf. III. 3.6 supra*) est l'instrument qui permet de mettre en œuvre les prescriptions légales de la Confédération et du Canton relatives aux chemins pédestres ainsi que d'assurer la coordination avec d'autres projets ayant une incidence spatiale dans le Canton de Berne, dans les cantons voisins et au niveau fédéral. Il décrit les objectifs de qualité des itinéraires de randonnée et fournit une base aux Autorités pour apprécier les interventions sur le réseau des itinéraires de randonnée, accorder des subventions cantonales ainsi que pour évaluer les plans d'aménagement et d'affectation communaux et régionaux.

Certains principes du PS-RIRP ont un caractère obligatoire pour les Autorités. Ils régissent l'application du PS et le développement du réseau des itinéraires de randonnée par l'Office des Ponts et Chaussées (OPC) en sa qualité de Service cantonal spécialisé en charge des chemins pédestres et des chemins de randonnée ainsi que par ses partenaires dans les communes, les régions, le Canton, les cantons voisins et au niveau fédéral.

Le **PS-TC** (*cf. III. 3.7 infra*) comprend les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic quotidien et de loisirs. Il complète le Plan Directeur Cantonal (PDC 2030) en ce qui concerne le trafic cycliste, avec pour objectif d'augmenter la part de la circulation piétonne et cycliste en créant des réseaux plus attractifs et plus sûrs. Le PS-TC concrétise en particulier plusieurs objectifs du PDC 2030 (*B 17, B 21, B 83, B 85*) et de la mesure B_12 de ce dernier.

Le PS-TC ne concerne en la circonstance que la RC 30, sans autre contrainte pour le PQ 'Sikypark'.

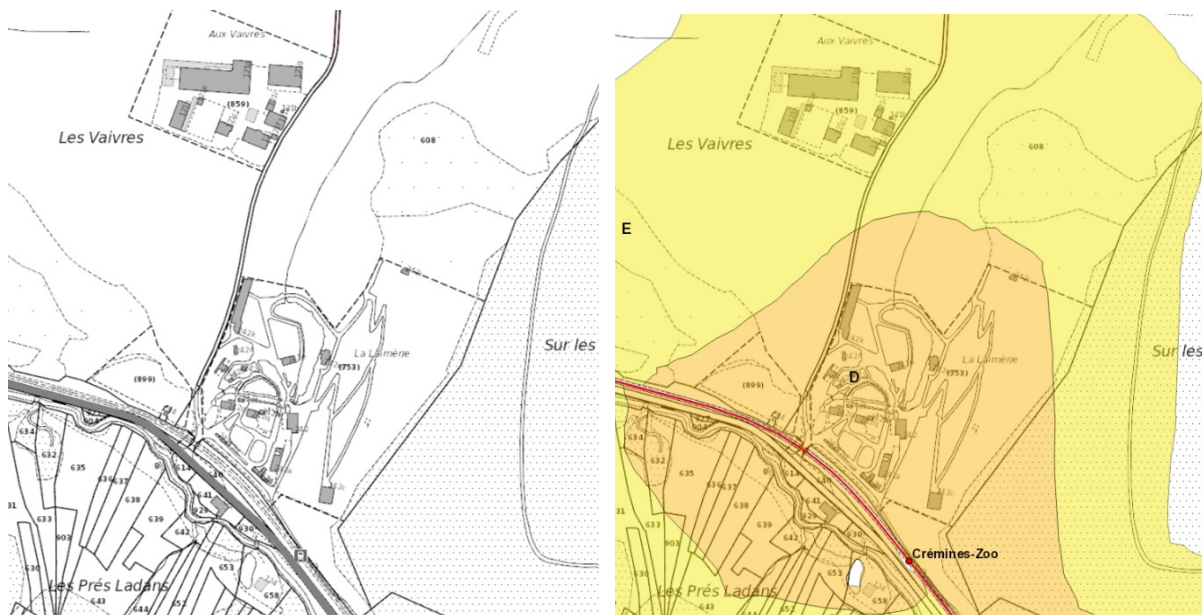
La planification concrète des mesures en faveur de la mobilité douce s'effectue dans le cadre des CRTU. Les mesures sur les routes cantonales se basent également sur des recensements des trajets scolaires effectués dans l'ensemble du Canton.

La planification des chemins pour piétons et des chemins cyclables constitue une tâche communale importante. Les communes définissent les réseaux communaux destinés à la mobilité douce dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation et coordonnent ceux-ci avec les plans des communes voisines et des régions ainsi qu'avec les plans sectoriels cantonaux.

Les régions sont responsables des planifications d'itinéraires s'étendant sur plusieurs communes, et de la planification des itinéraires de VTT.

Effets juridiques

Art. 57 al.1 LC : « Les plans directeurs des communes, des régions d'aménagement ou des conférences régionales et du Canton, le plan directeur au sens de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (LAT) ainsi que les conceptions et **les plans sectoriels cantonaux ont force obligatoire pour les autorités.** »



III. 3.7 et 3.8 : PS-TC et NQTP (Géoportail cantonal).

3.4. NIVEAU DE QUALITÉ DE LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS (NQTP)

« L'urbanisation s'oriente en priorité sur les infrastructures destinées aux transports publics déjà existantes. » (*objectif A 15a PDC 2030*)

« Les installations de loisirs ainsi que les emplacements accueillant de grandes manifestations qui génèrent une importante fréquentation doivent, lorsque cela est à la fois possible et judicieux, être planifiés et équipés de telle sorte qu'ils puissent être aisément accessibles avec les moyens de transport publics, à pied ou à vélo. » (*objectif B 16 PDC 2030*)

Vis-à-vis entre autres de ces objectifs portés au PDC 2030, notons que le Sikypark, par l'arrêt 'Crémines Zoo' sur la ligne ferroviaire Moutier – Soleure, est au bénéfice d'une même qualité de desserte que les centres des villages de Corcelles, Crémines et Grandval ainsi que de tous les villages de la Vallée de Tavannes !

Rappelons que la ligne Moutier-Soleure est propriété de la compagnie BLS mais exploitée par les CFF et que ce train s'appelle désormais "L'express du Weiss" (ou "Weissenstein Express"). C'est le nom choisi en 2018 par l'association "Tunnel du Weissenstein" parmi plus de 600 propositions envoyées par la population.

3.5. PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

La Commune mixte de Crémines compte 546 habitants (01.01.2024), ce qui fait d'elle la 21^{ème} commune de l'Arrondissement administratif du Jura bernois (AaJb) en termes de population, pour une superficie totale de 947,87 hectares (23^{ème} également des 40 communes de l'AaJb par la superficie).

Crémines est évidemment pourvue d'un Plan d'Aménagement Local (PAL avec Règlement Communal de l'Affectation et de Construction - RAC - Plan de Zones d'Affectation - PZA - et Plan de Zones de Protection - PZP -) en vigueur depuis 2008.

Le PAL actuel précède ainsi les profondes évolutions de nos législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions survenues depuis 2013 (*LAT et OAT, PDC 2030, CRTU, LC et OC, ...*) et, par-là, la Commune de Crémines, comme nombre d'autres communes bernoises et suisses, a dû adapter sa réglementation fondamentale aux nouvelles prescriptions de droit supérieur et aux autres obligations imposées par ailleurs dans cette même thématique (*ONMC, PZN, CRDPPF, ERE, ...*).

Le Plan d'Aménagement Local a été déposé publiquement (*procédure d'opposition*) du 14 septembre au 13 octobre 2023 et a été adopté par l'Assemblée communale du 7 décembre 2023. L'approbation définitive du PAL par l'OACOT est en cours.

La modification du PAL a débuté en 2018. A ce moment mais également à l'occasion de la procédure d'Information et de Participation de la Population (*IPP*) en septembre 2019, le Sikypark n'a pas été perçu comme 'problème' au niveau de l'aménagement du territoire local, ni par les Autorités, ni par les exploitants. Ainsi, le Sikypark n'a pas fait l'objet d'un examen ou de mesures particulières lors des travaux de modification du PAL.

Commune et exploitants se sont ainsi contentés du statut quo, d'un parc animalier localisé hors zone à bâtir et soumis au régime de la Zone Agricole (*ZAgr, art. 16 s et 24 ss LAT*).

Par les contacts des exploitants auprès de l'OACOT, il appert que les projets à mener pour valoriser le Sikypark ne s'accommodent plus de cette situation, qui s'avère même paralysante, et que de fait et en la circonstance, le développement du Sikypark doit se faire par le biais d'un plan d'affectation spécial (*Plan de Quartier*).

3.6. ENVIRONNEMENT

3.6.a Géologie

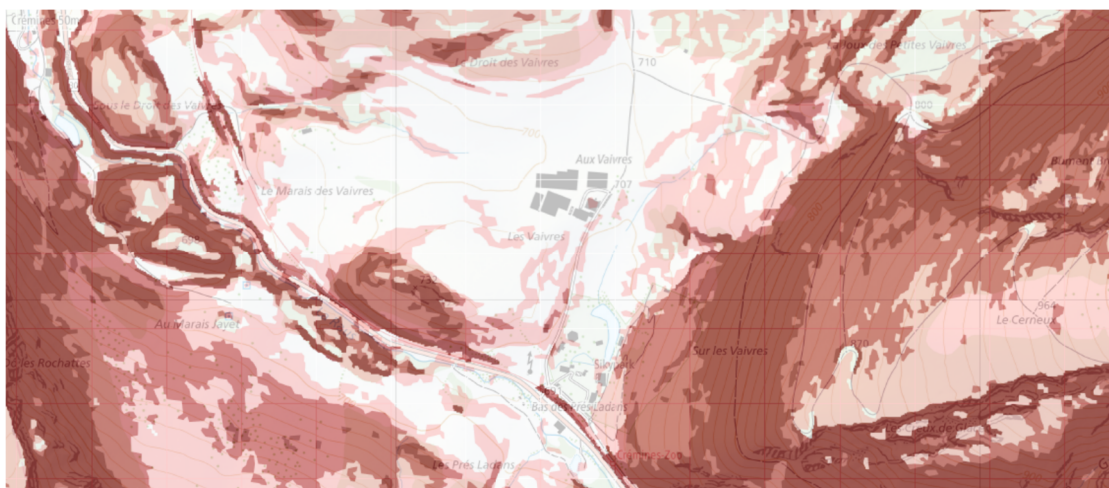
Dans l'unité tectonique du Jura plissé interne (*entre jurassique d'étages oxfordien-kimméridgien et paléogène d'étage chattien*), adossé à l'Est contre une formation de Reuchenette (*kimméridgien*) avec plusieurs lentilles de cette dernière égrainées tout autour des Vaivres, la 'combe' des Vaivres / Prés Ladans est géologiquement d'une variété passionnante.

Situé entre 691 et 750 msm, les bf 542 (899) et 608 (753) sont positionnés entre :

- éboulis transportés par solifluxion, avec blocs éboulés, éboulement ancien (*Quaternaire*) pour le bf 542 (899) et,
- pour le bf 608 (753) : alluvions (*Quaternaire*) / dépôt artificiel, remplissage de fouille ou de dépression (*Quaternaire*) / éboulis (*Quaternaire*) / Sidérolithique - conglomérat de Daubrée et Terre jaune inclus (*Tertiaire – Eocène*) / Formation de Reuchenette (*Jurassique – Malm*).



iii. 3.9 : Atlas géologique suisse (*map.geo.admin.ch*).



ill. 3.10 : Carte des pentes (map.geo.admin.ch).

3.6.b Dangers Naturels (DN)

Le secteur des Vaivres / Prés Ladans, entre géologie et topographie (ill. ci-dessus), avec une cuvette au pendage général en direction du Sud jusqu'à la confluence de la Rauss, est naturellement sujet à un risque de dangers naturels :

- glissements au Sud de la ferme des Vaivres et,
- essentiellement inondations au droit du Sikypark.



ill. 3.11 et 3.12 : Carte des DN et Cadastre des événements liés aux DN (Géoportail cantonal).

Dans le cadre du projet de développement du parc animalier (cf. **item 2.5 supra**), il est naturellement envisagé de répondre à cette problématique afin de garantir un maximum de protection aux personnes, aux animaux ainsi qu'aux biens. A ce titre, en réponse à l'exigence portée par l'OACOT dans le cadre de l'Examen Préable du Plan de Quartier (*glissements de terrain*) et, ainsi, apprécier avec précision les réponses à apporter aux DN identifiés (*inondation et glissement de terrain*), deux études spécifiques ont été réalisées :

■ Expertise hydraulique (ATB, 08.08.2018, cf. **annexe 6.5**), de conclure :

que « les mesures décrites dans le rapport élaboré (NDA : cf. **annexe 6.5**) permettront d'éviter des inondations importantes à l'aval de l'étang et d'éviter le débordement de l'étang jusqu'à des crues de temps de retour de 100 ans. Un petit débordement aura lieu pour Q300, mais ne provoquera pas ou peu de dégâts. La réhabilitation de la vidange de fond assurera la possibilité de descendre le niveau de l'étang rapidement entre deux événements de forte pluie et même pendant un événement si nécessaire. Un enclos à l'amont et un bâtiment à l'aval seront inondés pour Q300. Les objectifs de protection pour ces deux objets seront atteints. Un risque très minime de rupture de l'étang existe. Pour éviter le risque aux visiteurs, il est recommandé de fermer le parc en cas de 25 cm d'eau sur le chemin en bordure de l'étang. »

De noter qu'en l'état, les étendues touchées par un risque d'inondation sont bien moins importantes que la représentation du Cadastre des événements liés aux DN (cf. **III. 3.12**).

De préciser ensuite que les surfaces affectées par le DN 'inondation' jusqu'à des crues avec un temps de retour de Q300 (*état projeté après mise en œuvre des mesures préconisées*) et les mesures identifiées par l'étude hydraulique pour parvenir à cette situation sont reportées au Plan de Quartier à titre indicatif.



III. 3.13 et 3.14 : Ecomorphologie des cours d'eau et Bas marais (Géoportail cantonal).

■ Evaluation du danger de glissement de terrain (MFR, 05.01.2025, cf. **annexe 6.6**) de conclure :

que « l'étude réalisée indique que la zone du parc animalier, sur le bien-fonds 753 et 899 à la Laimène (*commune de Crémines*) pourrait être exposée à un danger faible de coulée de terre au niveau du versant et à un danger moyen pour le processus de glissement permanent dans deux zones au Nord du parc.

Ces dangers n'induisent pas de mesures de protection pour les infrastructures existantes mais les zones exposées à un danger moyen ne pourront pas être définies comme de nouvelles zones à bâtir. »

De noter que les étendues touchées par un risque de glissement / coulée de boue sont bien moins importantes que la représentation de la Carte des DN du Géoportail cantonal (cf. **III. 3.11**).

De préciser ensuite que les surfaces affectées par le DN 'glissement de terrain' sont reportées au Plan de Quartier à titre indicatif.

3.6.c Ruisseau de La Lamenn

Les cours d'eau de la Commune sont tous mis sous protection dans le cadre de la modification du PAL qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les éléments minimaux que sont la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux.

Au Plan de Quartier 'Sikypark', l'ERE est ainsi représenté à titre indicatif.

A noter qu'au Nord du site, le bas marais protégé (*objet régional n° 14519, cf. ill. 3.14 supra*) ne s'étend pas à l'intérieur du périmètre du PQ.

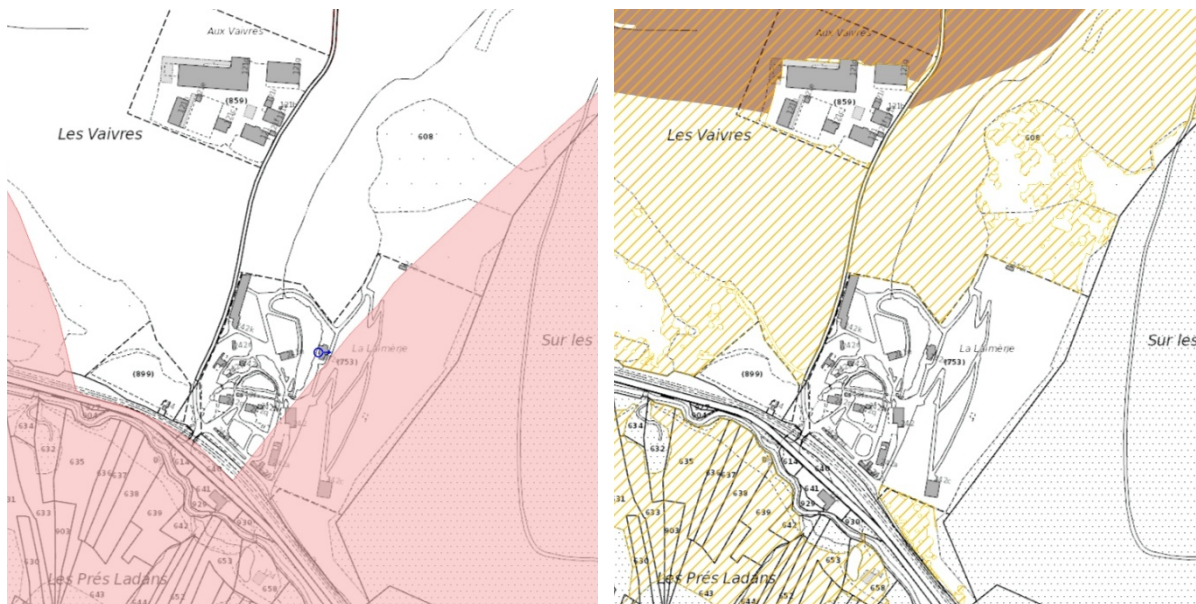
3.6.d Protection des Eaux

Le secteur A_u de protection des eaux constitue un outil de protection qualitative et quantitative des eaux souterraines. Il s'étend à l'ensemble des eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau potable et englobe les zones attenantes nécessaires à leur protection.

Les secteurs A_u de protection des eaux visent ainsi à préserver les nappes souterraines exploitables pour leur permettre de remplir à long terme leur fonction essentielle dans l'écosystème suisse et en tant que réserves d'eau potable.

A noter essentiellement qu'au titre de l'art. 19 al.2 LEaux « la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. »

Le Sikypark n'est que pour partie compris dans le secteur A_u mais il est fort probable que, entre autres, les travaux de rénovation du restaurant, à programmer d'ici ces prochaines années, devra obtenir une autorisation au titre de cette thématique.



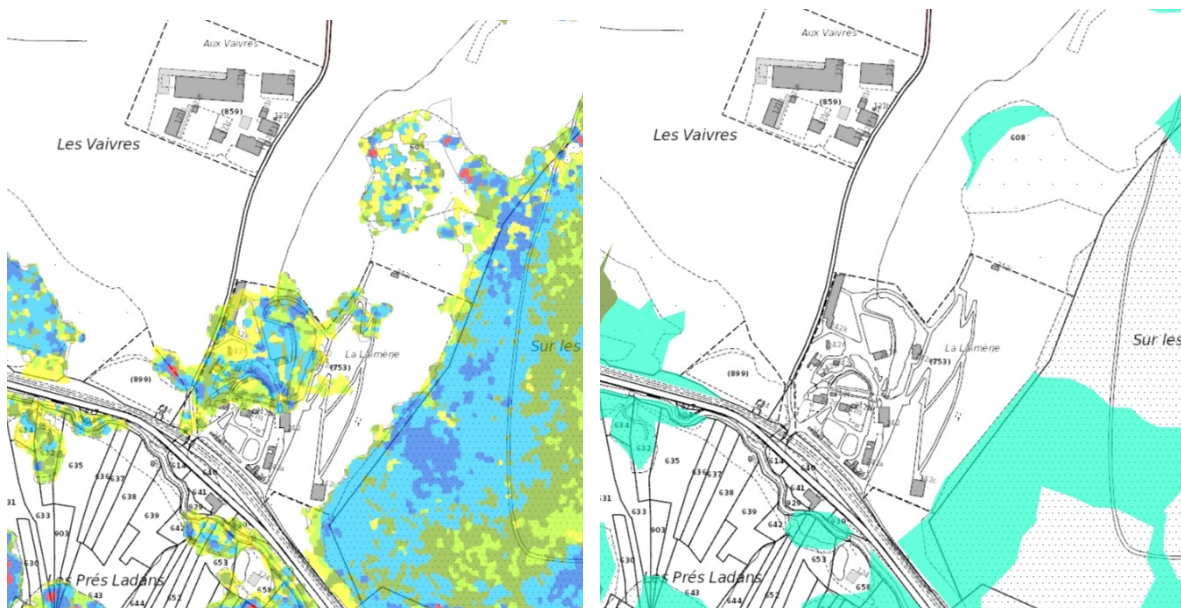
ill. 3.15 et 3.16 : Carte de la protection des eaux - A_u – et carte des Terres Cultivables (*Géoportail cantonal*).

3.6.e Terres cultivables

Sans objet, cf. ill. 3.16.

3.6.f Forêts et lisières

Le Sikypark est bordé sur toute sa façade Est par le massif forestier 'Sur les Vaivres', ce dernier avec une fonction protectrice contre les inondations. La lisière du massif représente un lieu particulièrement apprécié et indispensable à la qualité de vie et de détention des animaux (*félins entre autres*). Il n'est dès lors pas envisagé de réduire cette surface (*bien au contraire*) ni de l'aménager (*seules les clôtures de protection sont installées en limite de forêt*). Côté Ouest, le PQ est adossé à un pâturage boisé.



III. 3.17 et 3.18 : Forêts – Stades de développement et Forêts protectrices - cours d'eau - (Géoportail cantonal).

Trouvant son fondement constitutionnel dans l'art. 77 al. 3 Cst., la Loi du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFO, RS 921.0) pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3 LFO). La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFO). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 litt. c LFO, cf. ATF 119 Ib 397 consid. 5b ; ATF 1C_621/2012 et 1C_623/2012, consid. 5.1). Au vu de ces principes, les défrichements sont interdits en vertu de l'art. 5 al. 1 LFO et ne sont admis que moyennant une autorisation exceptionnelle (art. 5 al. 2 LFO). Une telle autorisation ne doit être accordée que si le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFO) et si les conditions suivantes sont remplies :

- l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité doit pouvoir n'être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 litt. a LFO),
- il doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 litt. b LFO) et,
- le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 litt. c LFO).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 3 LFO). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 4 LFO).

Une autorisation de défricher constitue donc une exception dont la garantie est liée au strict respect des conditions légales posées. A teneur du Message du Conseil Fédéral (FF 1988 III 157), il appartient au requérant de prouver que les raisons qui l'incitent à demander une autorisation de défrichement priment l'intérêt à la conservation des forêts. Il doit, en d'autres

termes, démontrer qu'il existe un intérêt public ou privé qui doit être placé au-dessus de l'intérêt que représente la conservation des fonctions forestières. La jurisprudence a précisé que l'exigence de l'art. 5 al. 2 litt. a LFo est relative et qu'une pesée globale des intérêts doit être opérée dans chaque cas ; il n'est pas nécessaire de prouver la nécessité absolue de l'emplacement retenu pour le défrichement, du moment que ce n'est qu'un des éléments à prendre en considération lors de la pesée des intérêts en présence. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si les motifs de ce choix l'emportent sur l'intérêt au maintien de la forêt (ATF 119 Ib 397 consid. 6a et les arrêts cités ; ATF 1C_621/2012 et 1C_623/2012, consid. 5.1).

Conformément à l'art. 12 LFo une procédure de constatation de la nature forestière a été menée par la DFJB avec pour corollaire une limite de forêt constatée tout au long de la façade Est du PQ (*forêt des 'Vaivres'*) et, sur l'extrémité Ouest en regard du pâturage boisé.

Il n'est de la sorte pas envisagé d'étendre le périmètre du PQ jusqu'en limite du bf 608, ce qui nécessiterait un défrichement, par principe interdit (*art. 5 al.1 LFo*) bien que, à titre exceptionnel un défrichement pourrait être autorisé, le projet répondant globalement aux attendus de l'art. 5 al.2 LFo.

Le périmètre du PQ se conjugue de la sorte avec la limite constatée de la forêt et la clôture des enclos du site. Fondamentalement cela est sans aucune incidence dans la mesure où il n'est pas envisagé de déplacer la clôture pour étendre les enclos ni d'abattre des arbres, bien au contraire.

En vertu de l'art. 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (*art. 17 al. 1 LFo*). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt ; cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (*art. 17 al. 2 LFo*). Dans le Canton de Berne, l'art. 25 de la Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (*LCFo, RSB 921.11*) prévoit que la distance entre les constructions et installations et la lisière des forêts est de 30 m. Des dérogations peuvent être octroyées par l'Autorité compétente lorsque des « circonstances spéciales » le justifient ainsi :

- « la distance par rapport à la forêt peut être réduite au moyen de l'alignement dans les plans de quartier et les règlements de construction, avec l'approbation du service compétent de la Direction de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement » (*art. 26 al.2 LCFo*) ;
- « ce service peut lier son approbation à la condition qu'une réglementation permanente de l'entretien des lisières soit convenue entre la commune et les propriétaires de forêts concernés (*art. 26 al.3 LCFo*). »

Le but de l'art. 17 LFo est de protéger la forêt des atteintes naturelles ou humaines. La distance par rapport à la forêt doit également permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Cette distance minimale permet aussi de protéger les constructions et installations contre les dangers pouvant venir de la forêt. Selon le Message du Conseil Fédéral (*FF 1988 III 157*), cette distance ne devrait en principe pas être inférieure à 15 m, quelle que soit l'exposition et la hauteur prévisible du peuplement. Par ailleurs, le seul risque d'une atteinte sérieuse et vraisemblable à l'une des fonctions protectrices de la forêt suffit à justifier la non-conformité d'une construction au regard des critères posés par l'article 17 LFo ; une mise en danger concrète et actuelle n'est pas exigée. Enfin, la détermination de la distance à la forêt, tenant compte de tous les critères précités, dépend étroitement des circonstances concrètes du cas particulier (*cf. arrêt 1A.93/2005 du 23 août 2005 consid. 2.3 et les références ; ATF 1C_621/2012, 1C_623/2012, consid. 8.1*).

L'entretien du massif forestier au contact du parc, par le biais d'une lisière étagée, est réglé par convention entre la Commune et le Sikypark (*cf. annexe au Règlement de Quartier*) ; il n'appart de la sorte pas nécessité d'engager une procédure de défrichement (*toujours*

besogneuse et onéreuse) qui, de façon pratique et pragmatique sur le terrain, n'aurait absolument aucune influence sur l'usage et l'état des surfaces.

Notons que l'extension du Siky Ranch d'alors, en direction du massif forestier des Vaivres, s'est effectuée au milieu de la décennie 1990, soit peu de temps après l'entrée en force de la LFo (01.01.1993) et qu'ainsi, durant trente (30) ans, la situation qui perdure à ce jour n'a porté préjudice à personne.

Installée depuis trente ans, la clôture Est du parc répond aux attendus de l'art. 1 LFo (*protéger la forêt*) et, ne contrevient en rien aux art. 16 al.1 (*exploitations compromettantes / perturbantes*) et 17 al.1 LFo (*constructions et installations à proximité de la forêt*).

Ainsi conformément, entre autres, aux art. 17 al. 3 LFo et 34 OCFo, des alignements en dérogation de l'art. 25 LCFo sont établis (10 mètres), les conditions et charges étant par ailleurs déjà imposées par la convention, entre Commune et exploitant du parc, relative à l'entretien de la lisière (*cf. annexe B du RQ*).

4. PLAN DE QUARTIER (PQ)

4.1. CONCEPT

Le Sikypark existe dans ses emprises depuis 1972 ; il est globalement aménagé depuis cette période et, bien que le site ait été repris en 2018 avec de nouvelles vocations (cf. **chapitre 2 supra**), il n'est pas envisagé de transformations importantes dans les composantes du parc.

Ainsi le PQ n'est pas établi sur un concept de projet 'neuf' mais bien dans la continuité des installations telles que nous les connaissons aujourd'hui.

4.2. PLAN DE QUARTIER (PQ)

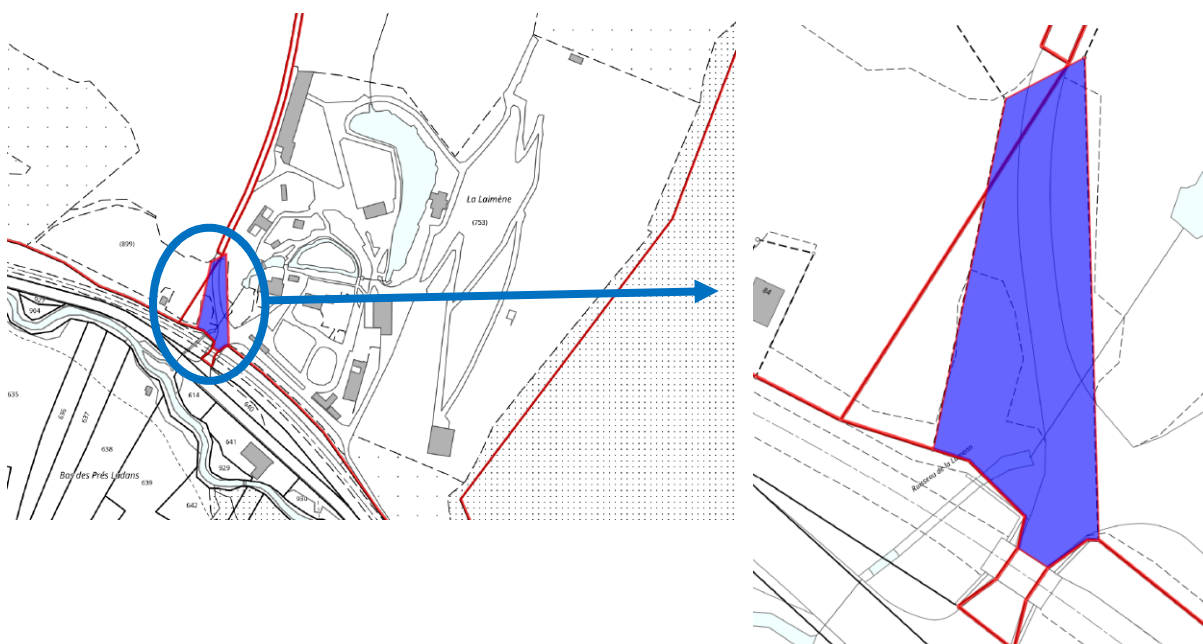
4.2.a Périmètre

Le PQ s'étend sur deux biens fonds (*bf 542 et 608 au ban de Crémines*) d'une emprise débordant largement le périmètre du PQ. Compris dans chacun de ces deux bf, un Droit de Superficie (DS) sur lequel le parc est installé :

Bf 542	DS 899 d'une contenance de	5'112 m ² (source CRDPPF, cf. annexe 6.3)
Bf 608	DS 753 d'une contenance de	44'828 m ² (source CRDPPF, cf. annexe 6.4)
		49'940 m ²

Les deux DS ne sont pas entièrement compris au sein du périmètre du PQ (*les 2'157 m² de forêt, en limite Est du DS 753 ne sont pas intégrés au PQ*) et une petite emprise qui sépare / relie les DS complète l'emprise avec 791 m² répartie sur les bf 542 et 608.

In fine le PQ représente ainsi une surface de 48'574 m².



iii. 4.1 et iii. 4.2 : Cadastre avec représentation de la surface reliant les deux Droit de Superficie (DS) au sein du périmètre du PQ 'Sikypark' (source GéoJb).

4.2.b Affectation

« Ce que l'on conçoit bien, s'énonce clairement » (*N. Boileau*) d'autant plus quand on bénéficie d'un outil existant ! Partant, dans l'esprit de l'art. 75 LC, la pièce graphique du PQ traduit aisément et 'simplement' quatre Secteurs avec :

- un Secteur A, avec aire 'sèche' d'évolutions pour animaux essentiellement ongulés avec revêtement perméable (*type pierre-gazon*) adapté aussi bien pour les animaux que comme plateforme de stationnement 'exceptionnelle' ;
- un Secteur B, avec accès, dessertes, plateformes de stationnements (*tous véhicules, y c. deux-roues*) et leurs accotements respectifs ;
- un Secteur C, plus particulièrement 'investi' comprenant constructions et installations liées :
 - aux activités de sauvetage, d'élevage et de présentation d'animaux au public ;
 - à la gestion et l'exploitation du site ;
 - à l'entretien du site et de ses dépendances ;
 - à l'accueil du public.
- un Secteur D, avec constructions et installations pour animaux (*enclos, abris / refuges / gites / tanières / volières ...*) ainsi que pour l'accueil du public.



iii. 4.3 : Plan de Quartier (PQ n° SKP 10) et ses quatre Secteurs distribués d'W en E.

Contenances :

SA	4'393 m ²
SB	2'487 m ²
SC	12'574 m ²
SD	29'120 m ²
PQ	48'574 m²

4.2.c Accès et stationnements

Les Secteurs A et B sont à ce jour globalement aménagés bien que, ces aménagements soient vétustes et mériteront à terme d'être renouvelés. Fonctionnellement tout est en place avec accès par le sous-voie depuis la RC 30, dessertes du parc mais également agricoles et forestières, plateformes de stationnements, accotements, ...

Accessoirement le Secteur A est également utilisée comme aire d'évolution essentiellement pour les poneys.

Les routes comprises dans le S B :

- la route 'Aux Vaivres' (*globalement N-S depuis le passage sous voie*) et,
- la route menant 'En Sonchal' (*direction Gänsbrunnen, globalement W-SE depuis le passage sous voie*),

sont inscrites au Plan Sectoriel du Réseau des Itinéraires de Randonnées Pédestres (PS-RIRP) ; la route 'Aux Vaivres' figure de plus à l'IVS, toutefois sans consigne particulière de conservation compte tenu de sa substance.

Le Plan de Quartier, par son Règlement de Quartier, fait état de ces éléments bien que pratiquement, par rapport à la situation telle que nous la connaissons, ceux-ci soient globalement sans effet ni contrainte particulière.

4.2.d Le 'cœur'

Passé l'entrée du parc, le Secteur C est plus particulièrement densément 'investi' et construit. Entre accueil du public et présentation des animaux, plusieurs fonctions vitales sont regroupées au sein de cet espace.



III. 4.4 - 4.5 : Installations d'accueil du public.

Plan et Règlement de Quartier laisse une large marge de manœuvre aux aménagements, installations et constructions dans ce secteur. Il n'est en effet pas possible (*et pas souhaitable*) d'imposer des règles par exemple architecturales, mêlant un bâtiment de restaurant, une volière ou une écurie pour poneys.



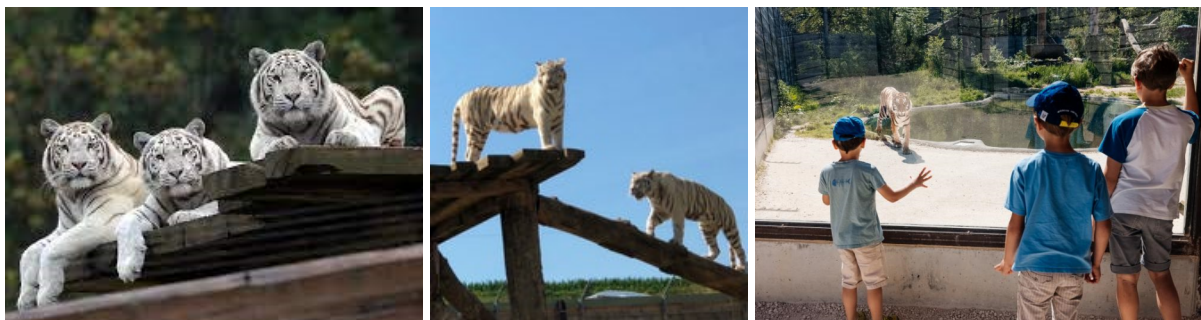
III. 4.6 - 4.7 : Installations d'accueil de présentation des animaux.

La mission du parc de sauvetage des animaux est essentielle mais celle-ci se doit d'être portée par son public, c'est-à-dire par un apport financier permettant au parc de poursuivre ses activités. Avec un public essentiellement familial, restaurant, attractions telles que le petit train, jeux d'enfants, quelques automates, ... sont ainsi un complément indispensable à l'attractivité du parc et à son équilibre financier. Il n'est cependant pas du tout prévu que le parc se transforme en fête foraine, sa mission de sauvetage et de bien être de ses pensionnaires reste l'essence même de son activité.

4.2.e Le parc, les enclos

Vastes espaces essentiellement pour les lynx, loups et félins, parcouru par des circulations à la fois fonctionnelles (*entretien et soins aux animaux*) et didactiques (*signalétique pédagogique à l'adresse des visiteurs*).

Plan et Règlement de Quartier doivent permettre une large souplesse dans les aménagements du Secteur D ; l'accueil de nouveaux animaux comme la perte de certains d'entre eux étant le quotidien du parc. Là encore, les pièces du Plan de Quartier ne formalisent pas plus que nécessaire installations et constructions, celles-ci étant par nature différentes les unes des autres en fonction des pensionnaires (*enclos et clôtures, abris, refuges, tanières, ...*).



III. 4.8 - 4.10 : Installations dans le Secteur D.

4.2.f Garantie d'implantation des conduites publiques

Le Plan de Quartier 'Réservoir et Sikypark' relatif à la garantie d'implantation des conduites publiques a été approuvé par l'OED le 16 mai 2022 (cf. **annexe 6.10**). La conduite d'Adduction d'Eau Potable (AEP) avec les limites d'inconstructibilité prescrites au PQ 'Réservoir et Sikypark' sont ainsi reportées à titre indicatif au Plan de Quartier. La délimitation Ouest entre les secteurs SB et SC est définie par ce tracé.



III. 4.11 : Extrait du PQ 'Réservoir et Sikypark' du 16 mai 2022.

5. PROCÉDURE

La procédure d'édiction du PQ 'Sikypark' est conduite au titre de l'art. 88 LC, à savoir une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT et non pas d'une zone à bâtir habituelle dans le sens de l'art. 15 LAT.

Il est apprécié qu'un entretien initial, au sens de l'art. 58 a LC, se sera déjà déroulé avec un premier rendez-vous entre l'OACOT et le délégué du Conseil d'Administration du Sikypark, sur site le 23 novembre 2022, poursuivi par quelques échanges par courriel en début d'année 2023.

La problématique de la potentielle empreinte de la forêt dans le périmètre du Plan de Quartier restant à régler, il appert nécessaire de soumettre le dossier en 'demande préalable' (art. 109 a OC) avant que d'engager la procédure d'édiction à proprement parlé.

5.1. ENTRETIEN INITIAL (art. 59 a LC)

Une première ébauche du PQ a été transmise à l'OACOT en vue de l'entretien initial qui se sera déroulé le 19 juin 2023 entre OACOT, DFJB, Commune, Jb.B et requérant.

5.2. IPP (art. 58 LC)

Publication le 12 juillet à la Feuille Officielle du Canton de Berne et dans la FOADM, avec une période de dépôt public du 7 au 25 août 2023 (cf. **annexe 6.8**).

La voisine la plus proche du site (*Bas des Prés Ladans 122*), au Sud de la RC (*bf 641*), a adressé un courriel en Mairie le 15 août avec trois questions relativement succinctes auxquelles notre Secrétaire communale aura répondu par retour de courriel le 23 août 2023 (cf. **annexe 6.8**). Des réponses a priori satisfaisantes qu'aura simplement quittancé l'intéressée.

En soit, rien qui a ce stade ne remette en cause le contenu du dossier.

5.3. EXP (art. 59 LC)

Le Rapport d'ExP (*RExP*) du 30 octobre 2024 de l'OACOT (cf. **annexe 6.9**), synthèse de huit (8) contributions produites par les Services spécialisés (*Inspection de la Pêche, Jb.B, OFDN, DFJB, OED, OPC, SPN*), fait état de plusieurs éléments nécessitant adaptations / corrections. L'approche synthétique de l'OACOT, sensé et pondérée, a permis une mise au point de l'ensemble du dossier de façon circonstanciée avec, plus particulièrement :

5.3.1 Répartition spatiale et usages (*item 3 RExP*)

L'appréciation portée par l'OACOT, claire et rationnelle, a essentiellement conditionné la modification / précision du contenu de l'art. 2-3 RQ et la représentation des Secteurs SC et SD au Plan de Quartier (*pièce SKP 10*). Le Secteur SC est ainsi limité dans ses emprises, au bénéfice du secteur SD, et un Périmètre d'Evolution (*PEv*) des constructions est défini au SC.

La considération des Dangers Naturels (*DN*, cf. *item 5.3.4 infra*) aura également conditionnée la distribution des différents secteurs.

5.3.2 Police de constructions (*item 4 RExP*)

Le PQ définit un Périmètre d'Evolution (*PEv*, art. 2-4 al.5 RQ) pour le secteur SC, le plus densément investi dans ses attributs d'accueil du public. Ce PEv englobe l'entier du SC pour conserver une nécessaire marge de manœuvre dans les implantations des constructions qui ne peuvent être déterminées avec suffisamment de précision à ce jour. En effet, nombreuses sont les constructions qui nécessiteront de gros travaux de remise en état, voire de démolition / reconstruction.

Par ailleurs, les art. 2-4 al.3 et 5-3 RQ ont été amendés.

5.3.3 Stationnements (*item 5 RExP*)

L'art. 2-3 al.2 RQ est précisé.

5.3.4 Dangers Naturels (*DN, item 6 RExP*)

Le dossier est complété par deux études relatives aux dangers d'inondation (*ATB, 08.08.2018, cf. annexe 6.5*) et de glissements de terrain (*MFR, 05.01.2025, cf. annexe 6.6*). La description des Dangers Naturels a ainsi été complétée (*DN, item 3.6.b supra*) au même titre que le Plan de Quartier a été modifié /complété pour tenir compte des DN identifiés.

5.3.5 Espace Réservé aux Eaux (*ERE, item 7 RExP*)

ERE libellé en information indicative au Plan de Quartier.

5.3.6 Alignements forestiers (*item 8 RExP*)

Modification du Plan de Quartier avec l'indication de 10 mètres pour les alignements forestiers.

5.3.7 Haies (*item 9 RExP*)

Les haies 'proches de l'état naturel' sont portées au Plan de Quartier et un nouvel article 2-8 est inséré au RQ.

5.3.8 Protection des eaux (*item 10 RExP*)

Art. 2-6 RQ modifié conformément à l'art. 7 al.2 LEaux.

5.3.9 Garanties des conduites publiques (*item 11 RExP*)

Le PQ 'Réservoir et Sikypark' relatif à la garantie d'implantation des conduites publiques approuvé le 16 mai 2022 par l'OED (*cf. annexe 6.10*) n'était pas connu des auteurs du projet de Plan de Quartier 'Sikypark' (*et visiblement ni de l'OACOT ni même du Service de l'OED qui a produit le rapport spécialisé du 22 août 2023 dans le cadre de l'ExP*). Avec ce 'nouvel' élément, la pièce graphique du PQ est complétée par une indication relative à ce Plan de Quartier 'Réservoir et Sikypark' et le RQ est modifié aux art. suivants :

- suppression de l'art. 1-2 al.3 RQ (*version ExP*) auquel se substitue en quelque sorte un nouvel art. 1-2 al.5 RQ (*version Po/Dp*) ;
- suppression des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 6-2 RQ (*version ExP*) ; l'art. 6-2 REQ (*version Po/Dp*) renvoie de la sorte au PQ 'Réservoir et Sikypark' ;
- suppression de l'art. 6-3 RQ (*version ExP*).

5.3.10 Plan de Quartier (*PQ, item 12 RExP*)

Modifié de façon importante dans le contour des différents Secteurs et complété par les éléments issus des études relatives aux dangers d'inondation (*ATB, 08.08.2018, cf. annexe 6.5*) et de glissements de terrain (*MFR, 05.01.2025, cf. annexe 6.6*).

5.3.11 Règlement de Quartier (*RQ, item 13 RExP*)

Les ponctuations «...» ont globalement été supprimées, en considération de portes ouvertes à l'arbitraire, dans les **art. 1-5, 2-1, 2-3 et 5-2**.

Art. 1-2 : cf. item 5.3.9 supra (*garanties des conduites publiques*).

Art. 2-3 : nouvelle rédaction de l'art. pour préciser les affectations des différents Secteurs.

ex **art. 2-3 al.7** déplacé en art. 2-7 al.3.

Art. 2-5 al.2 corrigé au sens de l'art. 41c al.1 OEaux.

Art. 2-6 modifié dans le sens de la demande portée au RExP.

Art. 2-7 al.2 remplacé par une nouvelle rédaction.

Art. 3-1 maintenu en considération de l'art. 1 al.2 ONMC.

Art. 3-4 maintenu compte tenu d'un nouvel art. 2-4 al.5.

L'**art. 3-5** n'est en rien inutile et est de la sorte maintenu pour ne pas être éventuellement soumis à des dispositions contraires portées au RAC.

ex **art. 4-4** supprimé.

Art. 5-1 : les descriptifs 'dépendances ferroviaires' et 'couloir d'avalanches', pourtant de bon sens et de fait intelligibles (!?), sont supprimés.

Art. 5-2 maintenu dans sa rédaction.

Art. 6-2 : cf. item 5.3.9 supra (*garanties des conduites publiques*).

ex **art. 6-3** supprimés.

ex **art. 7-1** déplacé en art. 6-3.

ex **art. 7.2** (*nouveau n° 7.1*) complété selon demande portée au RExP par un al.4.

Au terme de la modification du Plan de Quartier, bien que la suggestion de l'OACOT de passer par un second Examen Préalable (*ExP*) soit sur le fond pertinente, elle ne l'est pas dans la forme au regard des circonstances :

- urgence de devoir déposer un Permis de Construire pour une nouvelle volière et de réaliser celle-ci dans les meilleurs délais ;
- procédure d'ExP sans aucune garantie calendaire (*15 mois pour le premier ExP !*) qui conduirait à une approbation du PQ, a priori, pas avant 2027 (!) ce qui n'est pas soutenable.

De fait, il aura été convenu d'engager de suite la procédure d'opposition et de prendre le risque d'une procédure d'approbation éventuellement plus 'besogneuse'.

5.4. PROCÉDURE D'OPPOSITION / DÉPÔT PUBLIC (*Po/Dp, art. 60 LC*)

Rédaction à suivre à la clôture de la procédure d'opposition (+ *conciliations éventuelles*).

5.5. ADOPTION / APPROBATION (*art. 61 LC*)

Rédaction à suivre après l'adoption du PQ par l'Assemblée communale.

6. ANNEXES

6.1. PRT-JB – MESURE JB.T-D.2.10

Zoo Sikypark				Horizon A
N° CRTU	Commune	Responsabilité	Autres acteurs	État de coordination
JB.T-D.2.10	Crémines	Commune	Région ; Propriétaires fonciers	Coordination en cours
Description				
Le Sikypark de Crémines est un parc animalier qui héberge et accueille des félins et d'autres animaux exotiques. Depuis 2021, le Sikypark a redéfini son positionnement et sa stratégie. En tant que parc de sauvetage animalier, il prend en charge des animaux provenant de saisies par les services vétérinaires ou d'abandons par des cirques, des zoos ou des particuliers. Ce parc animalier accueille environ 100.000 visiteurs par an, principalement pendant les mois d'été. Il dispose de son propre arrêt de train. Situé à proximité du canton de Soleure, le Sikypark est en partie tourné vers le Parc naturel du Thal. Grâce au tunnel ferroviaire du Weissenstein, les hauts lieux touristiques du Weissenstein et la ville de Soleure sont joignables en quelques minutes. Des offres touristiques et points d'intérêts du Jura bernois se situent également à proximité : Aquavirat, Maison du Banneret Wisard, Mont Raimex, Gorges de Perrefitte.				
Objectifs		Utilité	Étape de mise en œuvre	
Assurer la pérennité du site et son éventuel développement.		Le zoo accueille environ 100'000 visiteurs par an et présente une valeur ajoutée pour toute la région Jura Trois-Lacs.	Documents	
Améliorer l'accès pour les livraisons.			sikypark.ch/fr/	
			https://www.cremines.ch/zoosikypark.html	

6.2. IVS - BE 2017

IVS	BE 2017
INVENTAR HISTORISCHER VERKEHRSWEGE DER SCHWEIZ	IVS Dokumentation Kanton Bern Bedeutung Lokal Seite 1
Strecke BE 2017 Landeskarte	Corcelles - Les Vaivres, Pkt. 692 1106
GESCHICHTE	Stand November 2004 / sbo Die Strecke verbindet das Dorf Corcelles mit dem Hof Les Vaivres und dem Pkt. 692 an der Strecke Moutier – Gänsbrunnen BE 2019.3. Sie bildet die direkteste Verbindung von Corcelles nach Gänsbrunnen. Auf der Karte von BUCHWALDER (1822) ist die Strecke als «Sentier» eingetragen; auf der TK (Blatt VII 1845) ist sie als «Fussweg» und auf dem TA (107 Moutier 1876) als «Kunststrasse 3–5 Meter Breite» kartiert.
GELÄNDE	Aufnahme 1. Mai 2002 / GS Die Strasse verläuft von Corcelles aus durch eine Geländemulde östlich des Hügels Les Montegnattes und erreicht beim Pkt. 692 die Hauptstrasse Moutier – Gänsbrunnen BE 2019.3. Von der 3–4 m breiten Fahrstrasse sind die ersten 200 m und das Endstück vom Hof Les Vaivres bis zur Staatsstrasse asphaltiert, der Mittelteil ist geschottert. Der Anfang wird von beidseitigen Buschhecken und einem Entwässerungsgraben begleitet (Abb. 1); die wenigen Böschungen sind bis zu 1.5 m hoch.
Das Fahrsträsschen mit Entwässerungsgraben und beidseitigen Buschhecken wird auch als Wanderweg genutzt. Abb. 1 (GS, 18. 10. 2004)	

— Ende des Beschriebs —

6.3. BF 899 - CRDPPF



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Bern
Canton de Berne



Crémines



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



No de l'immeuble	899
Type d'immeuble	Droit de superficie
E-GRID	CH543664756494
Commune (No. OFS)	Crémines (691)
Arrondissement	-
Surface	5112 m ²
Etat de la mensuration officielle	14.03.2023

Identifiant de l'extrait	a773ae06-e509-4a42-a2d0-2e4951ef1f77
Date de création de l'extrait	26.03.2023
Organisme responsable du cadastre	Office de l'information géographique Reiterstrasse 11 3013 Bern https://www.be.ch/oerebk



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Bern
Canton de Berne



Crémines



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l'affectation primaire

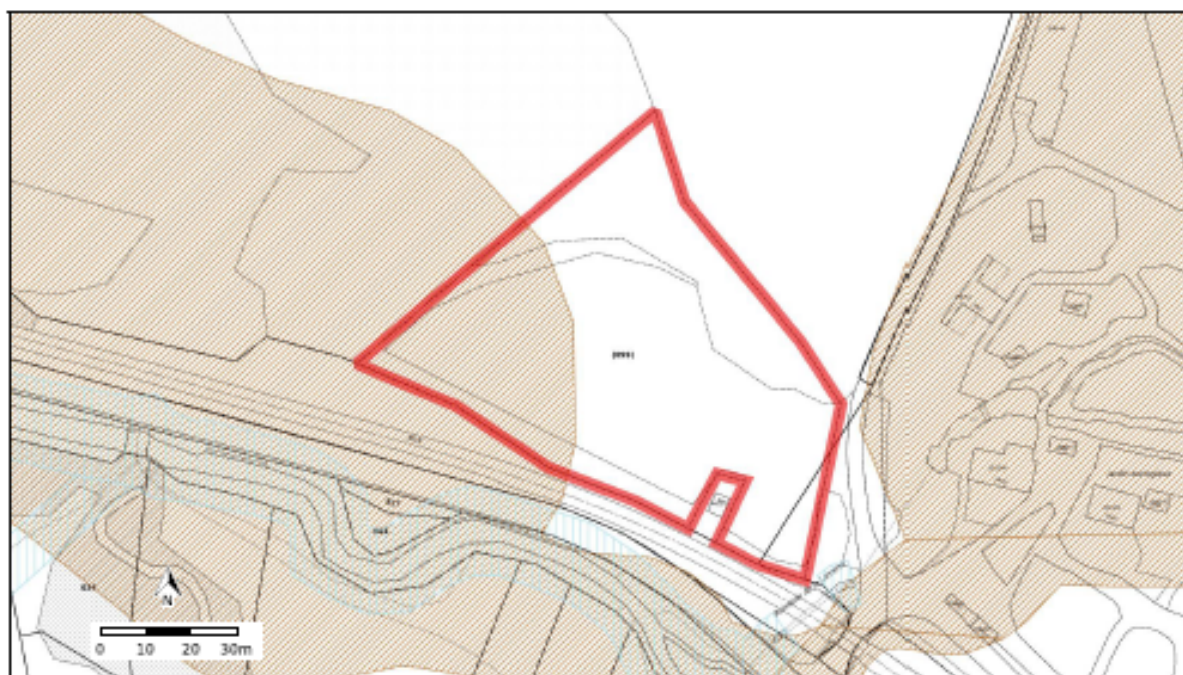
En vigueur



Légende des objets touchés	Type	Part	Part en %
	 Zone agricole	5112 m ²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	Reste du territoire - Forêt		
	Reste du territoire - Rivière		
Dispositions juridiques	Règlement communal de l'affectation du sol et de construction de Crémines avec modification (RAC) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Reglement_communal_affectation_sol_et_construction_Cremines_avec_modification.pdf		
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700 https://www.admin.ch/chf/sr/c700.html		
	Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr		
	Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr		
Informations et renvois supplémentaires	-		
Service compétent	Commune de Crémines http://www.cremines.ch		

Plans d'affectation communaux: Zones superposées

En vigueur



	Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés	 Zone présentant un danger indéterminé	1365 m ²	26.7%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	 Zone de protection des cours d'eau		
Dispositions juridiques	Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre A) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_A_Cremines.pdf Règlement communal de l'affectation du sol et de construction de Crémines avec modification (RAC) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Reglement_communal_affectation_sol_et_construction_Cremines_avec_modification.pdf Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre B - EST) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_B_EST_Cremines.pdf Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre B - OUEST) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_B_OUEST_Cremines.pdf		
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700 https://www.admin.ch/chf/sr/c700.html Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr		
Informations et renvois supplémentaires	-		
Service compétent	Commune de Crémines http://www.cremines.ch		

6.4. BF 753 - CRDPPF



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



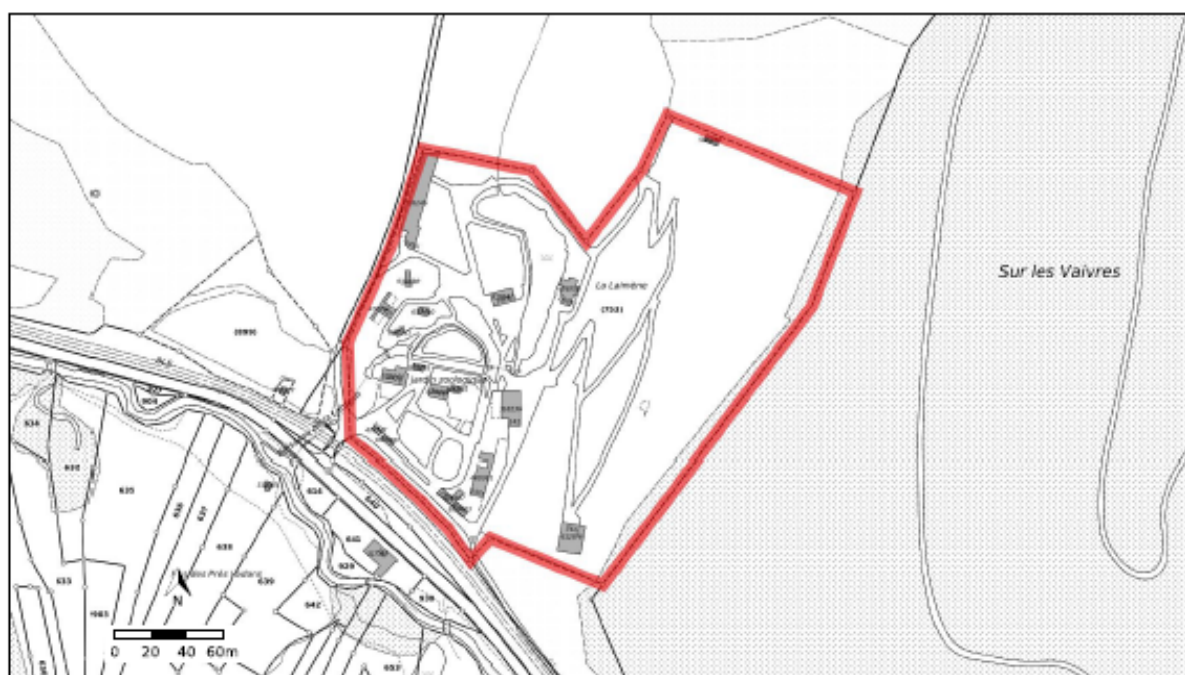
Kanton Bern
Canton de Berne



Crémines



Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

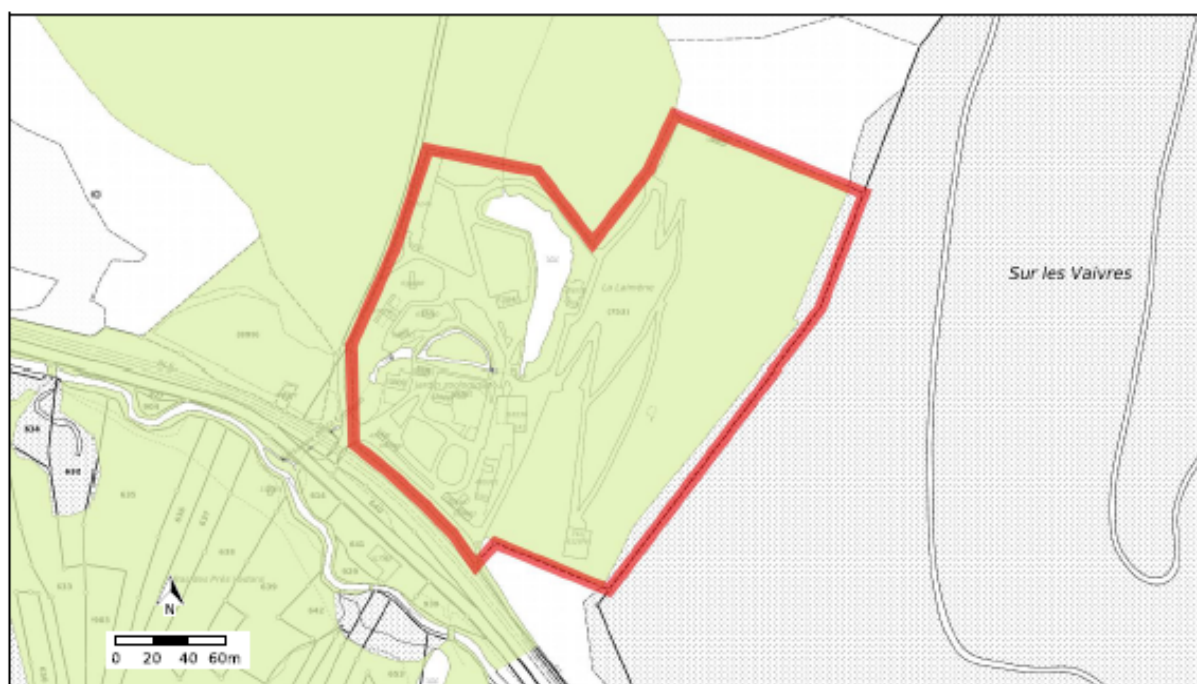


No de l'immeuble	753
Type d'immeuble	Droit de superficie
E-GRID	CH259746033539
Commune (No. OFS)	Crémines (691)
Arrondissement	-
Surface	44828 m ²
Etat de la mensuration officielle	14.03.2023

Identifiant de l'extrait	59212f75-8343-4f1a-8c07-b081037c7d06
Date de création de l'extrait	26.03.2023
Organisme responsable du cadastre	Office de l'information géographique Reiterstrasse 11 3013 Bern https://www.be.ch/oerebk

Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l'affectation primaire

En vigueur



Légende des objets touchés	Type	Part	Part en %
	Zone agricole	40588 m ²	90.5%
	Reste du territoire - Forêt	2254 m ²	5.0%
	Reste du territoire - Rivière	1985 m ²	4.4%

Autre légende (visible dans le cadre du plan)

Dispositions juridiques

Règlement communal de l'affectation du sol et de construction de Crémines avec modification (RAC)

https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Reglement_communal_affectation_sol_et_construction_Cremines_avec_modification.pdf

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700

<https://www.admin.ch/ch/f/sr/c700.html>

Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0

<https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr>

Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1

<https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr>

Informations et renvois supplémentaires

Service compétent

Commune de Crémines

<http://www.cremines.ch>



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Bern
Canton de Berne



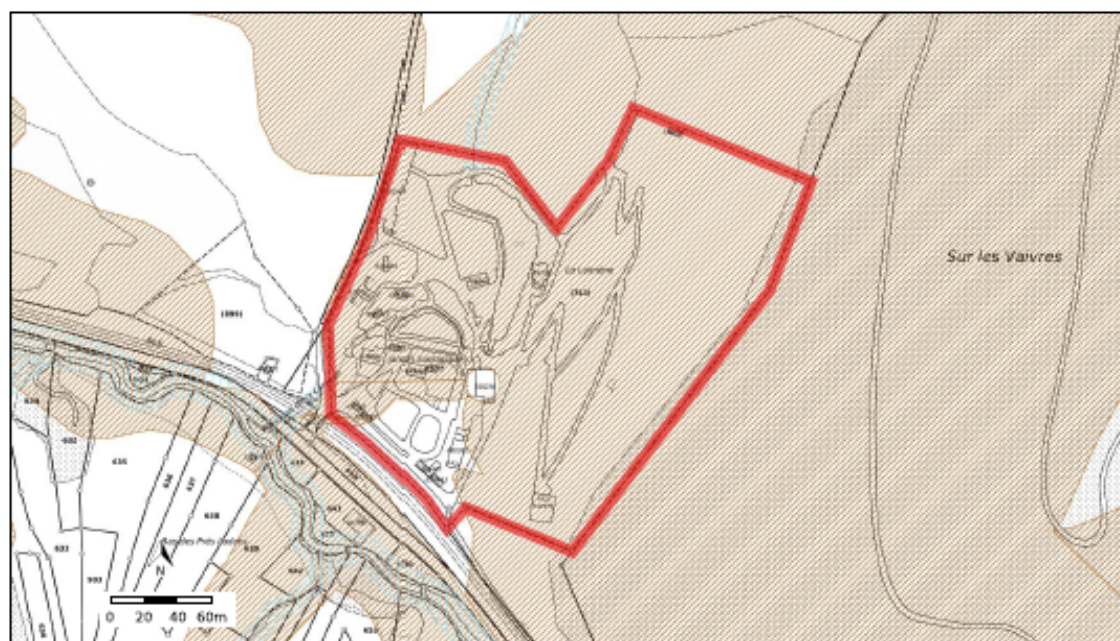
Crémines



Cadastre RDPPE
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Plans d'affectation communaux: Zones superposées

En vigueur



	Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés			
	Zone présentant un danger indéterminé	41647 m ²	92.9%
	Zone de protection des cours d'eau	83 m ²	0.2%

Autre légende (visible dans le cadre du plan)

Dispositions juridiques

Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre A)
https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_A_Cremines.pdf
 Règlement communal de l'affectation du sol et de construction de Crémines avec modification (RAC)
https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Reglement_communal_affectation_sol_et_construction_Cremines_avec_modification.pdf
 Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre B - EST)
https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_B_EST_Cremines.pdf
 Plan de zones des dangers naturels de Crémines (périmètre B - OUEST)
https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_dangers_perimetre_B_OUEST_Cremines.pdf
 Plan de zones de protection de Crémines
https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_protection_Cremines.pdf

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700
<https://www.admin.ch/ch/f/rsjc700.html>
 Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0
<https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr>
 Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1
<https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr>

Informations et renvois supplémentaires

Service compétent

Commune de Crémines
<http://www.cremines.ch>



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Bern
Canton de Berne

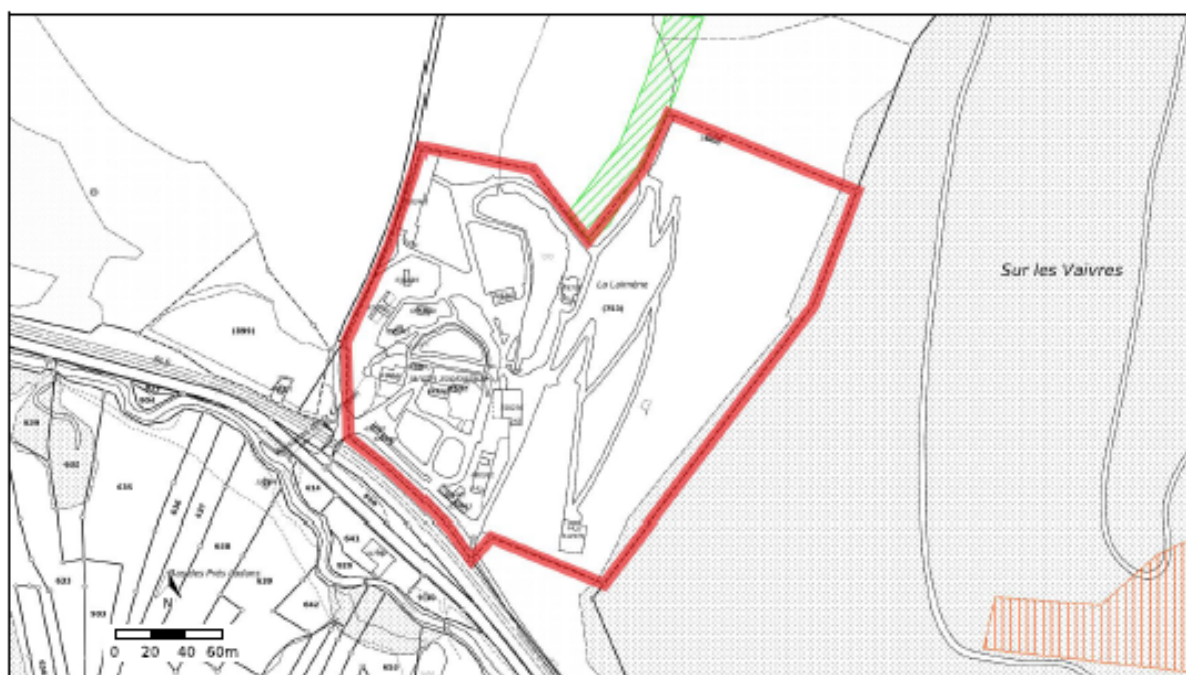


Crémines



Plans d'affectation communaux: Autres périmètres superposés

En vigueur



	Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés	Haie d'arbres	103 m ²	0.2%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	Creux de glace		
Dispositions juridiques	Règlement communal de l'affectation du sol et de construction de Crémines avec modification (RAC) https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Reglement_communal_affectation_sol_et_construction_Cremines_avec_modification.pdf Plan de zones de protection de Crémines https://oerebfiles.apps.be.ch/69101/1526/Plan_zones_protection_Cremines.pdf		
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700 https://www.admin.ch/ch/f/srjc700.html Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr		
Informations et renvois supplémentaires	-		
Service compétent	Commune de Crémines http://www.cremines.ch		

6.5. EXPERTISE HYDRAULIQUE (ATB 2017)

Crémines – Expertise hydraulique des dangers d’inondation

Table des matières

1. CADRE.....

2. DONNÉES ET RELEVÉS.....

2.1 CADASTRE D'ÉVÉNEMENTS.....

2.2 DANGERS D'INONDATION.....

2.3 DONNÉES TOPOGRAPHIQUES.....

2.4 RELEVÉS HYDRAULIQUES.....

3. ETUDE HYDROLOGIQUE.....

3.1 PLUVIOMÉTRIE.....

3.2 BASSIN VERSANT.....

3.3 ANALYSE HYDROLOGIQUE.....

3.3.1 Modèle PCSWMM.....

3.3.2 Résultats PCSWMM.....

4. ETUDE HYDRAULIQUE.....

4.1 POINTS FAIBLES.....

4.2 MODÈLE PCSWMM.....

4.3 RÉSULTATS PCSWMM.....

4.4 INTENSITÉS ET DANGERS D'INONDATION.....

4.5 SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE D'ACCUMULATION.....

5. CONCEPT DE PROTECTION.....

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....

2

2

2

2

3

4

6

6

6

7

8

9

11

11

11

12

15

16

16

20

Annexe 1 : Plan 4232 – 01 : Situation 1 : 500, Mesures d’assainissement

Validation et distribution des documents

Nom du document	K:\MANDATS\4232_Crémines_ExpertiseInondations_SikyRanch\200_Technique\250_Rapports\4232_Crémines_SikyRanch_Expertise hydraulique_20170808.docx
Auteur du document	J. Beck
Date d'élaboration du document	16.06.2017
Date des modifications	21.06.2017, 08.08.2017
Visa du responsable	
Distribution	Raubtierpark Subingen AG

1

Commune de Crémines



Siky Ranch



Inondation août 2007

Dangers d’inondation
et concept de protection

Expertise hydraulique

ATB SA

Ingénierie hydraulique SA AG

47

1. CADRE

La société Raubtierpark Subingen AG projette le réaménagement du Siky Ranch à Crémines. Ce secteur est sujet aux inondations du ruisseau de La Lamenn. Il figure dans la carte des dangers de la Commune comme secteur dont le niveau de danger existe, mais n'a pas été précisé.

Dans un premier temps, il y a par conséquent lieu d'appréhender le niveau de danger puis de proposer les mesures de protection des constructions.

Cette démarche est régie par l'art 6 al 4 de la loi sur les constructions (LC) du 09.06.1985 « Dans les zones présentant un danger de degré indéterminé, ce degré devra être déterminé au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ».

2. DONNÉES ET RELEVÉS

2.1 CADASTRE D'ÉVÉNEMENTS

Le cadastre d'événements du canton de Berne indique l'inondation du Siky Ranch pendant l'événement du 6.8.2007 (Figure 1). Suite à l'événement du 6.8.2007 (violent orage), les pompiers ont dû intervenir pour vider l'étang du Siky Ranch par motopompe au début de l'événement du 8-9.8.2007 (longue forte pluie).



Figure 1 : Zone Inondée du 6.8.2007 selon le cadastre d'événements du canton de Berne (géoportail)

2.2 DANGERS D'INONDATION

La carte de dangers de Crémines (Emch+Berger 2010) liée aux inondations indique qu'un danger d'inondation existe, mais le niveau de danger n'a pas été calculé car le Siky Ranch se trouve en secteur B de la cartographie des dangers (hors-zone à bâtir).



Figure 2 : Carte de dangers actuelle (géoportail du canton de Berne)

2.3 DONNÉES TOPOGRAPHIQUES

Le bureau de géomètre SIGEOM a relevé la topographie et l'emplacement des bâtiments, murs et endos. Ces données ont été combinées avec des données LIDAR du canton de Berne (amont) et des relevés du bureau ATB de l'étang et à l'aval (PAE Crémines) (Figure 3).

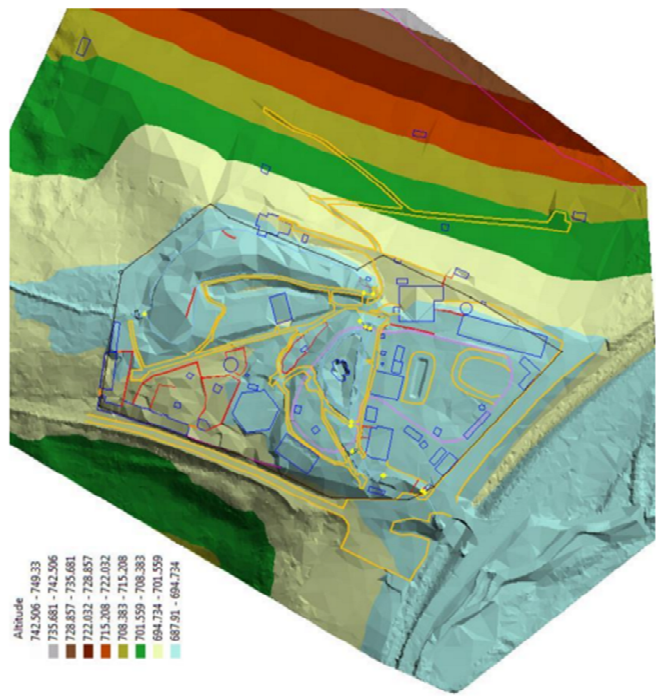


Figure 3 : Modèle numérique du terrain suite à l'intégration des données topographiques

2.4 RELEVÉS HYDRAULIQUES

Pour bien comprendre le comportement hydraulique du système, les dimensions et les altitudes des tuyaux et des gabarits des passerelles ont été relevés (Figure 4).

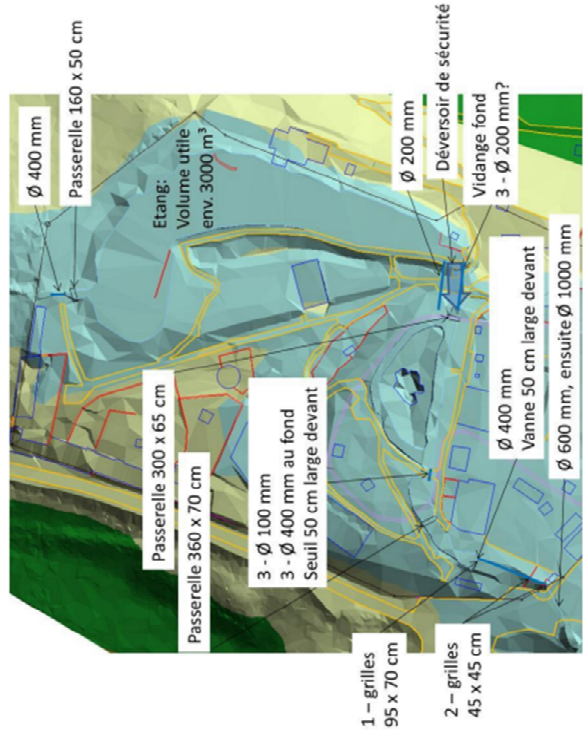


Figure 4 : Gabarits d'écoulement des passerelles et tuyaux

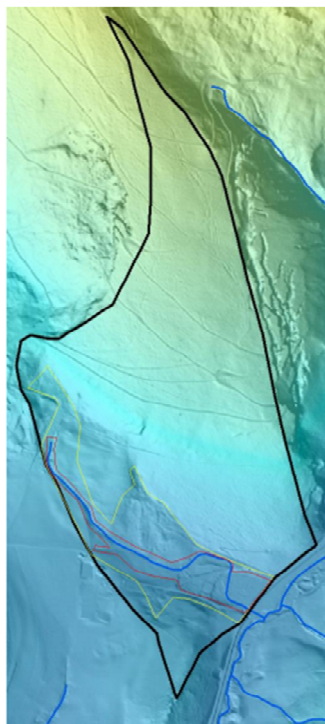


Figure 6 : Bassin versant de 0.46 km² (surface contributive entre 0.029 et 0.081 km²)

-l'occupation du sol est bien évident dans la Figure 7:

- Pâturage – 37%
- Forêt – 59%
- Zoo – Chemin – 4%

Le temps de concentration est de 60 minutes. Ce temps est relativement long à cause d'un long parcours à travers la forêt.

Le coefficient de ruissellement est de 0.17 ce qui correspond à une surface contributive de 0.077 km².



Figure 7 : Occupation du sol du bassin versant

3.3 ANALYSE HYDROLOGIQUE

Le modèle PCSWMM est utilisé pour l'analyse hydrologique. L'étang fonctionne comme bassin de rétention, donc l'effet du laminage sur les débits de crue doit être estimé. Pour estimer un effet de laminage, une série temporelle de pluie doit être utilisée comme input. Des pluies uniformes sont utilisées selon les durées et fréquences de la courbe IDF (Figure 5). Plusieurs

3. ETUDE HYDROLOGIQUE

3.1 PLUVIOMÉTRIE

Le graphique intensité-durée-fréquence (IDF) développé avec les données de la station météorologique de Fahy (1981-2008) caractérise la pluviométrie du bassin versant. Les stations pluviométriques les plus proches géographiquement fournissent des données journalières et il est donc préférable de se baser sur des données à pas de temps fin comme la station de Fahy dans l'Ajoie Jura.

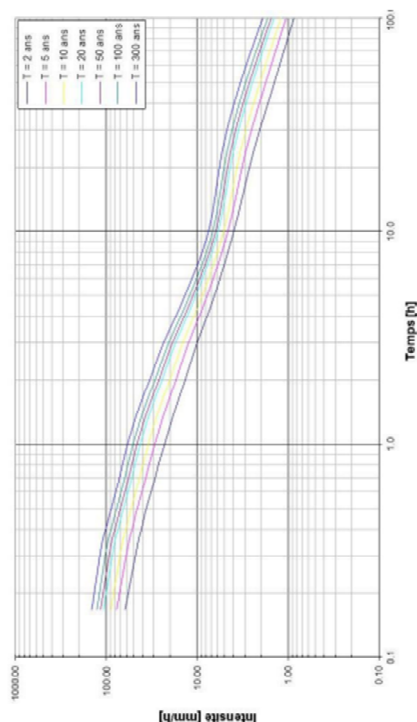


Figure 5 : L'intensité de la pluie en fonction de la durée et la fréquence de l'événement (station Météosuisse Fahy)

3.2 BASSIN VERSANT

Le bassin versant se caractérise par une faible longueur du réseau hydrographique : 750 m, ce qui peut être dû au fait que le réseau se jeter dans la Rauss (Figure 6). Les anciennes cartes topographiques (maps.geo.admin.ch) montrent le ruisseau encore moins long. Le plan d'ensemble du canton avant 2014 montre le ruisseau qui traverse un site marécageux. La **surface du bassin versant** est de **0,45 km²**. La surface contributive peut être estimée par l'évidence morphologique constatée dans l'image Figure 6 (polygones rouge et jaune). Cette surface est comprise entre 0,02 et 0,081 km² (Figure 6).

Crémines – Expertise hydraulique des dangers d'inondation

Le volume total du l'étang est de 4'600 m³. A son niveau minimal de régulation de 693.03, l'étang a une profondeur moyenne de 89 cm.

3.3.2 Résultats PCSWMM

Deux situations critiques se révèlent avec les calculs. L'inondation liée à la cote d'eau de l'étang est pire quand le tuyau de sortie est bouché. Le débit à l'aval est plus important pour les temps de retour de 30 et 100 ans quand le tuyau de sortie est libre d'obstruction. Ces deux cas sont simulés pour trouver la pire situation pour l'étang et pour le secteur à l'aval de l'étang.

La Figure 10 montre le grand effet du laminage de l'étang. Le débit entrant dans l'étang est laminé au débit de tuyau de sortie de l'étang. Au moment où l'étang est rempli, le débit entrant est faible et donc, le débit déversé par-dessus la digue de l'étang est également faible.

Figure 10 : Effet du laminage de la crue centennale par l'étang du Siky Ranch (obstruction partielle du tuyau de sortie)

Pour simuler les cotes maximales de l'étang, une hypothèse d'une réduction de diamètre du tuyau de sortie de 200 à 100 mm est admise. La Figure 11 montre les résultats.

Dans le cas que le tuyau de sortie de l'étang n'est pas obstrué, le débit à l'aval de l'étang est maximal pour les temps de retours de 30 et 100 ans. Le cas d'une pluie de 30 minutes a été aussi analysé parce que cette durée reflète le temps de concentration pour le sous bassin versant à l'aval de l'étang. La figure 12 montre les résultats pour le débit à l'aval de l'étang.

Crémines – Expertise hydraulique des dangers d'inondation

simulations sont faites par temps de retour (fréquence) pour trouver la durée de pluie déterminante.

3.3.1 Modèle PCSWMM

Figure 8 : Modélisation hydrologique simplifiée du BV avec PCSWMM

La courbe altitude-volume utile de l'étang a été calculée avec le logiciel HEC-GeorAS basée sur le modèle numérique de terrain (Figure 9). Cette courbe a été utilisée dans le calcul du PCSWMM.

Figure 9 : Relation altitude-volume utile dans la configuration actuelle de l'étang

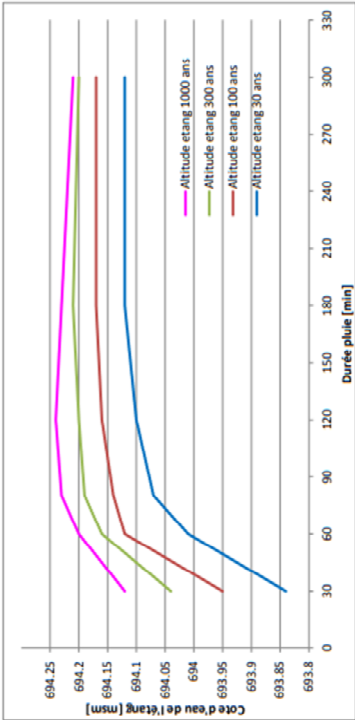


Figure 11 : Cote d'eau maximale de l'étang en fonction de la durée de la pluie de projet

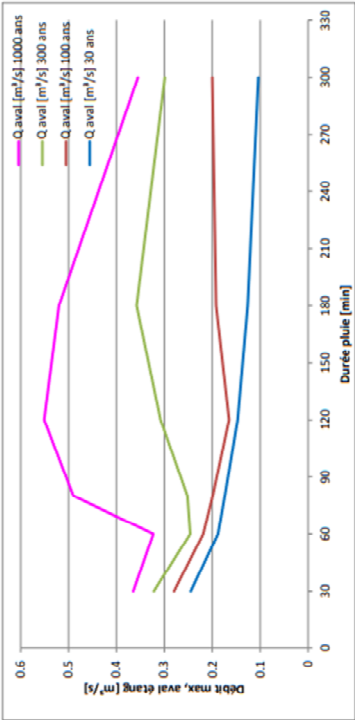


Figure 12 : Débit maximal à l'aval de l'étang en fonction de la durée de la pluie de projet

Les débits et niveaux de crue du ruisseau sont résumés dans le tableau suivant:

	HQ30 [m3/s]	HQ100 [m3/s]	HQ300 [m3/s]	HQext [m³/s]
Q BV sans étang	0.9	1.1	1.3	1.7
Niveau de l'étang	694.12	694.17	694.21	694.24
A l'aval de l'étang	0.25	0.28	0.36	10.0*

Tableau 1 : Cote d'eau maximale de l'étang en fonction de la durée de la pluie de projet (*) en cas de rupture de l'étang)

4. ETUDE HYDRAULIQUE

Pour bien faire la modélisation hydraulique, il faut connaître les points faibles du système et les représenter dans le modèle. Les étendues des inondations des temps de retour de 30 ans et 300 ans sont calculées par modélisation hydraulique 2D avec le modèle PCSWMM. Pour connaître l'étendue maximale de l'inondation à l'aval de l'étang, une simulation de rupture de l'étang est faite avec un débit entrant du temps de retour 1000 ans.

4.1 POINTS FAIBLES

Le point faible provoquant des débordements de l'étang et des débordements des plans d'eau à l'aval est la gestion des obstructions des tuyaux (Figure 13). Actuellement, les tuyaux de la vidange de fond de l'étang sont bouchés. Les autres tuyaux sont entretenus régulièrement, mais sont très vite bouchés et peu accessibles en cas de crue.

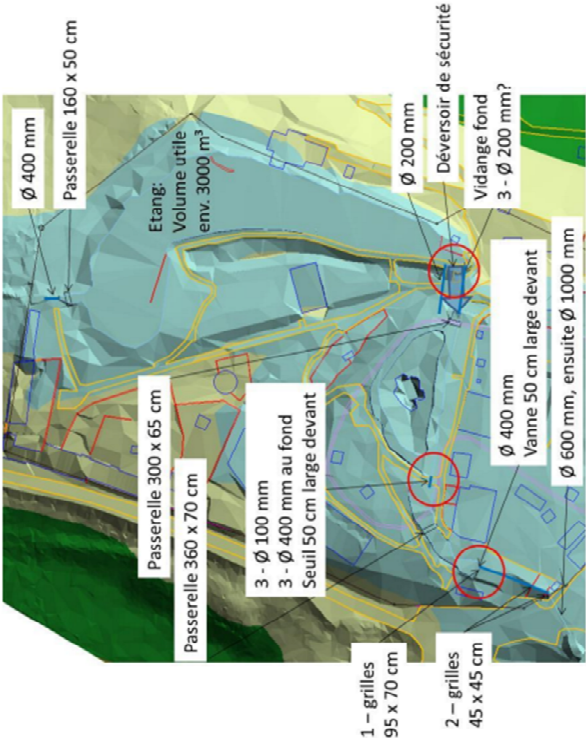


Figure 13 : Points faibles (cercles rouges) dues aux obstructions des tuyaux

4.2 MODÈLE PCSWMM

La Figure 14 montre la topographie et les objets hydrauliques du modèle hydraulique 2D du logiciel PCSWMM pour le Siky Ranch. Chaque cellule de la « mesh » hydraulique a l'altitude moyenne du terrain et la zone de l'étang a l'altitude de 693.03. Les tuyaux et grilles principaux sont ajoutés dans le modèle selon les relevés hydrauliques.



Figure 14 : Topographie et objets hydrauliques (tuyaux et grilles en jaune)

4.3 RÉSULTATS PCSWMM

Pour pouvoir simuler les deux cas critiques : niveau maximal de l'étang et débit maximal de l'étang à l'aval en une seule simulation, pour les temps de retour de 30 ans et 300 ans, une situation fictive a été simulée : pas d'obstruction du tuyau de sortie de l'étang, pluie de projet de 30 min et ensuite assez forte pluie pendant les prochaines 30 minutes pour faire monter le niveau de l'étang aux valeurs du Tableau 1.

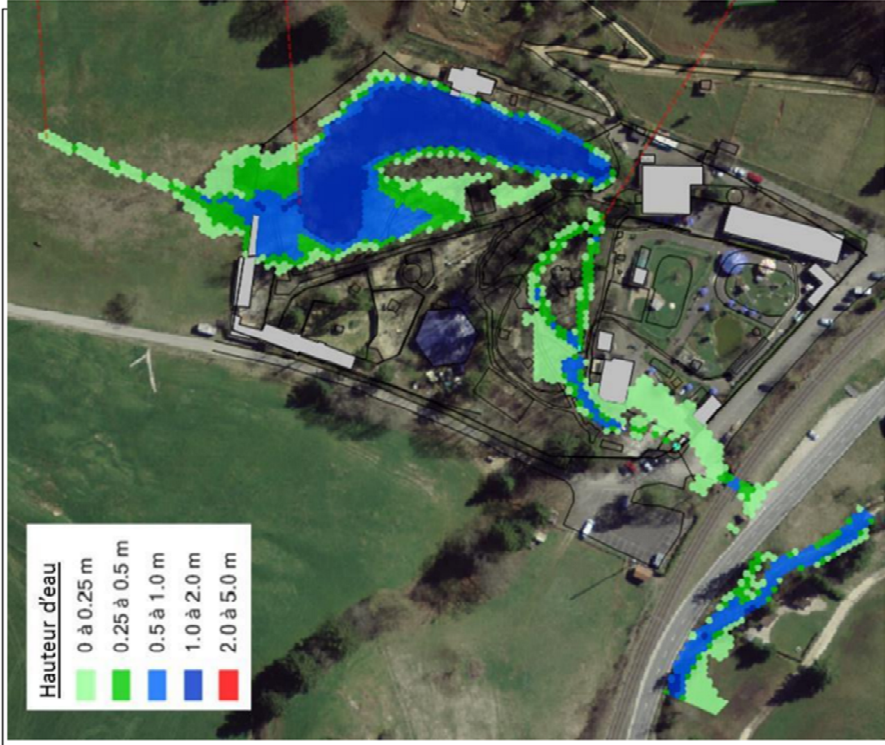


Figure 15 : Hauteurs d'eau Q30 (l'étang à 89 cm de profondeur supplémentaire)

L'étendue Q30 est importante car cette étendue définit pratiquement l'étendue du danger moyen. Les intensités sont faibles sauf dans l'étang et le deuxième plan d'eau à l'aval de l'étang. L'eau qui déborde à l'aval du Siky Ranch stagne dans le passage sous-voile avec une intensité moyenne à l'endroit le plus bas. Les parties profondes de l'étang sont en zone de danger fort.

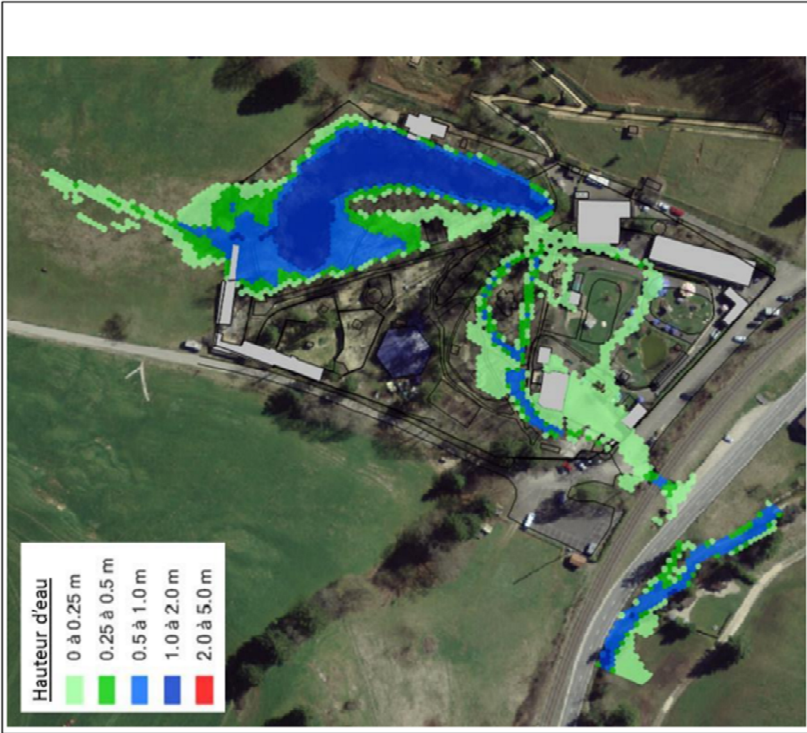


Figure 16 : Hauteurs d'eau Q300 (l'étang à 89 cm de profondeur supplémentaire)

L'étendue Q300 est importante car la différence entre cette étendue et l'étendue Q30 définit pratiquement l'étendue du danger faible. Les intensités sont faibles sauf dans l'étang et le deuxième plan d'eau à l'aval de l'étang (intensité moyenne). L'eau qui déborde à l'aval du Siky Ranch remplit le passage sous-voie avec une intensité moyenne à l'endroit le plus bas. Les parties profondes de l'étang sont en zone de danger fort.

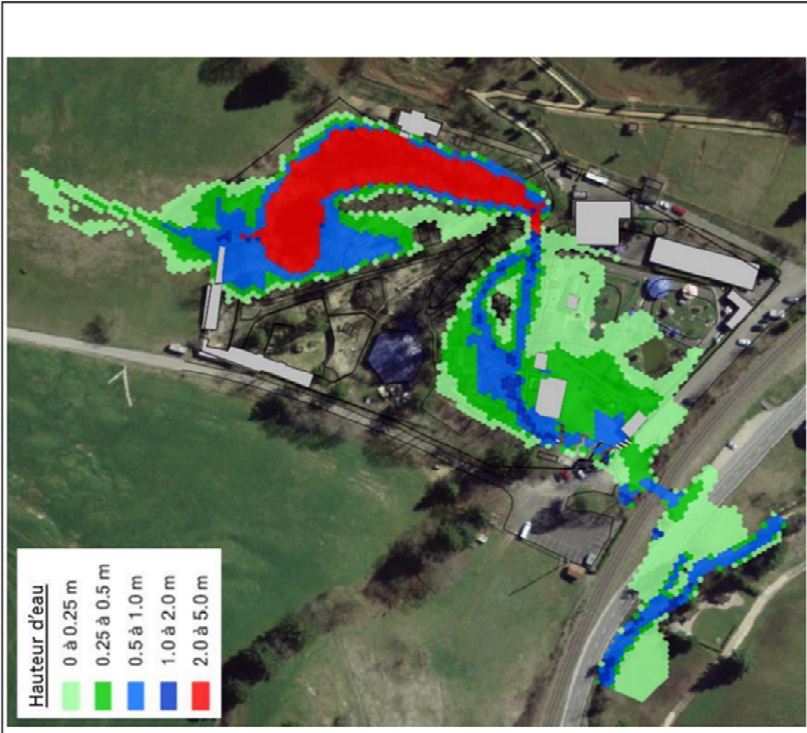
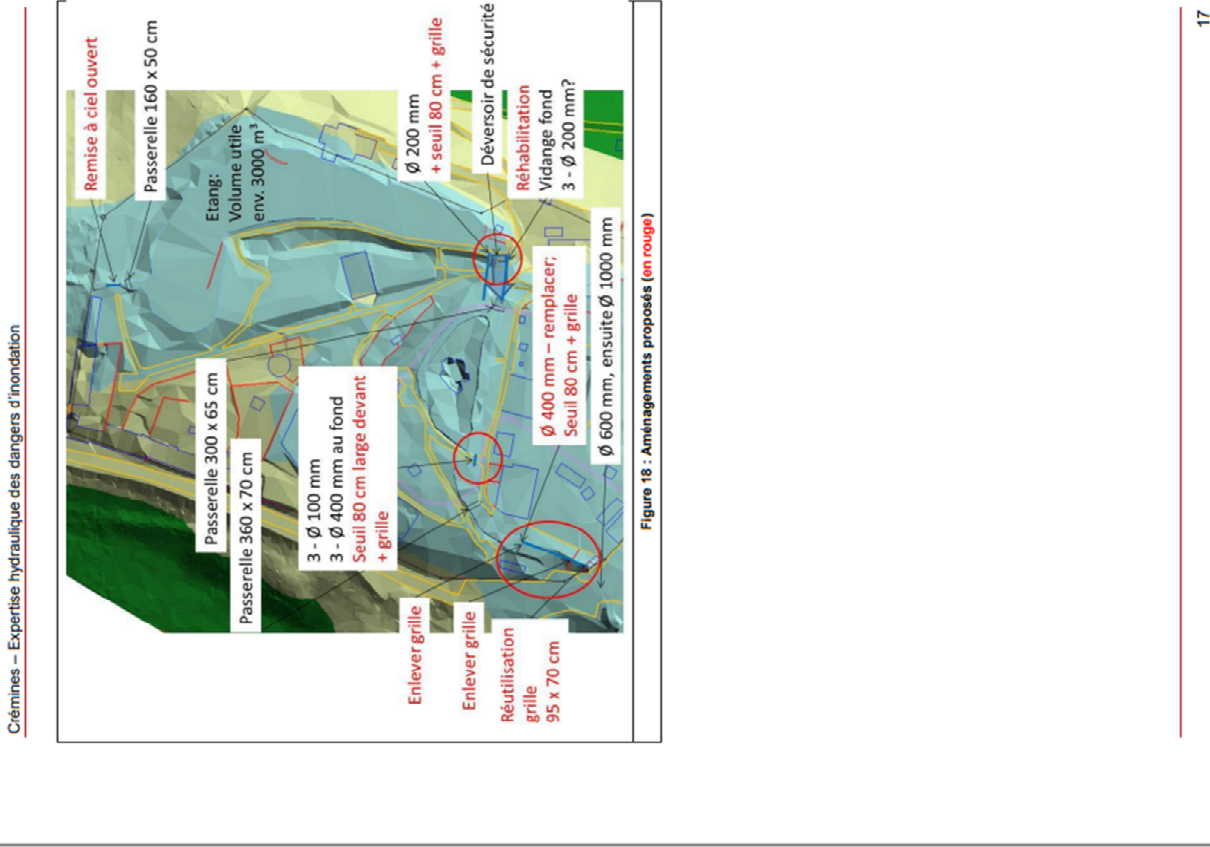


Figure 17 : Hauteurs d'eau Q extrême, rupture de l'étang

Pour la simulation de la rupture de la digue de l'étang, une brèche de 4 mètres est ouverte dans le point bas de la digue. Cette brèche est très improbable vu la largeur de la digue. Pour cette raison, cette situation est considérée comme scénario extrême. La brèche arrive au moment où la cote maximale de l'étang est atteinte. Les doubles portes au sud-ouest (fermées à clé actuellement) résistent à la pression d'eau pendant 5 minutes et ensuite lâchent. Cette situation provoque un débit de pointe de 10 m³/s en moyen dans le secteur à l'aval de l'étang.

4.4 INTENSITÉS ET DANGERS D'INONDATION

Vu les faibles vitesses, les hauteurs d'eau représentent correctement les intensités d'inondation. La carte des hauteurs d'eau Q30 reflète la zone de danger moyen. Ce qui



Crémines – Expertise hydraulique des dangers d'inondation

dépasse cette zone dans la carte Q300 reflète la zone de danger faible. Et ce qui dépasse la zone de danger faible dans la carte Q extrême reflète la zone de danger résiduel. Vu la profondeur supplémentaire à ajouter à l'étang, l'étang est en zone de danger fort.

4.5 SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE D'ACCUMULATION

L'étang est un petit ouvrage d'accumulation. Selon son volume (4600 m³) et sa hauteur (2.1 m), il n'est pas assujéti automatiquement à l'ordonnance sur les ouvrages d'accumulation (OSOA). Un risque minime existe pour les personnes en cas de rupture de l'ouvrage. Vu l'épaisseur de la digue, ce risque est très minime. Il est recommandé que le parc soit fermé en cas de dépassement du niveau de l'étang de 693.6 msm (maximum 25 cm d'eau sur le chemin en bordure de l'étang. De cette manière, le risque aux personnes est quasiment nul. Le personnel et les pompiers appelés à lutter contre les inondations devront être avertis de surveiller l'état de la digue en cas de déversement par-dessus et de se mettre hors zone d'inondation à l'aval de la digue (selon la Figure 17). En cas de rupture de l'étang, l'écoulement sur la route cantonale ne devrait pas dépasser 25 cm d'eau avec des intensités faibles (Figure 17) et le dévers de la route déversera rapidement l'écoulement dans la Rauss.

5. CONCEPT DE PROTECTION

Le problème principal au Siky Ranch est la gestion des débris flottants pour éviter les embâcles. Chaque point faible cité dans le chapitre précédent doit être amélioré. La figure ci-dessous indique les mesures à prendre et la Figure 19 montre les esquisses des mesures « seuil et grille » et « réhabilitation de la vidange de fond ». Le plan des mesures se trouve en annexe 1. La réhabilitation de la vidange de fond est importante car il n'est pas impossible que deux événements se suivent comme en août 2007. Dans ce cas, il est important d'augmenter le débit de sortie de l'étang (jusqu'à 320 l/s) entre les événements pour pouvoir diminuer le niveau de l'étang avant le prochain événement. Un voûtage de diamètre 400 mm n'est pas en état à l'amont, il faut l'enlever et remettre le cours d'eau à ciel ouvert.

16

55

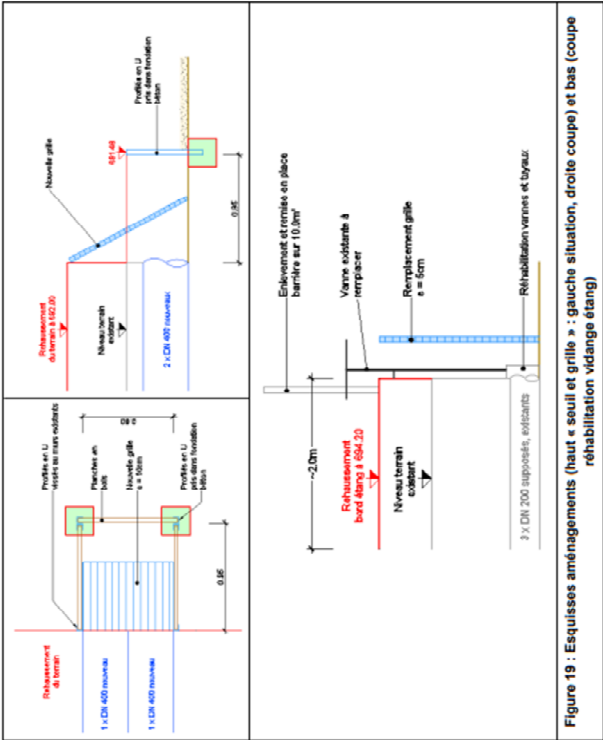
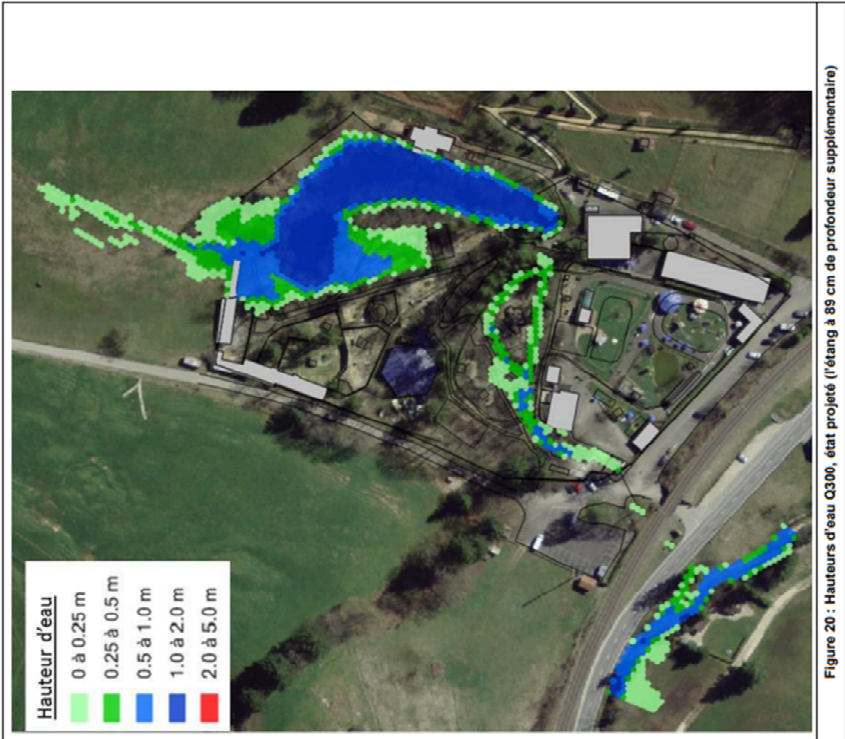


Figure 19 : Esquisses aménagements (haut « seuil et grille » : gauche situation, droite coupe) et bas (coupe réhabilitation vidange étang)

En gérant correctement les débris flottants, le tuyau de sortie de l'étang peut être maintenu et la situation future des débits et niveaux seront le suivant :

	HQ30 [m³/s]	HQ100 [m³/s]	HQ300 [m³/s]	HQext [m³/s]
Q BV sans étang	0.9	1.1	1.3	1.7
Niveau de l'étang	693.96	694.1	694.16	694.21
A l'aval de l'étang	0.25	0.28	0.32	10.0*

Tableau 2 : Cote d'eau maximale de l'étang en fonction de la durée de la pluie de projet (*) en cas de rupture de l'étang

La carte des hauteurs d'eau Q300 montre seulement un bâtiment et un enclos inondés. L'occupation de l'enclos en amont par les tiges ne pose pas de problème pour la protection contre les crues. Les tiges pourront se mettre plus à l'ouest pour rester hors zone d'inondation. Pour le bâtiment à l'aval, l'utilisation future sera pour la préparation des légumes pour les animaux. Les réfrigérateurs seront surélevés pour éviter des dégâts potentiels.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport a permis de :

- évaluer les débits de projet du ruisseau
- mettre en évidence les points faibles existants ;
- calculer les intensités et dangers d'inondation à l'état existant ;
- définir des mesures d'aménagements pour réduire la zone d'inondation et protéger les animaux et les personnes.

Les mesures décrites ci-dessus permettront d'éviter des inondations importantes à l'aval de l'étang et d'éviter le débordement de l'étang jusqu'à des crues de temps de retour de 100 ans. Un petit débordement aura lieu pour Q300, mais qui ne provoquera pas ou peu de dégâts. La réhabilitation de la vidange de fond assurera la possibilité de descendre le niveau de l'étang rapidement entre deux événements de forte pluie et même pendant un événement si nécessaire. Un enclos à l'amont et un bâtiment à l'aval seront inondés pour Q300. Les objectifs de protection pour ces deux objets seront atteints. Un risque très minime de rupture de l'étang existe. Pour éviter le risque aux visiteurs, il est recommandé de fermer le parc en cas de 25 cm d'eau sur le chemin en bordure de l'étang.

ATB SA

6.6. EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT DE TERRAIN (MFR 2025)

TABLE DES MATIERES

1.	JUSTIFICATION ET MANDAT	3
2.	CONTEXTE	3
2.1	Caractéristiques du périmètre	3
2.2	Contexte géologique	4
2.3	Cadastre des événements	5
2.4	Processus déterminants	5
2.5	Ouvrages de protection existants	5
3.	POTENTIEL DE DANGER	6
3.1	Utilisation actuelle et potentiel de dommages	6
3.2	Carte des phénomènes	7
3.3	Evaluation des processus de danger	7
3.3.1	Glissement permanent	7
3.3.2	Coulées de boues	8
3.4	Déficit de protection	10
4.	CONCLUSION	12

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte des phénomènes	1 page
Annexe 2 : Evaluation du danger de glissement (fiche scénarios)	8 pages
Annexe 3 : Carte des dangers – Glissement de terrain	1 page
Annexe 4 : Diagramme DNG2004 – Glissement permanent	1 page



Rapport technique

SikyPark AG
Plan d'aménagement local PAL,
Plan de quartier « Sikypark » - Crémines – La Laimène



Evaluation du danger de glissement de terrain

24MFR8121 – Version 001 du 20.01.2025

GEOLOGIE	GÉOTECHNIQUE	EAUX SOUTERRAINES	ENVIRONNEMENT	GÉOTHERMIE
----------	--------------	-------------------	---------------	------------

MFR Geologie-Géotechnique SA
Rue de la Vallée 1
2500 Berne B
T +41 56 220 38 50
info@mfr.ch
www.mfr.ch

Le périmètre de l'étude englobe l'ensemble des limites du parc ainsi que les zones susceptibles de subir des glissements de terrain pouvant atteindre les limites du parc.

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone de danger indicatif pour les glissements de terrain. A l'intérieur du périmètre construit du parc, plusieurs zones chevauchent ces périmètres de danger notamment cela inclut le versant à l'Est et au Nord-Est ainsi qu'une petite portion au Nord-ouest du parc, ainsi qu'une zone à l'Ouest, au niveau du parking.



Figure 2 : carte indicative des dangers pour les glissements de terrain (source géoportail du canton de Berne)

2.2 CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la carte géologique régionale, le parc se situe au pied d'un versant calcaire formant le flanc Nord de l'anticlinal du Grateray. Dans ce versant, les strates des calcaires du Kimmeridgien sont orientées vers le Nord-Ouest. Au pied du versant, sont présents des éboulis ainsi que des dépôts sidérolithiques (dépôts tertiaires résultant de l'érosion des couches calcaires secondaires sous-jacentes). Dans le reste de la Combe, les terrains de couverture quaternaires : éboulis et colluvions, recouvrent le substratum molassique tertiaire. La tectonique de cette zone est complexe avec des zones de failles et de chevauchement indiquées en pied de versant.

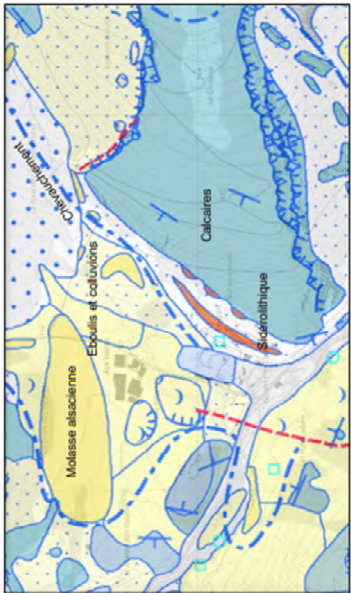


Figure 3 : contexte géologique (extrait carte géologique régionale - source map.geo.admin.ch)

1. JUSTIFICATION ET MANDAT

Sur la base du courrier de la division des dangers naturels de l'Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne, du 04.08.2023, concernant l'examen préalable du plan de quartier « Sikypark » à Crémines, nous avons été mandatés par la société Sikypark AG pour l'établissement d'une carte de dangers pour les glissements de terrain dans le périmètre du zoo.

En effet, une partie du périmètre du parc se trouve en zone de danger indicatif pour les processus de glissement de terrain permanent et de coulée de boue. L'objectif de ce mandat est de caractériser ces processus et de définir les dangers correspondant dans le périmètre du parc.

Les prestations réalisées dans le cadre de cette étude ont été les suivantes :

- synthèse des documents géologiques existants ;
- visite de terrain le 13 janvier 2025 ;
- caractérisation des zones de glissement observées avec estimation de la probabilité et de l'intensité possible des processus de glissement ;
- définition et cartographie des dangers correspondants ;
- rédaction d'une note de synthèse succindant la carte des dangers.

2. CONTEXTE

2.1 CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE

La zone du projet est située sur les parcelles 753 et 899 de la commune de Crémines (BE) à environ 700 m d'altitude. Il s'agit du fond d'une combe bordée à l'Ouest par un versant boisé qui s'élève jusqu'à environ 930 m.s.m et à l'Est par une colline s'élevant à 720 m.s.m d'altitude. Au Nord du parc se trouve principalement des pâturages non boisés et au Sud, passent la route cantonale et la ligne de chemin de fer.



Figure 1 : situation générale (extrait carte au 1:25'000)

Une partie des enclos est aménagée sur le versant côté Est, dans une zone défrichée où se trouvent les espaces dédiés aux animaux tels que les moutons, les biches et les lions. Le reste du parc est principalement situé au fond de la combe. Un parking est présent dans le versant côté Ouest.

3. POTENTIEL DE DANGER

3.1 UTILISATION ACTUELLE ET POTENTIEL DE DOMMAGES

Le parc animalier est composé de différents secteurs (A, B, C et D).



Figure 5 : Secteur définis du parc (gauche) et plan du parc (droite)

La zone indicative de danger de glissement (figure n°2) recoupe 4 secteurs du parc :

- notamment, tout le versant Est qui comprend toute la partie D du parc. Dans cette zone, les dommages potentiels concernent des infrastructures légères avec les enclos et abris des moutons, des cerfs et des loups ainsi que des infrastructures plus conséquentes au niveau de l'enclos et de l'abri des lions. Ils concernent aussi les constructions situées au pied de versant notamment le restaurant. Un chemin existe dans ce versant pour les visiteurs ;
- une partie au Nord-Est du secteur C où il y a peu d'infrastructures dommageables à part le chemin piéton faisant le tour du lac et la clôture du parc ;
- l'extrémité Nord-Ouest du parc au niveau de l'enclos des félins qui présentent des infrastructures conséquentes ;
- et enfin, au Sud-Ouest du périmètre d'étude, la zone indicative recoupe l'extrémité du parking. Ce secteur ne présente pas de construction dommageable.

Les différents agrandissements prévus pour le futur ne nous sont pas connus.

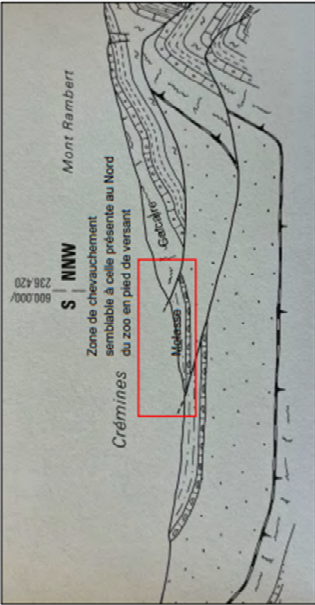


Figure 4 : extrait coupe structurale du vallon de Crémines

2.3 CADASTRE DES ÉVÉNEMENTS

Le cadastre des événements du canton de Berne rapporte un incident lié à des dégâts des eaux survenus en août 2007 dans le périmètre d'étude. Cet événement a occasionné quelques dommages aux bâtiments. Aucun événement lié à des glissements de terrains ou coulées de boue n'est recensé dans le périmètre.

2.4 PROCESSUS DÉTERMINANTS

Dans la zone d'étude, les deux processus pertinents concernant le danger de glissement sont :

- les glissements permanents. Il s'agit de mouvements de terrain plus ou moins continus sur une longue période. Pour la caractérisation de ce danger, la probabilité n'intervient pas. Seule l'intensité est considérée. Elle est définie en prenant en compte : la vitesse des déplacements, le potentiel d'accélération de cette vitesse ou de réaction, la profondeur du glissement ainsi que la présence ou non de mouvement différentiel au sein de la masse glissée. La carte géologique indique la présence de phénomènes de ce type à l'Ouest du zoo. Dans le Jura plissé, ces mouvements concernent généralement la mobilisation des terrains superficiels et de la Molasse sous l'effet de mise en pression des eaux circulant dans les bancs de calcaires lacustres de la Molasse. Ils peuvent être de grande ampleur ;
- les coulées de terres et glissements spontanés. Ce processus correspond à la mobilisation des matériaux meubles présents en surface d'un versant sous l'effet de précipitation extrême. Le mélange de matériaux meubles et d'eau peut alors se déplacer à grande vitesse et parcourir de grande distance en entraînant des dommages importants. La probabilité d'occurrence de ces phénomènes est déterminée sur la base de la fréquence des événements antérieurs et des facteurs de risques suivants : nature et perméabilité des terrains en surface, présence d'eau dans le versant, morphologie du terrain, caractéristiques de la surface (forêt ou prairie), facteurs anthropiques... Dans ce cas, ce phénomène pourrait concerner la mobilisation d'ébouils sur les versants Est calcaires.

Le processus inondations n'a pas été étudié dans le cadre de ce mandat basé sur le courrier de l'OFOR du 04.08.2023

2.5 OUVRAGES DE PROTECTION EXISTANTS

Aucun

3.2 CARTE DES PHÉNOMÈNES

Les observations réalisées sur le terrain ont été représentées sur la carte des phénomènes jointe en annexe n°1 de ce rapport.

Sur cette carte, figurent :

- l'emprise de la zone indicative pour le danger de glissement à l'intérieur des limites du parc ;
- deux zones de glissement permanent qui ont été observées au Nord du parc. La carte indique ainsi les limites des niches de départ qui ont été observées sur le terrain ainsi que sur le MNT et les limites supposées des masses en glissement ;
- une dépression en bordure de la voie de chemin de fer (secteur A) qui est considérée comme la niche de départ d'un ancien glissement associé à la réalisation de la voie ou de la route ;
- des zones d'érosion au niveau de la zone D du parc en bordure du chemin piéton dans le versant ; ainsi que deux zones de glissement pelliculaire également observées en bordure de ce chemin.

Les détails des processus liés à ces observations sont indiqués dans les fiches de scénarios en annexe n°2 ainsi que dans les paragraphes suivants. Les indications des noms des secteurs correspondent au nom de la fiche de scénario associé.

3.3 ÉVALUATION DES PROCESSUS DE DANGER

Les secteurs du parc situés en danger indicatif pour les processus de glissement de terrain ont été divisés en 4 zones caractérisées plus en détail dans les fiches de scénarios jointes en annexe n°2 de ce rapport. Deux de ces zones sont exposées à un danger pour le processus de glissement permanent et deux sont étudiées pour l'exposition au danger de coulées de boue. La carte des dangers résultante est jointe en annexe n°3 de ce rapport.

3.3.1 Glissement permanent

Les deux zones analysées pour ce processus sont :

- Versant Nord-Est – Secteur C
- Versant Nord-Ouest – Secteur C

Pour ces deux sources, les fiches de scénarios en annexe n°2 décrivent les observations faites, les caractéristiques de la zone ainsi que les facteurs aggravants potentiels relevés.

Méthodologie :

La définition du danger pour ce processus est basée sur la méthode DNG, 2004 et notamment sur la diagonale jointe en annexe n°4 de ce rapport. Pour définir le danger associé à ce processus, sont ainsi, estimées :

- la profondeur et la vitesse des mouvements ;
- la possibilité de facteurs aggravants : potentiel de réactivation, risque de mouvements différentiels.

Description des zones:

Versant Nord-Est – Secteur C : dans ce secteur, un glissement est visible au Nord du parc dans une zone de pâturage non boisée. L'analyse du MNT et les observations de terrain montrent une importante dépression à la base du versant sous laquelle la topographie est irrégulière avec la présence de bourrelets.

Cette dépression correspondrait alors à une niche de départ d'une ancienne coulée. Le large cône d'étalement des matériaux indique une forte liquidité de la masse au moment de l'événement. Ce qui permet de penser qu'il s'agit d'une ancienne coulée aujourd'hui subsablée, résultante de la mobilisation de terrains meubles (éboulis, colluvions et molasse altérée). Il n'y a aucun signe de mouvement récent. Il n'y a pas de désordre visible ou de décalage sur la clôture du parc qui est implantée dans cette zone.

l'analyse faite est que la zone est substabilisée mais reste sensible à une possible remobilisation locale des matériaux dans la langue glissée en cas de fortes précipitations ou de terrassements. Le coin du zoo exposé est situé en bordure de la langue de matériaux glissés. Donc une construction dans cette zone pourrait subir des mouvements différentiels avec une partie dans la zone stable et l'autre sur la langue instable.

Le zonage proposé correspond donc à un glissement moyennement profond substabilisé RM1 mais avec un potentiel moyen de réactivation et/ou de mouvement différentiel donc un indice $RM1_{0,8}$ qui induit un danger moyen.

Versant Nord-Ouest – Secteur C : dans ce secteur, un glissement mobilise le talus au-dessus de la route menant à la ferme « les Vauxres ». La niche d'arrachement est visible dans le talus ainsi que la zone des matériaux en glissement. Le route refait récemment ne présente actuellement pas de déformations. Des drains ont été mis en place. La masse glissée est donc encore potentiellement active mais la vitesse de déplacement actuelle n'est pas connue ni l'efficacité des drainages mis en place. D'après la topographie, le glissement est supposé moyennement profond. Il mobilise des limons d'altération surmontant le substratum molassique.

Le parc n'est pas situé dans la zone du glissement. En amont du parc, aucun signe d'activité du talus n'a été observé et la route et le mur Ouest de l'enclos des félins ne présentent pas de déformations. Cependant, au vu de la proximité de la zone glissée (une dizaine de mètres), nous considérons qu'un élargissement du glissement en cours reste possible et qu'il pourrait alors mobiliser le coin Nord-Ouest du zoo, ce qui générerait des mouvements différentiels sur les constructions existantes.

Le zonage proposé correspond donc à un glissement moyennement profond substabilisé RM1 mais avec un potentiel moyen de réactivation et/ou de mouvement différentiel donc un indice $RM1_{0,R}$ qui induit un danger moyen.

3.3.2.2 Coulées de boues

Les deux zones analysées pour ce processus sont :

- Versant Ouest – Secteur A

Pour ces deux sources, les fiches de scénarios en annexe n°2 décrivent les observations faites, les caractéristiques de la zone ainsi que les facteurs aggravants potentiels relevés.

Méthodologie :

La définition de la probabilité d'occurrence pour ce processus est basée sur la méthode DNG, 2004 et notamment sur le diagramme joint en page suivante de ce rapport. L'intensité du processus des coules est définie selon l'épaisseur de matériaux mobilisables. Pour des épaisseurs inférieures à 0.5 m, l'intensité est faible. Pour des épaisseurs comprises entre 0.5 et 2 m, l'intensité est moyenne.

- Les facteurs aggravants sont :
- la pente importante du versant ;
 - l'absence de végétation ;
 - les cheminements liés au piétement des animaux qui constituent des zones d'érosion sans végétation ;
 - les talutages qui génèrent localement des pentes plus importantes avec une érosion des matériaux meubles.

Selon ces observations, avec la présence des facteurs aggravants, la probabilité d'occurrence d'une coulée boueuse est faible. L'épaisseur des terrains mobilisables étant inférieure à 0,5 m, l'intensité du processus est également faible. Le degré de danger pour le processus au niveau de ce versant serait donc faible (HM1).

Zone Ouest – Secteur A : la pente surmontant la zone du parking est supérieure à 25°. Il s'agit d'un pâturage herbeux. Les matériaux à l'affleurement dans le talus sont des éboulis de pente constitués de blocs et pierres calcaires dans une matrice limono-argileuse. Aucune venue n'a été observée (dans les talus mais également au niveau des drainages du mur CFF à l'aval). Ces matériaux sont peu perméables. Il n'y a pas de témoins muets à l'aplomb du parking indiquant la présence de glissement existant. Il n'y a pas de désordre au niveau de la voie CFF et du mur en maçonnerie présent en pied de versant sous le parking. La dépression observée à l'Ouest et notée sur la carte des phénomènes est supposée correspondre à un ancien glissement qui se serait produit lors de la réalisation de la voie.

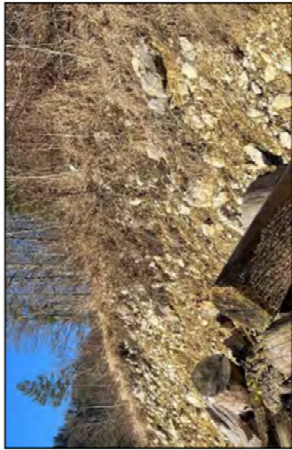


Illustration des matériaux dans le talus à l'amont du parking

Le développement de glissements spontanés est peu probable au niveau du parking, car le terrain est stable et consolidé à l'endroit du passage du train. Selon, ces observations, la probabilité d'occurrence d'une coulée boueuse qui atteindrait la zone du parking est considérée comme très faible. Le degré de danger est évalué à nul pour la zone du parking

3.4 DÉFICIT DE PROTECTION

- Les zonages définis sur la carte des dangers jointes en annexe n°1.
- Ans, dans l'emprise du nouveau plan de quartier du Sikypark :
- deux zones du parc sont classées en zone de danger moyen (RM1r) pour le processus de glissement permanent ;
 - le versant du secteur D est classé en zone danger faible (HM1) pour le processus des coulées boueuses ;
 - la zone du parking (secteur A) est considérée comme non exposé.

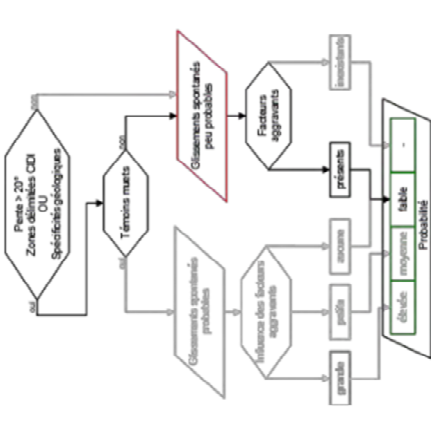


Figure 6 : diagramme décisionnel pour les coulées de boues, DNG 2004

Les intensités et les probabilités sont traduites en termes de dangers en appliquant la matrice suivante :

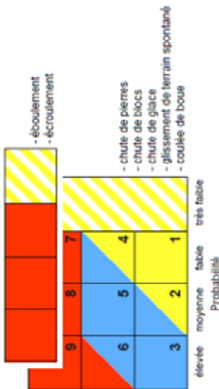


Figure 7 : diagramme Intensité-probabilité appliqués aux glissements de terrain (source : « protection contre les dangers dus aux mouvements de terrain – aide à l'exécution », OFEV, 2016)

Description des zones :

Versant Est – Secteur D : les reconnaissances ont montré que, dans ce versant, la roche calcaire est affleurante ou subaffleurante. Elle est surmontée de dépôts sidérolithiques constitués d'argiles rouges ferrugineuses. L'épaisseur de ces dépôts est très réduite, de quelques dizaines de centimètres au maximum. Si la pente du versant est bien supérieure à 20°, il n'y a pas de témoins muets indiquant un glissement spontané dans les versants. Les niches d'arrachement notées sur la carte des phénomènes ont été observées en bordure du chemin creusé dans le versant et sont donc associées à un talus anthropique.

- Les facteurs favorables sont :
- la faible épaisseur des terrains de couverture ;
 - leur faible perméabilité ;
 - la présence des chemins et des endos qui génèrent des obstacles pour freiner les éventuels coulées.

Pour les nouvelles constructions, les zones actuellement non constructibles du plan de quartier qui sont situées dans un niveau de danger moyen ne pourront pas être transformées en zone à bâtir.

Pour les infrastructures existantes, les objectifs de protection sont définis sur la base de la matrice des objectifs de protection du canton de Berne indiquée ci-dessous, cadre rouge.

Pour des catégories d'objet type 3.2 incluant les installations de loisirs, la protection doit être complète pour les périodes de retour 30 et 100 ans et les objets doivent être protégés contre les intensités moyennes et fortes pour le scénario 300 ans. Les zonages proposés dans cette étude indiquant une intensité faible pour le scénario 300 ans pour les processus de coulée boueuse (HM1) et pour les glissements permanents (RM1r), la mise en œuvre de mesures de protection des infrastructures existantes n'est pas nécessaire.

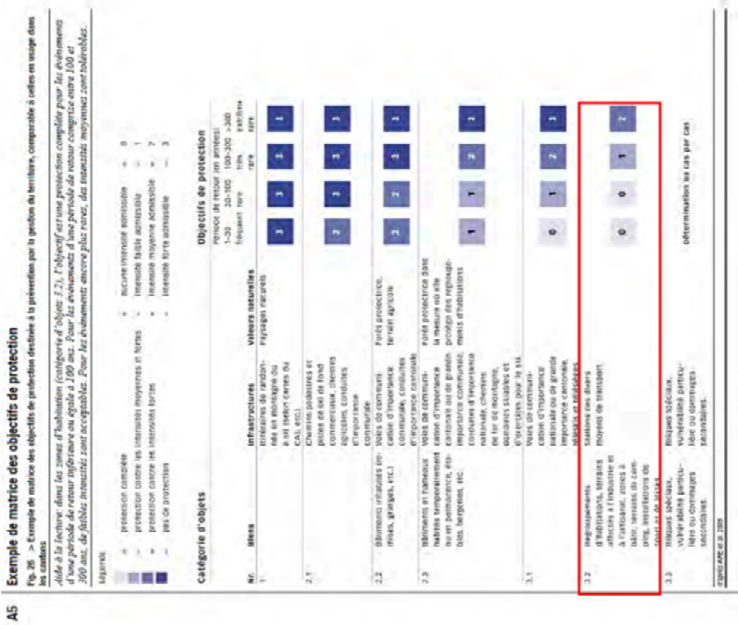


Figure 7 : matrice des objectifs de protection du canton de Berne

4. CONCLUSION

L'étude réalisée indique que la zone du parc animalier, sur le bien-fond 753 et 899 à la Laimène (commune de Crémines) pourrait être exposée à un danger faible de coulée de terre au niveau du versant et à un danger moyen pour le processus de glissement permanent dans deux zones au Nord du parc.

Ces dangers n'induisent pas de mesures de protection pour les infrastructures existantes mais les zones exposées à un danger moyen ne pourront pas être définies comme de nouvelles zones à bâtir.

Le processus inondations n'a pas été étudié dans le cadre de ce mandat basé sur le courrier de l'OFOR du 04.08.2023

Bienne, le 24 janvier 2025

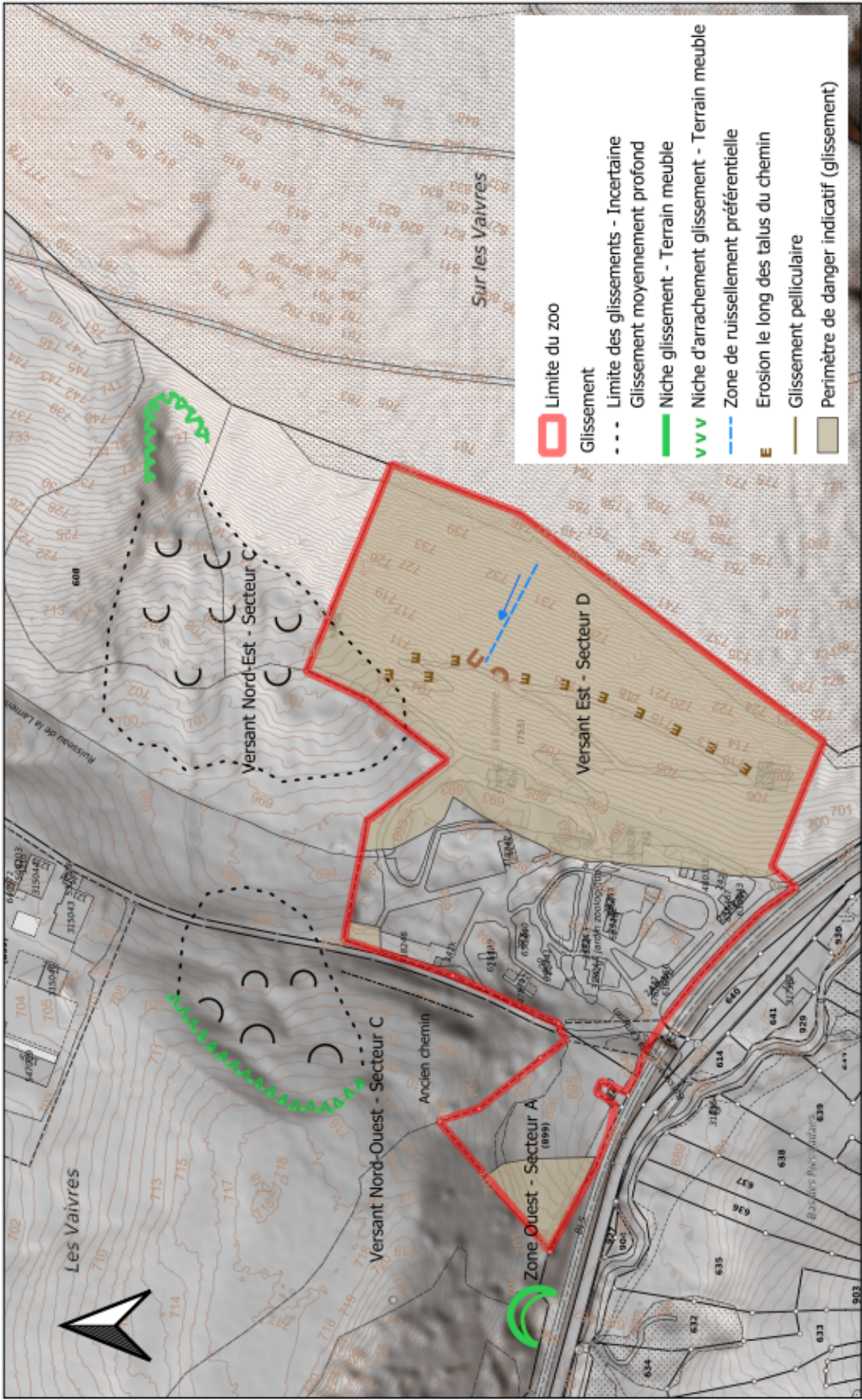
MFR Géologie-Géotechnique SA

Magali Lecœur

Roland Paupe

Kjetill Christinat

Siky Park - Crémines - Evaluation des dangers
ANNEXE 1 : CARTE DES PHENOMENES
Echelle 1/2500



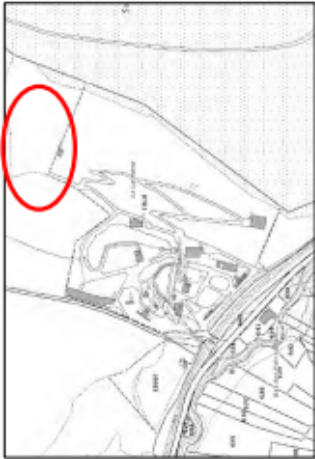
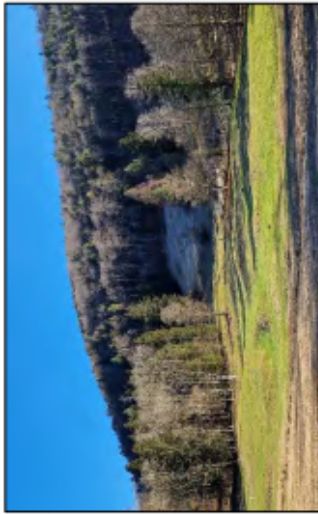
MFR Géologie-géotechnique SA

24MFRB121/ML/20.01.2025

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain
ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT

Analyse de la disposition aux glissements de terrain (GP) :

Nom de la zone :	Zone Nord-Est – Secteur C
Documentation :	-
Cadastre des événements :	RAS
Ouvrage de protection :	Aucun
Date du levé :	13.01.2025
Géologue :	M. Lecoœur & K. Christinat



Disposition générale :

Géomorphologie :

Versant non boisé en pente faible – Zone vallonnée présentant bosses et bourrelets. Correspond à une langue de dépôt de matériaux glissés provenant d'une dépression en pied de versant au Nord. Pas de blocs visibles

Géologie :

Eboulis/Colluvions mobilisés par solifluxion sur Molasse alsacienne (marno-gréseuse)

Pente du versant :

700 à 720 m : < 10°

Activité / Vitesse :

Pas de signes d'activités récentes. La clôture de l'enclos est régulière et ne présente pas de décalage.

Mouvement différentiel :

La zone du zoo concernée est en bordure de la langue glissée. Des mouvements différentiels sont possibles

Réactivation :

Possible dans la masse glissée en cas d'importantes précipitations ou de terrassements.

Profondeur :

Epaisseur de matériaux glissés supposée d'environ 10 m.

Glissement associé :

Zone de dépôt d'un ancien glissement avec réactivation locale possible des masses glissées

Interaction avec le réseau hydrologique : Aucune, le ruisseau de la Laimène à l'aval ne génère pas d'érosion du pied.

Type de couverture du sol :

Pâturage non boisé au niveau du glissement.

Situation du zoo :

En bordure des masses glissées.

Conclusion :

Glissement stabilisé mais avec un potentiel de réactivation des matériaux éboulés et un danger de mouvement différentiel dû à la position du zoo en bordure de la zone

Evaluation :

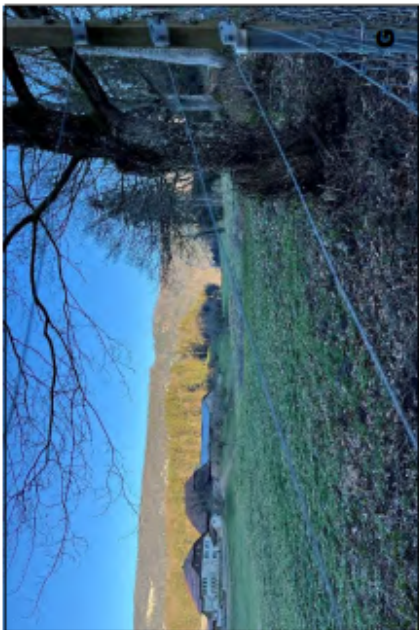
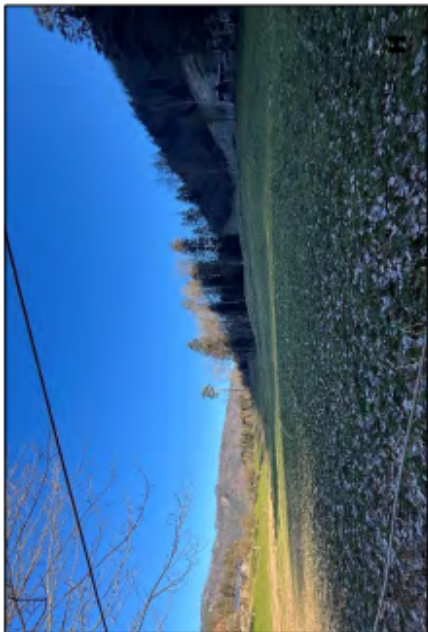
++	
+	

-	
+	
-	

Influence des facteurs sur la disposition aux coulées de terre :

Négative	Positive	
---	+++	Grande
--	++	Moyenne
-	+	Petite
0	0	Aucune

Conclusion : Intensité faible avec facteur aggravant - Danger moyen – RM1r

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT	<u>Nom de la zone:</u> Zone Nord-Est – Secteur C	<u>Photos</u>
<u>Zone du bas de la coulée</u>		
<u>Bourrelets et bosses nettement visibles. (en pointillé rouge – limite supposée de la masse glissée)</u>		
MFR Géologie - Géotechnique SA	24MFRB0121/KJC/14.01.2025	

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain
ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT

ANalyse de la disposition aux glissements de terrain (GP) :

Nom de la zone :
Documentation :
Cadastre des évènements :
Ouvrage de protection :
Date du levé :
Géologue :

Zone Nord-Ouest – Secteur C (en deux parties)

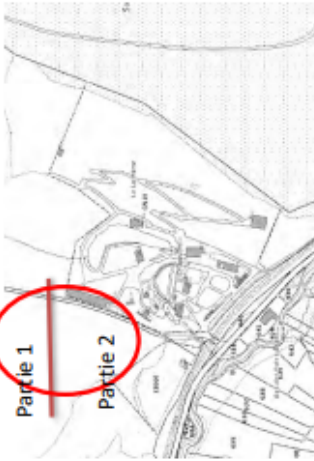
-

RAS

Aucun

13.01.2025

M. Lecoœur & K. Christinat



Partie 1

Partie 2

Colline située à l'Ouest du parc. Pâturage non boisé en bordure de la route menant à la ferme (Les Vaivres)

La pente présente une topographie irrégulière avec deux zones distinctes : une zone 1 présentant une niche d'arrachement ainsi que des bourrelets indiquant une zone en glissement active et une zone 2 plus régulière.

Eboulis et limons argileux sur Molasse albarienne (mamo-gréseuse)

10 à 15°

La route en contre bas de la zone 1 a été refaite récemment. Elle présente donc actuellement aucune déformation. Mais la zone est possiblement active.

La route et les constructions du zoo sous la Zone 2 ne présente pas de déformation. La zone 2 est donc peu active.

Le contact entre les deux zones est situé à 12 m environ au Nord du coin du zoo. Le zoo est entièrement dans la zone peu active.

Possible dans la masse glissée en cas d'importantes précipitations mais réduite car un drainage a été réalisé. Une chambre avec des drainages de la masse active est présente en pied. Le drain venant du talus donne de l'eau à un débit de quelques litres minutes. Cette eau est évacuée vers l'aval et le ruisseau.

Epaisseur de matériaux glissés supposée d'environ 5 m

Glissement permanent du talus

Aucune, le ruisseau de la lalmène à l'aval ne génère pas d'érosion du pied.

Pâturage non boisé

Au pied du versant, en aval de la route.

Deux zones d'activité distinctes. La zone 1 est active mais n'impacte pas le zoo.

Le zone 2 ne présente pas de signes d'activité mais elle reste potentiellement mobilisable en cas d'aggravation des mouvements dans la zone 2.

Conclusion : Intensité faible avec facteur aggravant – Danger moyen – RM1r

MFR Géologie - Géotechnique SA

Evaluation :

-

++

-

+

+

-

+

-

+

-

+

Influence des facteurs sur la disposition aux coulées de terre :

Négative

Positive

+++

Grande

Moyenne

Petite

Aucune

24MFRB012 1/KJC/14.01.2025

67

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT Nom de la zone : Zone Nord-Ouest – Secteur C <u>Vues générales du talus, glissement permanent (gauche) et terrain plus stable (droite)</u>	Photos 	 Chambre drainage sur la route. Profondeur des drains : 1.8 m Débit quelques litres / minute	MFR Géologie - Géotechnique SA 24MFRB0121/KJC/14.01.2025
--	---	---	--

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT	<u>Photos</u>
Nom de la zone : Versant Est – Secteur D <u>Affleurement sous le chemin supérieur.</u> <u>Rocher présent sous une faible couche de dépôts silico-lithiques</u> 	<u>Dépôts silico-lithiques, et éboulis calcaire :</u> 
<u>Affleurement rocher à la suite de la réalisation des chemins</u> 	<u>Niche d'érosion dans le talus le long du chemin dans le versant</u> 
MFR Géologie - Géotechnique SA	24MFRB0121/KJC/14.01.2025

Analyse de la disposition aux coulées de boues (HM) :

Nom de la zone : Zone Ouest – Secteur A

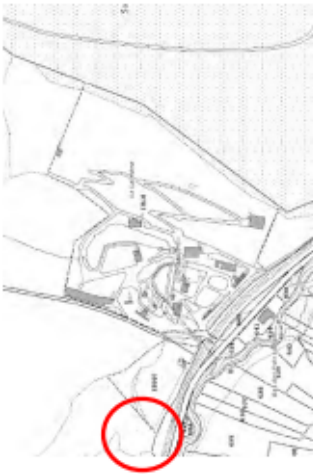
Documentation :

Cadastre des événements : RAS

Ouvrage de protection : Aucun

Date du levé : 13.01.2025

Géologue : M. Lecœur & K.Christinat



Disposition générale :

Colline avec talus en amont dans la partie Ouest du parc. Le secteur comprend un espace plat (parking). A l'amont, le talus est sous forme de prairie avec une pente régulière en direction des voies du train et de la route cantonale.

Pente du versant :

30°

Témoins muets :

Cuvette correspondant à un glissement en bordure de la voie CFF (lié à la réalisation de la voie) avec une érosion en cours de ce talus

Géologie :

Eboulis de pente (gravières limono-argileux)

Glissement associé :

Aucun

Hydrogéologie :

Il n'y a pas de signe de circulation d'eau. Les drainages en pied dans les ouvrages CFF ne donnent pas d'eau.

Hydrologie :

Le terrain n'est pas très perméable et empêche ainsi le sol de se gorgier d'eau et de produire une coulée de boue.

Contraste de perméabilité :

Utilisation du sol :

Pâturage herbeux et zone tassée (parking)

Facteurs anthropiques :

La zone du parking a été excavée avec un talus plus raide présent en pied de pente.

Epaisseur de la couche mobilisable :

1 m

Evaluation de la distance d'attente :

Le parking se situe en pied de versant

Conclusion :

La parcelle du projet n'est pas concernée par la zone de l'ancien glissement. A l'amont de la parcelle du zoo, le talus est régulier et ne présente pas de signes de mouvement. Les terrains sont peu perméables et ne sont pas propices à la production de coulée.

Conclusion : Probabilité très faible - Intensité très faible – Pas de danger dans la zone du parking

Evaluation :

-
-
-
++
++
-
-

Influence des facteurs sur la disposition aux coulées de terre :

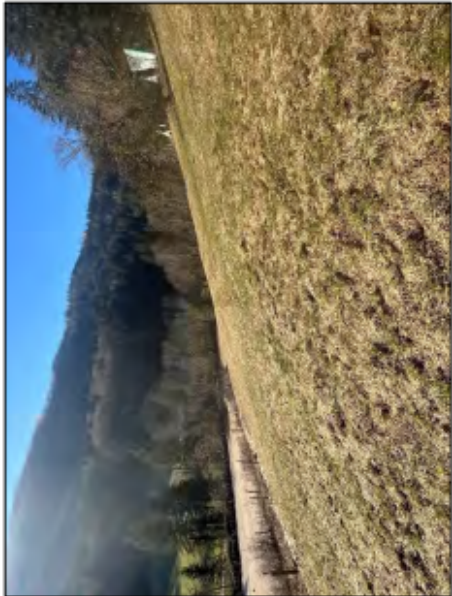
Négative	Positive
---	+++
--	++
-	+
0	0
	Grande
	Moyenne
	Petite
	Aucune

Sikypark - Crémines - Evaluation des dangers de glissement de terrain
ANNEXE N°2 : EVALUATION DU DANGER DE GLISSEMENT

Nom de la zone :

Zone Ouest – Secteur A

Vues générales du de la zone Ouest - Secteur A. Parking (gauche) et talus herbeux stable (droite).



Niche de décrochement à côté des voies de chemin de fer et de la route cantonale

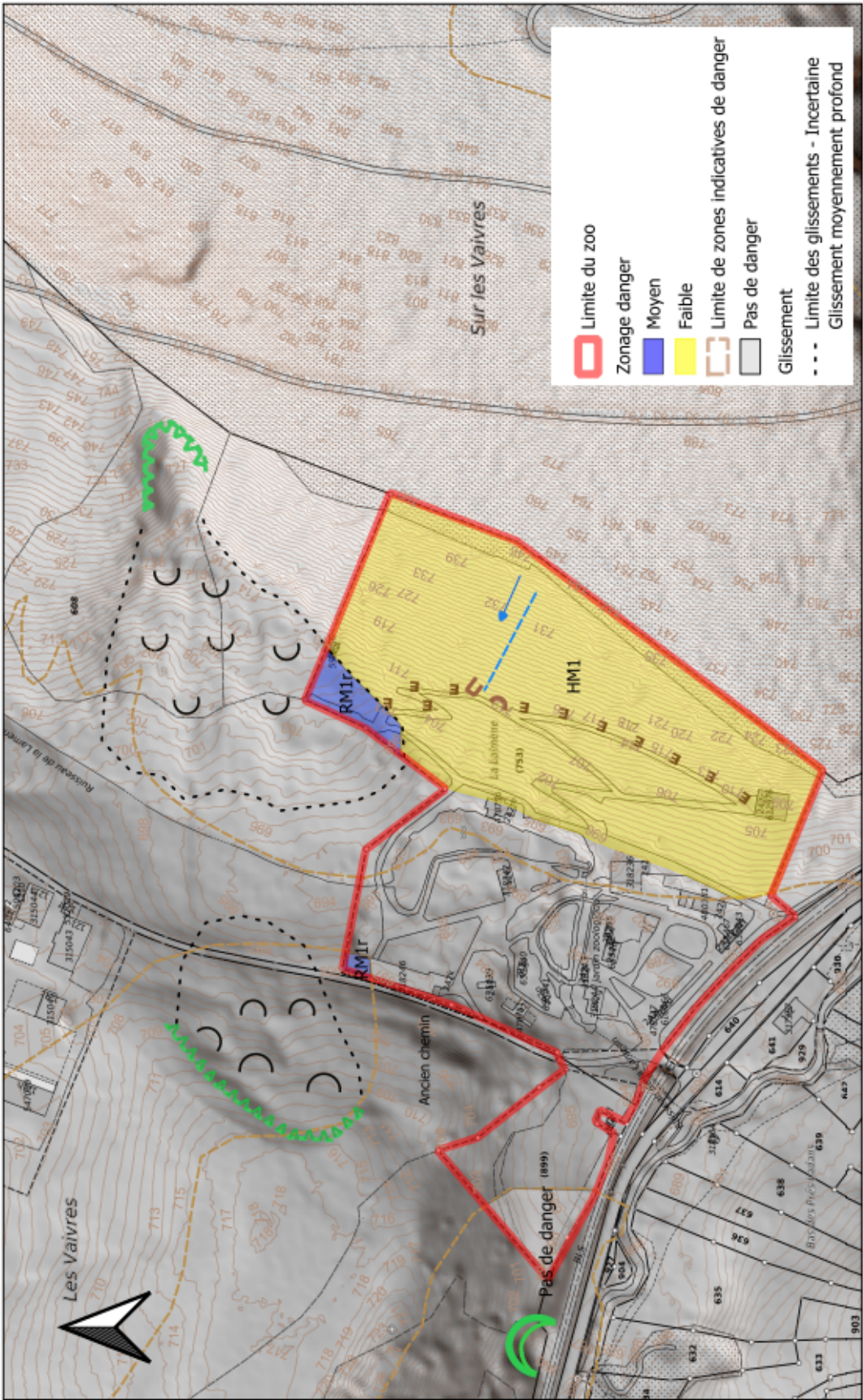


Vue depuis la route



Photos

Siky Park - Crémines - Evaluation des dangers
ANNEXE 3 : CARTE DES DANGERS - GLISSEMENT DE TERRAIN
Echelle 1/2500

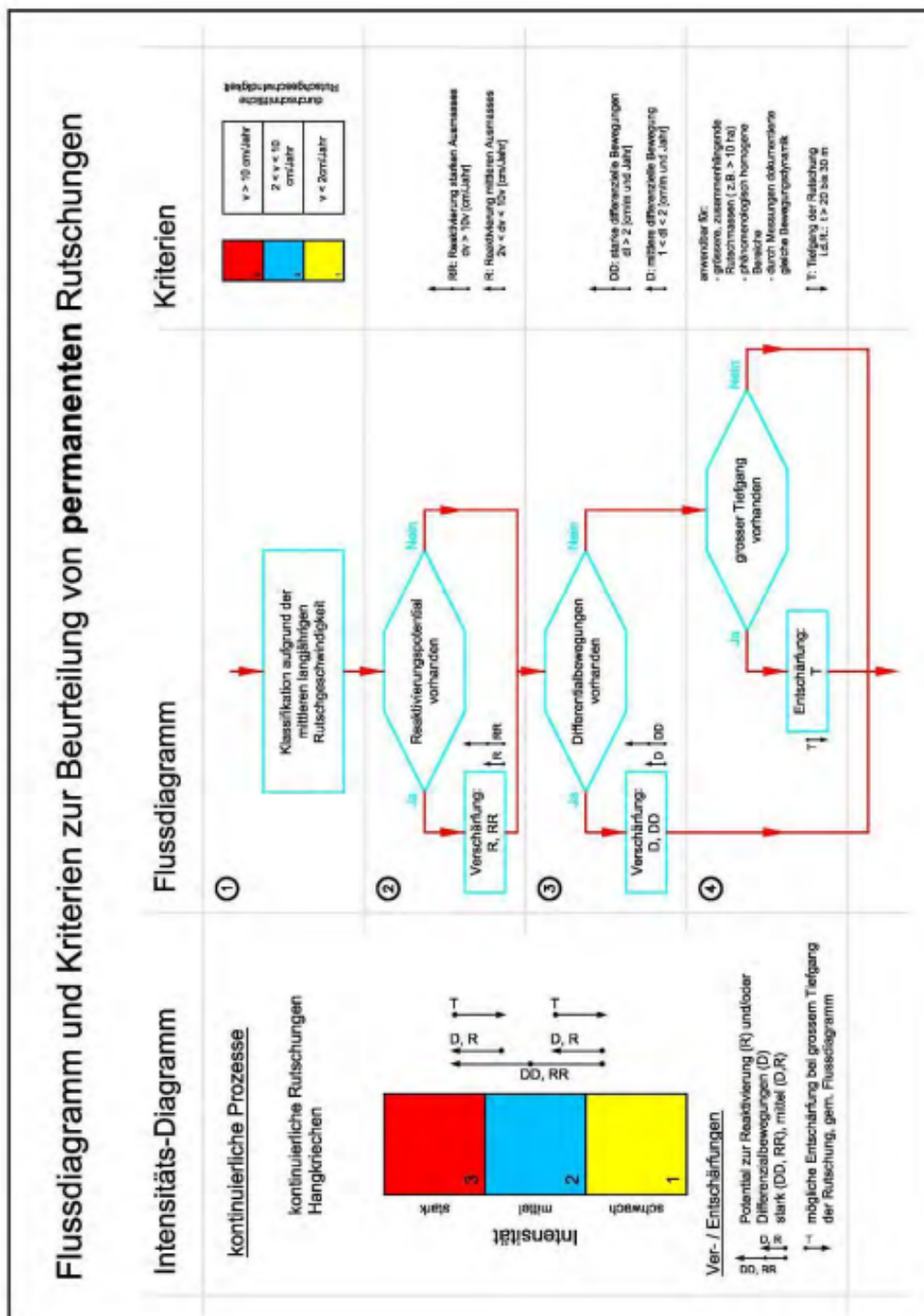


MFR Géologie-géotechnique SA

24MFRB121/ML/20.01.2025

ANNEXE 3 : COMPLEMENTS RELATIFS AUX GLISSEMENTS PERMANENTS

ANNEXE 3.1 : diagramme pour la détermination des glissements permanents



6.7. COURRIER JURA BERNOIS TOURISME (JbT)

Commune de Crémines
Secrétariat communal
Rue du Collège 6
2746 Crémines

Moutier, le 1^{er} mai 2023

Plan d'aménagement local de Crémines et Plan de quartier Sikypark

Madame le maire,
Messieurs les membres du Conseil communal,

Nous nous permettons de vous faire parvenir ce courrier dans le cadre de la rédaction du Plan de quartier Sikypark.

En effet, Jura bernois Tourisme est l'organisation touristique officielle du Jura bernois et est reconnue par les autorités locales, cantonales et nationales. Il nous semble donc légitime d'apporter notre contribution à ce prestataire de renom et vital pour l'économie touristique régionale.

Outre les éléments spécifiques à l'aménagement du territoire indiqués dans le document du Plan de quartier, nous souhaitons transmettre d'autres précisions au sujet du Sikypark et du tourisme régional pour affirmer notre souhait qu'une solution puisse être trouvée afin de pérenniser cet acteur incontournable :

- Jura bernois Tourisme a participé activement avec Jura bernois.Bienne à l'élaboration de l'Etude de base des pôles touristiques et réseaux d'importance régionale dans le Jura bernois. Ce document est capital pour nous puisqu'il fixe les grandes lignes (certes non contraignantes) du développement touristique régional. Comme indiqué dans ce dernier, le Sikypark fait partie des sites prioritaires d'activités touristiques dans les espaces dédiés.
- Le Sikypark est le premier prestataire touristique au niveau du nombre de visiteurs payants dans la région du Grand Chasseral avec plus de 100'000 visiteurs annuellement.
- Il figure même dans le top 5 des activités touristiques payantes au niveau de la fréquentation au sein de la destination touristique Jura & Trois Lacs.
- Les très bonnes relations entre Jura bernois Tourisme et le Sikypark ont permis très récemment de pouvoir intégrer ce dernier dans le programme régional 2024-2027 de la nouvelle politique régionale. Le Sikypark se profile aussi comme centre de compétences : « Bioharmonie » – la vie sous tous ses aspects en harmonie durable.
- De par son plan d'actions 2022 à 2031, il ambitionne de réaliser de nouvelles infrastructures pour devenir un centre de compétences multiples, où le parc animalier, la protection animale, la biodiversité, la formation et l'exemplarité en durabilité attireront de nombreux nouveaux visiteurs et praticiens. Le service de coaching touristique régional, TalentiLAB BE, pourra ainsi soutenir le développement d'offres touristiques en lien avec ces nouveaux projets.



- Le Sikypark est devenu en très peu de temps une référence nationale dans sa fonction de parc de sauvetage animalier. Il est unique en Suisse.
- Il occupe 28 employés permanents et douze auxiliaires.
- Le Sikypark existe depuis 1972 (auparavant sous l'appellation Siky Ranch).
- En 2021, il a accueilli plus de 115'000 visiteurs générant des recettes d'entrées pour plus d'un million de francs.
- Le Sikypark est l'un des acteurs majeurs au niveau touristique de la nouvelle marque territoriale Grand Chasseral. Il fait même maintenant partie des partenaires labélisés. Trois des quatre valeurs de cette marque sont en totale adéquation avec le Sikypark : harmonie, nature et environnement, pérennité.
- Du point de vue touristique, le renouveau initié il y a quelques années par cette structure apporte une diversité touristique bienvenue au niveau de sa localisation et de l'offre de loisirs.
- Sa proximité avec la ville de Soleure, le Weissenstein et sa télécabine et le plateau Suisse est aussi un atout non négligeable en termes de fréquentation puisque quasiment deux tiers des visiteurs de destination Jura & Trois Lacs proviennent de Suisse allemande.
- De par son caractère unique, le Sikypark est ainsi cité dans les 11 activités et expériences incontournables à réaliser dans le Jura bernois. A cet égard, il est concerné par plusieurs mesures du domaine « tourisme » de la stratégie économique du Jura bernois 2030.
- La halte CFF dédiée « Crémines – Zoo » est aussi un atout de taille pour un accès en transports publics et pour être intégré dans la communication en lien avec les CFF et Railaway.
- Le Grand Chasseral faisant partie du canton de Berne, nous avons aussi la chance de participer à des actions marketing de la destination touristique Made in Bern dont le Sikypark peut profiter.
- Il est utile de préciser que les notes et les commentaires sur divers sites Internet au sujet du Sikypark sont très positifs depuis la reprise par les nouveaux propriétaires.
- Le Sikypark est d'ailleurs très actif les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels ce qui génère une image positive du Grand Chasseral.

Pour tous ces arguments et autres caractéristiques de ce fleuron du tourisme régional, nous soutenons sans réserve les démarches consistant à favoriser son développement pour l'économie touristique du Jura bernois.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour apporter des précisions quant à ce courrier et consolider ainsi la présence du Sikypark dans la commune de Crémines.

Nous vous adressons, Madame le maire, Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

JURA BERNOIS TOURISME

Serge Rohrer, Président

JURA BERNOIS TOURISME

Guillaume Davot, Directeur

Copie informatique : Marcel Baerfuss - Jura bernois. Bienne et Thomas Fischer - Sikypark

6.8. IPP – PUBLICATION ET CORRESPONDANCE ENREGISTRÉE



Kanton Bern
Canton de Berne

Amtsblatt
Feuille officielle

Rubrique: Aménagement du territoire
Sous-rubrique: Plan d'affectation/plan d'affectation spécial
Date de publication: KABBE 12.07.2023
Numéro de publication: RP-BE20-0000000938

Entité de publication
Commune de Crémines, Rue du Collège 6, 2746 Crémines

Plan de Quartier "Sikypark" et procédure de constatation de la nature forestière au sens de l'article 10, al. 2 de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo). Information et Participation de la Population (IPP), Participation publique

Concerne : 2746 Crémines

Indications sur la publication:

Conformément à l'article 58 de la Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, RSB 721.0), le Conseil communal de Crémines ouvre une procédure de participation publique relative à l'édiction d'un Plan de Quartier pour le parc de sauvetage animalier "Sikypark" et la constatation de la nature forestière conformément à l'article 4 de la Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (LCFo) et à l'article 2 de l'Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo).

Le projet de Plan de Quartier local sera déposé publiquement du 7 au 25 août 2023 inclusivement à l'Administration communale où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture du guichet (*réouverture le mardi 15 août, mardi 13h30-18h00 / jeudi 07h30-12h00 et 15h00-17h00*) ou sur rendez-vous. Le dossier est consultable / téléchargeable sur le site internet communal (www.cremines.ch).

Pendant la durée du dépôt public, toute personne est en droit d'émettre des objections ou des propositions écrites et motivées. Les plis seront adressés à l'Administration communale, Rue du Collège 6, 2746 Crémines.

Numéro de décision : Le Conseil communal

Date de la décision : 04.07.2023

Fin du délai: 25.08.2023

Point de contact:
Commune de Crémines
Rue du Collège 6
2746 Crémines

De: Jacqueline Fasel <faseljacqueline@hotmail.com>
Envoyé: mercredi, 23 août 2023 15:09
À: secretariat@cremines.ch
Cc: Marcel Baerfuss - Jb.B; Carole Ristori; Düscher Ismaël
Objet: RE: Plan de quartier Sikypark

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Merci Nadège,

Pour ces réponses claires et précises.

Bonne fin d'après-midi et cordiales salutations.
Jacqueline

De : secretariat@cremines.ch <secretariat@cremines.ch>
Envoyé : mardi, 22 août 2023 08:36
À : 'Jacqueline Fasel' <faseljacqueline@hotmail.com>
Cc : 'Marcel Baerfuss - Jb.B' <marcel.baerfuss@jb-b.ch>; Carole Ristori <carole.ristori@bluewin.ch>; Düscher Ismaël <ismael.duescher@gmail.com>
Objet : RE: Plan de quartier Sikypark

Hello Jacqueline,

Je t'ai mis nos réponses dans ton texte ci-dessous et suis à dispo pour tout autre complément.

Bonne journée & meilleures salutations.

Nadège

De : Jacqueline Fasel <faseljacqueline@hotmail.com>

Envoyé : mardi, 15 août 2023 12:13

À : secretariat@cremines.ch

Objet : Plan de quartier Sikypark

Bonjour,

Après lecture du dossier "plan de quartier Sikypark" nous nous posons les questions suivantes :

1. Le terrain mentionné est-il toujours la propriété de la commune de Crémines? Si oui, est-ce que la commune envisage de le vendre à la Fondation ?

Non, le terrain reste la propriété de la Bourgeoisie et celle-ci n'a pas l'intention de vendre du terrain lui appartenant. Le Sikypark bénéficie juste d'un droit de superficie.

2. La possibilité d'hébergement de nuit des clients (idem chalet Siky) sera-t-elle augmentée ou agrandie par l'emménagement d'un secteur pour l'accueil des camping-cars ?

L'article 2.1 du RQ indique : « l'emprise délimitée par le Plan de quartier (PQ) Sikypark est destiné essentiellement : aux constructions et installations propres aux activités, missions, buts du parc (bâtiment de service, de maintenance/entretien, d'habitation pour l'exploitant/gérant et le personnel de garde, d'accueil du public, de commodités, muséographiques, de restauration, locaux techniques,..., volière, abris et enclos pour les animaux...). En l'état le PQ autorise uniquement l'hébergement pour l'exploitant/gérant et le personnel de garde. Ceci inclus aussi un accueil limité et éventuel de personnes de passage en lien avec les activités du parc (ex : scientifiques, chercheurs, vétérinaire spécialisés, etc.). Par contre, il y a nulle mention d'hébergement touristique sous n'importe quelle forme (dortoirs, camping, caravanning, etc.), cette activité est donc exclue du PQ. Le chalet existant continuera d'accueillir du monde pour la nuit comme actuellement.

3. Est-ce que le plan quartier offre la possibilité d'activités commerciales nocturnes publiques, exempt d'autorisation ?

Le Sikypark est soumis aux mêmes règles que tout le monde. Il doit respecter le règlement de police, les règles concernant le bruit, le tapage nocturne, les heures de repos le midi et la nuit, etc. Le PQ ne lui permet pas d'aller à l'encontre de ces règles ou de se substituer au droit supérieur. Le PQ ne lui apporte aucun privilège.

De manière générale, nos principales demandes de voisin concernant ce projet sont la conservation du calme nocturne ainsi que la mise en place d'une limitation de vitesse sur le tronçon de la route principale desservant l'accès au parc.

Le Sikypark doit se conformer, par exemple, à l'Ordonnance fédérale de protection contre le bruit (OPB), au Règlement de police de la commune, etc. Par contre, ni le Sikypark, ni le PQ et même la commune ne peuvent pas influencer la limitation de la vitesse sur la route cantonale, c'est une compétence cantonale de l'Office des ponts et chaussées et pour le moment, cet office ne trouve pas nécessaire de réduire la vitesse sur cette route.

Nous remercions les acteurs de ce projet de nous offrir cette opportunité d'échange.

Meilleures salutations.

Jacqueline

6.9. ExP – RAPPORT D'ExP (OACOT, 30.10.2024)

Kanton Bern Canton de Berne	Report d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC
Sur la base de notre propre appréciation et des prises de position des services spécialisés, nous vous exposons ci-après les résultats de notre examen préalable:	
1. Remarques générales sur l'examen préalable	L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier. Les demandes des services et des offices ont aussi été examinées de manière appropriée et ont été ajoutées dans le rapport lorsque cela s'est avéré nécessaire. Les réserves relatives à l'approbation (Ra) formulées ci-après concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation. Nous assortissons nos explications de recommandations (Rec) et de renvois (Ren), qui doivent permettre au projet d'aménagement de gagner en lisibilité et en cohérence.
2. Contexte et appréciation générale	Le Sikipark est situé en zone agricole. Depuis 1972, ce site abrite un parc animalier qui accueille des animaux sauvages indigènes et exotiques provenant de confiscations vétérinaires, de zoos, de cirques ou encore de dons privés de sauvetage d'animaux. Au niveau régional, le Sikipark est défini dans la « Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) comme une « zone de délinéation et de loisirs » d'importance supra locale ou supra régionale (fiche de mesure n° JB-T-D.4.11, CRTU 2021). Avec une fréquentation moyenne de 100'000 visiteurs par année, il s'agit d'une attraction touristique conséquente pour la région. Aujourd'hui, compte tenu de son ampleur et des besoins de développement du site, l'installation a des effets sur l'organisation du territoire et doit par conséquent répondre à une obligation de planifier selon l'art. 2 LAT. Cette installation ne se conforme plus aux dispositions légales en matière de construction dans la zone agricole. En outre, la CRTU démontre que cette installation présente un intérêt supérieur, en confirmant que son implantation est imposée par sa destination. L'objectif du PQ est donc de développer une planification territoriale spéciale au sens de l'art. 18 LAT, pour répondre aux besoins de développement du parc zoologique de façon stricte et assurer son maintien sur son site actuel. D'une manière générale, notre appréciation met en évidence des réserves à l'approbation dont une partie porte sur des éléments conceptuels fondamentaux du PQ. Face à cette situation, nous recommandons fortement de procéder à un deuxième examen du PQ avant d'envisager son dépôt public. Ceci offre l'opportunité de rechercher des solutions approuvées et satisfaisantes pour toutes les parties, de façon à établir un rapport d'examen préalable final équilibré. Cette mesure se veut aussi préventive : des modifications des plans au stade de l'approbation présentent plus de complications et tendent à un allongement encore plus conséquent des procédures.

Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Philippe Weber
+41 31 635 26 90
philippe.weber@be.ch

N° de l'affaire: 2023.DIJ.6297

Nidau, le 30 octobre 2024

**Crémines; Plan de quartier « Sikypark », examen préalable
Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC**

Mesdames, Messieurs,

Le 12 juillet 2023, vous nous avez soumis le plan de quartier cité en titre pour examen préalable, accompagné des documents ci-dessous:

- Plan de situation, à l'échelle 1:1000, version de juin 2023
- Règlement de quartier (RQ), version de juin 2023
- Rapport de conformité selon art. 47 OAT, version de juin 2023

Le 11 septembre 2023, vous nous avez également fait parvenir une version complétée du rapport de conformité (version de août 2023) après avoir finalisé la procédure d'information et de participation de la population. Les compléments rédactionnels portent uniquement sur le chapitre 5.2 de ce rapport avec une nouvelle annexe.

Nous avons étudié le projet et demandé des corapports aux offices et services spécialisés suivants:

1. Office des transports et de la coordination des transports, rapport du 19 juillet 2023 ;
2. Office de l'agriculture et de la nature, inspection de la pêche, rapport du 27 juillet 2023 ;
3. Office des forêts et des dangers naturels, Division dangers naturels, rapport du 4 août 2023 ;
4. Office de l'agriculture et de la nature, inspection de la chasse, e-mail du 9 août 2023 ;
5. Jura bernois.Bienne, rapport du 21 août 2023 ;
6. Office des ponts et chaussées, Arrondissement d'ingénieur en chef III, rapport du 21 août 2023 ;
7. Office des eaux et des déchets, rapport du 22 août 2023 ;
8. Office des ponts et chaussées, Arrondissement d'ingénieur en chef III, Département aménagement des eaux, rapport du 1^{er} septembre 2023 ;
9. Office des forêts et des dangers naturels, Division forestière du Jura bernois, rapport du 1^{er} septembre 2023 ;
10. Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature, rapport du 21 décembre 2024.

Kanton Bern Canton de Berne Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC	Kanton Bern Canton de Berne Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC
3. Répartition spatiale et usages (art. 2-3 RQ) Le plan de quartier (PQ) détermine quatre secteurs (A, B, C et D) dans lesquels sont définis des affectations (cf. art. 2-3 RQ). Il reste très difficile de distinguer la différence notable entre les différentes affectations, qui se rejoignent en partie. Par exemple, les commodités d'accueil pour le public sont prévues à la fois dans les secteurs B, C et D. Il en découle une incompréhension générale quant à la planification de ces secteurs. La répartition spatiale et les usages associés doivent être entièrement revus pour différencier clairement les utilisations de chaque secteur. Compte tenu de la structure du parc animalier, nous recommandons fortement de définir une autre forme de sectorisation, avec une délimitation claire entre les activités primaires du zoo (garde d'animaux) et les activités secondaires (commodités d'accueil pour le public). Le cas échéant des périmètres spécifiques d'évolution des constructions pour les installations d'accueil du public peuvent être déterminés avec des mesures de police des constructions particulières (cf. également ch. 4 du présent rapport) (Ra). Par ailleurs, une zone spéciale selon l'art. 18 LAT permet l'activité du zoo et de quelques installations annexes. Or, les usages définis à l'art. 2-3 du règlement de quartier (RQ) ouvrent le champ des possibles quant à des utilisations qui vont nettement au-delà de l'activité du zoo. Par exemple, l'art 2-3 semble autoriser la construction de nouvelles habitations, ce qui n'est pas possible. Les utilisations des secteurs doivent être précisées en lien strict avec le concept d'exploitation. Ils doivent être clairement délimités par l'activité spécifique du parc de sauvetage animalier, ce qui n'est pas le cas actuellement. (Ra)	5. Stationnement pour véhicules motorisés, vélo Conformément à l'art. 54c al. 2 OC, un nombre minimum de places de stationnement doit être aménagé pour les cycles et cyclomoteurs, dont la moitié doivent être couvertes. En l'état le projet ne prévoit pas de stationnement pour les cycles et est donc lacunaire sur ce point. Une disposition doit être ajoutée dans le règlement. Celle-ci doit prévoir un espace de stationnement suffisant au sens de l'art. 54c al.1 let. c de l'ordonnance sur les constructions et il doit attribuer cette surface en conformité avec la zone (Ra). Nous rappelons que les autres conditions minimales de l'art. 54 OC seront vérifiées dans le cadre de la procédure de permis de construire. 6. Dangers naturels Le périmètre du PQ est concerné par un niveau de danger indéterminé. Le rapport explicatif précise que le périmètre est menacé par des inondations et des glissements de terrain, en se référant notamment au cadastre des événements. Il est en outre mentionné que la problématique des dangers naturels doit être abordée dans le cadre du développement du parc animalier. Comme il existe déjà des possibilités et intentions concrètes de construire, nous demandons qu'une expertise des dangers soit réalisée dès à présent par un bureau spécialisé pour le périmètre du PQ "Sikypark". Cette analyse doit permettre de déterminer le niveau exact de danger ainsi que les mesures de protection appropriées, à ancrer dans le PQ (Ra). 7. Espace réservé aux eaux La commune a déterminé les espaces réservés aux eaux dans son plan de zones de protection (cf. procédure en cours soumise à l'approbation auprès de l'OACOT). Par conséquent, l'ERE ne peut figurer qu'à titre indicatif sur le PQ ; il ne peut pas être prescrit dans deux instruments en même temps (Ra). Nous recommandons d'indiquer l'ERE de manière indicative sur le plan du PQ et de mentionner un renvoi à l'article correspondant du règlement communal de construction dans la légende du plan. 8. Alignements forestiers Le plan de quartier comprend des limites de forêt faisant foi ainsi que deux alignements forestiers, à l'Est et à l'Ouest du PQ. La Division forestière Jura bernoise préavisait négativement les alignements forestiers (cf. corapport annexé n° 8). Selon l'OFDN, il ne peut pas être inférieur à 10 m. Nous vous demandons donc de fixer cet alignement à minimum 10 m de la limite de forêt constatées sur le plan. (Ra) 9. Haies Dans son rapport, le SPN relève que divers buissons dans le périmètre pourraient être considérés comme des haies ou des bosquets à protéger selon l'art. 18 LCPN. Or, cette thématique n'est pas traitée dans le dossier, ce qui ne permet pas au SPN de réaliser une évaluation concluante. Le dossier doit être complété avec les éléments suivants : les haies protégées proches de l'état naturel (art. 18 LPN et art. 27 LPN), par exemple dans le secteur A, ainsi que la végétation riveraine protégée par la législation fédérale (art. 21 LPN) doivent être représentées dans le plan de quartier à titre indicatif. Il en va de même pour les boisements identifiés comme tels dans le secteur SC, qui pourraient en réalité être des haies et bosquets d'après le rapport de l'OFDN. Le cas échéant des mesures doivent être prises pour éviter, limiter ou compenser les impacts sur les haies et bosquets protégés (Ra).
Kanton Bern Canton de Berne Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC	Kanton Bern Canton de Berne Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

10. Protection des eaux

L'art. 2-6 al. 1 du règlement de quartier prévoit une évacuation des eaux résiduelles issues des surfaces de stationnement (revêtement imperméable) par un raccordement au réseau des égouts. Cependant, l'OED ainsi que l'OPC rappellent que les eaux pluviales (non polluées) doivent prioritairement être évacuées par infiltration superficielle conformément à l'art. 7 al. 2 LEaux. S'il s'agit d'eau non polluée, l'art. 2-6 al. 2 doit être modifié en conséquence afin de privilégier une infiltration superficielle des eaux. Ces eaux ne peuvent être déversées dans un émissaire que s'il est prouvé que les particularités du lieu ne permettent pas l'infiltration. Lors du déversement, des mesures de retenue doivent si possible être prises pour que l'eau puisse s'écouler régulièrement en cas d'apports importants. (Ra)

11. Garantie des conduites publiques et des ouvrages spéciaux

La procédure de garantie d'implantation de conduites publiques doit suivre une procédure spécifique régie par les art. 22 ss LAEE et 28 LCPE. L'autorité d'examen est l'OED. En l'espèce, aucun document n'a été déposé à l'appui du PQ permettant d'ouvrir une procédure coordonnée avec l'OED au sens de la LCoord. Nous doutons que cela soit possible et opportun de le faire. Par ailleurs, une procédure « pure et simple » de garantie d'implantation auprès de l'OED n'a vraisemblablement pas non plus été introduite. Par conséquent, la disposition doit être entièrement biffée, respectivement remaniée puisqu'elle a été reprise de l'exemple en annexe 2 de l'AHOP sur les conduites garantie en droit public. En l'espèce, elles ne sont pas garanties et la simple approbation du PQ ne suffit pas. L'art. 1-2 al. 3 doit également être modifié en conséquence. (Ra)

Par ailleurs, si la procédure de garantie des conduites ne peut être mise en œuvre, alors il conviendra de supprimer la prescription sise à l'art. 6-3. A l'inverse, dans le cas où la procédure de garantie des conduites peut être mise en œuvre, alors l'art. 6-3 devra être précisé selon la remarque correspondante émise au chapitre 13 (Règlement) ci-dessous. Pour vérifier la faisabilité et l'opportunité de mener une telle procédure, nous vous prions de vous mettre en contact avec l'OED (Ra).

12. Plan

- Indiquer la direction du Nord sur le plan (Ra)

13. Règlement

Article	Remarque
Art. 1-4; Art. 1-5; Art. 2-1; Art. 2-3; Art. 4-1; Art. 5-2	Les constructions et installations destinées au périmètre du PQ doivent clairement être identifiées. Les locutions tels que « ... » sont à proscrire, car cela laisse la porte ouverte à l'arbitraire. A corriger. (Ra)
Art. 2-3	Cette disposition règle une sorte d'affectation par secteur. Toutefois, il est difficile de distinguer la différence notable entre les différentes affectations, qui se rejoignent parfois en partie (par exemple : commodités d'accueil du public). Les affectations sont à préciser en lien strict avec le concept d'exploitation. Elles doivent être strictement délimitées par l'activité spécifique du parc de sauvetage animalier. Les affectations animales doivent être distinguées des autres infrastructures. Les infrastructures autres que l'accueil d'animaux (installations fixes et annexes au zoo) doivent être clairement déterminées et délimitées. Pour ces dernières ainsi que celles existantes, des périmètres de construction doivent être fixés (restaurant, caisse, logements, etc.) avec des

	mesures de police des constructions. En effet, seul l'accueil d'animaux (affectation primaire) peut bénéficier d'une flexibilité marquée. (Ra)
Art. 2-3, al. 2	Cet alinéa mentionne le secteur A. Or, il s'agit du secteur B. A corriger. (Ra)
Art. 2-3, al. 7	Déplacer cet alinéa sous l'art. 2-7. (R)
Art. 2-4	La numérotation de l'article est erronée. Corriger avec un trait d'union entre le 2 et le 4 et non un point.
Art. 2-5, al. 2	Cette disposition n'est pas conforme à l'art. 41 c al. 1 OEaux. Les constructions dans l'ERE doivent faire l'objet d'une autorisation. (Ra)
Art. 2-6	Les eaux pluviales (non polluées) doivent prioritairement être évacuées par infiltration superficielle. Modifier en conséquence. (Ra)
Art. 2-7, al. 2	Compte tenu de la réserve formulée au chapitre 6 du présent rapport concernant les alignements forestiers, cette disposition doit être supprimée. Les clôtures actuelles bénéficient des droits acquis. Toutefois, un remplacement de clôture exige le dépôt d'une demande de permis de construire avec une demande de réduction de la limite à la forêt. (Ra)
Art. 3-1	Du moment que seules des hauteurs sont fixées, le terrain de référence doit être fixé dans le Périmètre du PQ. (Ra)
Art. 3-4	Les mesures de police de construction doivent être précisées à mesure qu'un périmètre de construction n'est prévu pour les installations d'accueil des animaux. (Ra)
Art. 3-5	Cet article est superflu. Il n'est pas utile de mentionner qu'un thème, en l'occurrence la saillie, n'est pas traité dans le règlement. A retirer. (R)
Art. 4-4	Il n'est pas possible de faire des changements d'affectation de manière transversale, à savoir entre les différents secteurs d'affectation. L'affectation serait non conforme. Les demandes de permis doivent se conformer expressément aux prescriptions figurant dans le RQ. Aucune dérogation ne peut être octroyée, le PQ constituant déjà une dérogation à la réglementation fondamentale en matière de construction. Par ailleurs, le renvoi à l'art. 6 DPC n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une disposition qui s'applique en zone agricole. A supprimer (Ra)
Art. 5-1	Qu'entend-t-on par « dépendance ferroviaire » et « couloir d'avalanche » ? S'agit-il d'interdire les jardins de pierres ? Clarifier ce passage en indiquant plus clairement ce que la commune souhaite interdire. (R)
Art. 5-2	Al. 2 : formulation longue et peu claire. Ne veut-on pas dire par là simplement qu'il faille encourager la biodiversité ? A reformuler. (R) Al. 3 : Phrase lourde. A simplifier pour ne garder que l'essentiel. (R)

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'examen préalable
118 OC

Annexes

– Corapports n° 1 à 10 des services consultés

Copie par courriel (avec rapport d'examen préalable uniquement)

– Préfecture du Jura bernois

– OAN, Service de la protection de la nature

– OAN, Inspection de la pêche

– OAN, Inspection de la chasse

– OFEN, Division forestière du Jura bernois

– OFEN, Division dangers naturels

2023.DU.8297 / 00.1038F

179

Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et
118 OC

Kanton Bern
Canton de Berne

- OED, Service interne
- OPC, Service pour le Jura bernois, Loveresse
- OPC, Aménagement des eaux, Bienna
- OTP, Bruits des chemins de fer
- Jb B

6.10. PLAN DE QUARTIER 'RÉSERVOIR ET SIKYPARK' (GARANTIE D'IMPLANTATION DES CONDUITES PUBLIQUES)

Canton de Berne Commune de Crémines  Garantie d'implantation des conduites publiques Conduites d'eau potable Plan de quartier Situation 1:1'000 Réservoir et Sikypark				
 Ingénieurs-consultants SIA USIC Rue Industrielle 15 - CP 58 - 2740 Moutier Tél 032 494 55 88 - Fax 032 494 55 80 moutier@atb-sa.ch - www.atb-sa.ch	N° dossier 4924 Format 70 x 147 cm		N° plan 6	
	Date	Projet	Dessin	Contrôle
	10.08.2021	ChW	IP+LF	

Mentions d'approbation

Approbation des plans selon l'article 22 de la LAEE

Objets approuvés : conduites publiques, vannes principales, hydrantes, réservoir et STAP

Examen préalable conduit par l'OED le : 22 juillet 2021

Publication dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier du: 11 et 18 août 2021

Plan de quartier mis à l'enquête publique le : 12 août 2021

Négociations sur les oppositions le : 25 novembre 2021

Négociations achevées : 27 janvier 2022

Négociations en cours : 1/1



Réserves de droit : -

Approuvé par les agents exécutifs, le : 8 mars 2022

Au nom de la Commune mixte de Crémines

Date : 14 mars 2022

La maire :

La secrétaire communale :



Approbation de l'Office des eaux et des déchets (OED)



Prescriptions du plan de quartier

Art. 1 Implantation, entretien et renouvellement

□

1 L'approbation du plan de quartier ouvre à leur détenteur le droit d'implanter et d'exploiter l'infrastructure, les ouvrages spéciaux et les installations accessoires de droit public dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps.

2 Le propriétaire des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public ou son mandataire est en tout temps autorisé, pour l'accomplissement de ses tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa 1, à accéder aux biens-fonds concernés ou à les traverser.

3 L'exercice des droits de passage ne donne droit à aucune indemnité. L'octroi d'une indemnité reste réservé en cas de dommages causés par l'implantation ou l'exploitation de l'infrastructure, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public.

Art. 2 Garantie des conduites et des installations publiques

1 L'existence des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires est garantie en droit public. Une demande de déplacement n'est recevable en principe que si la pose est sans conséquence sur l'ouvrage et que les coûts sont pris en charge par le mandant.

2 La législation spéciale fédérale et cantonale sur les routes, les voies ferrées, les eaux, les forêts, les zones protégées et assimilables reste réservée.

Art. 3 Plans d'alignement

1 Les nouvelles constructions doivent être édifiées à une distance à la limite de quatre mètres. Par analogie, cette distance vaut pour les ouvrages spéciaux et les installations accessoires relevant du droit public.

2 L'abaissement de la distance à la limite et la construction de conduites publiques, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public afférents requièrent le consentement du propriétaire des conduites.

Art. 4 Obligations du propriétaire foncier et du titulaire du droit de superficie

Le propriétaire ou le bénéficiaire d'un droit de superficie, usant de son bien-fonds, est tenu d'assurer la pérennité des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public et de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Légende:**Ouvrages:**

-  Vanne
-  Hydrant
-  Réservoir
-  Station de pompage
-  Captage

Conduites

-  Emplacement précis
-  Emplacement peu précis ($> \pm 50$ cm) ou supposé
-  Conduite abandonnée
-  Limite de construction (art. 3, al. 1 prescriptions du plan de quartier)

Propriétaires:

-  Commune (à garantir)
-  Syndicat, canton, privé (non garanti)





**Commune mixte
de Crémines**



La Laimène 242
info@sikypark.ch

|| 2746 Crémines
+41 32 499 90 52



Chemin des Blés 1
info@aicarchitecture.ch

|| 2606 Corgémont
+41 32 489 53 54